

CODE CIVIL DU VIETNAM

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
<i>Article 1. Champ d'application.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 2. Principes de reconnaissance, de respect, de protection et d'assurance des droits civils.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 3. Principes fondamentaux de la législation civile.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 4. Applicabilité du Code civil et des autres lois en la matière.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5. Application des coutumes.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 6. Application de l'analogie juridique.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 7. Politique de l'Etat relative aux rapports juridiques en matière civile.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE II : ETABLISSEMENT, EXECUSION ET PROTECTION DES DROITS ET OBLIGATIONS CIVILS.....	26
<i>Article 8. Bases de l'établissement des droits et obligations civils.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 9. Exécution des droits civils.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 10. Limites de l'exécution des droits civils.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 11. Moyens de protection des droits civils.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 12. Autoprotection des droits civils.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 13. Indemniser les dommages.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 14. Protection des droits civils par autorités publiques compétentes.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 15. Annulation des décisions individuelles promulguées par les autorités publique compétentes.....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE III : LES INDIVIDUS.....	28
SECTION 1 : PERSONNALITE JURIDIQUE ET CAPACITE D'EXERCICE EN MATIERE CIVILE DES PERSONNES PHYSIQUES....	28
<i>Article 16. Personnalité juridique des personnes physiques en matière civile.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 17. Composition de la personnalité juridique des personnes physiques en matière civile.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 18. Non restriction de la personnalité juridique des personnes physiques en matière civile.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 19. Capacité d'exercice en matière civile des personnes physiques.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 20. Majorité.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 21. Minorité.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 22. Personnes physiques privées de la capacité d'exercice en matière civile.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 23. Personne physique ayant la difficulté dans la conscience et dans le contrôle de ses actes.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 24. Limitation de la capacité d'exercice en matière civile.....</i>	<i>30</i>
SECTION 2.....	30
DROITS DE LA PERSONNALITE.....	30
<i>Article 25. Droits de la personnalité.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 26. Droit au nom de famille et au prénom.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 27. Droit au changement du nom de famille.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 28. Droit au changement du prénom.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 29. Droit à la détermination et à la re détermination de l'origine ethnique.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 30. Droit à la déclaration de naissance et de décès.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 31. Droit à la nationalité.....</i>	<i>33</i>

Article 32. Droit à l'image.....	33
Article 33. Droit à la vie, à la protection de la vie, de la santé et du corps.....	34
Article 34. Droit à la protection de l'honneur, de la dignité, de la crédibilité.....	34
Article 35. Droit au don et à la réception d'organes et d'éléments du corps humain et du corps humain.....	35
Article 36. Droit à la redéfinition du sexe.....	35
Article 37. Transsexualisme.....	35
Article 38. Droit au respect de la vie privée, du secret personnel et du secret familial.....	35
Article 39. Droits de la personnalité dans le mariage et la famille.....	36
Article 40. Le domicile.....	36
Article 41. Domicile du mineur.....	36
Article 42. Domicile de la personne sous tutelle.....	36
Article 43. Domicile des époux.....	36
Article 44. Domicile des militaires.....	37
Article 45. Domicile des personnes exerçant un métier itinérant.....	37
SECTION 4 DE LA TUTELLE.....	37
Article 46. La tutelle.....	37
Article 47. Les personnes sous tutelle.....	37
Article 48. Le tuteur.....	37
Article 49. Conditions à remplir pour devenir tuteur.....	38
Article 50. Conditions à remplir par une personne morale pour être tuteur.....	38
Article 51. Contrôle de l'exercice de la tutelle.....	38
Article 52. Le tuteur par défaut des mineurs.....	39
Article 53. Le tuteur par défaut des personnes privées de la capacité d'exercice en matière civile.....	39
Article 54. Désignation du tuteur.....	39
Article 55. Obligations du tuteur de la personne placée sous tutelle n'ayant pas quinze ans résolus.....	40
Article 56. Obligations du tuteur de la personne âgée de quinze ans révolus au moins de dix-huit ans.....	40
Article 57. Obligations du tuteur de la personne privée de la capacité d'exercice en matière civile et de la personne ayant les difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes.....	40
Article 58. Droits du tuteur.....	40
Article 59. Administration des biens de la personne sous tutelle.....	41
Article 60. Changement de tuteur et de contrôleur de l'exercice de la tutelle.....	41
Article 61. Transfert de la tutelle.....	42
Article 62. Fin de la tutelle.....	42
Article 63. Effets de la fin de la tutelle.....	42
SECTION 5 RECHERCHE D'UNE PERSONNE AYANT CESSÉ DE PARAÎTRE A SON LIEU DE RESIDENCE, DECISION CONSTATANT UNE PRESOMPTION D'ABSENCE ET DECLARATION D'ABSENCE.....	43
Article 64. Avis de recherche d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence et administration de ses biens.....	43
Article 65. L'administration des biens de la personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence.....	43
Article 66. Obligations de l'administrateur des biens d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence.....	43
Article 67. Droits de l'administrateur des biens d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence.....	43
Article 68. Déclaration de présomption d'absence.....	44
Article 69. Administration des biens du présumé absent.....	44
Article 70. Annulation de la décision de justice constatant la présomption d'absence.....	44
Article 71. Déclaration d'absence.....	44

Article 72. Les rapports juridiques en matière civile extrapatrimoniaux et patrimoniaux de la personne déclarée absente.....	45
Article 73. Annulation d'une décision de justice déclarant l'absence.....	45
CHAPITRE IV : DES PERSONNES MORALES.....	46
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	46
Article 74. Personne morale.....	46
Article 75. Personne morale commerciale.....	46
Article 76. Personne morale non commerciale.....	46
Article 77. Statuts de la personne morale.....	46
Article 78. Dénomination de la personne morale.....	47
Article 79. Siège de la personne morale.....	47
Article 80. Nationalité de la personne morale.....	47
Article 81. Biens de la personne morale.....	47
Article 82. Création et enregistrement de la personne morale.....	47
Article 83. Structure d'organisation de la personne morale.....	48
Article 84. Succursales et bureaux de représentation de la personne morale.....	48
Article 85. Représentation de la personne morale.....	48
Article 86. Personnalité juridique en matière civile de la personne morale.....	48
Article 87. Responsabilité civile de la personne morale.....	48
Article 88. Fusion par création d'une personne morale nouvelle.....	49
Article 89. Fusion par absorption.....	49
Article 90. Scission d'une personne morale.....	49
Article 91. Création de nouvelles personnes morales par détachement à partir d'une personne morale préexistante.....	49
Article 92. Reconversion de la personne morale.....	49
Article 93. Dissolution de la personne morale.....	49
Article 94. Liquidation des biens de la personne morale dissoute.....	50
Article 95. Faillite de la personne morale.....	50
Article 96. Cession d'activité de la personne morale.....	50
CHAPITRE V : PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, DES ADMINISTRATIONS CENTRALES ET DECONCENTREES DANS LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIERE CIVILE.....	51
Article 97. Statut juridique de la République socialiste du Vietnam, des administrations centrales et déconcentrées dans les rapports juridiques en matière civile.....	51
Article 98. Représentation dans les rapports juridiques en matière civile.....	51
Article 99. Responsabilité dans l'exercice des obligations civiles.....	51
Article 100. Responsabilité civile de l'Etat de la République socialiste du Vietnam et des administrations centrales et déconcentrées dans des les rapports juridiques en matière civile dont l'autre partie est un Etat étranger ou les personnes physiques et morales étrangères.....	51
CHAPITRE VI : PARTICIPATION DU FOYER FAMILIAL, DU GROUPE COOPERATIF ET D'AUTRES ORGANISATIONS DEPOURVUES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DANS LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIERE CIVILE.....	52
Article 101. Statut juridique du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique dans les rapports juridiques en matière civile.....	52
Article 102. Biens communs du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique.....	52
Article 103. Responsabilité civile des membres du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique.....	52
Article 104. Conséquences juridiques de la transaction en matière civile établie et exécutée par un membre non mandaté de la représentation légale ou en cas de dépassement du périmètre de représentation.....	52
CHAPITRE VII : LES BIENS.....	53
Article 105. Biens.....	53

Article 106. Enregistrement des biens.....	53
Article 107. Biens meubles et biens immeubles.....	53
Article 108. Biens existants et biens en état futur d'achèvement.....	53
Article 109. Fruits.....	53
Article 110. Chose principale et chose accessoire.....	53
Article 111. Chose divisible et chose indivisible.....	54
Article 112. Chose consommable et chose non consommable.....	54
Article 113. Chose de genre et corps certain.....	54
Article 114. Chose complexe.....	54
Article 115. Droits patrimoniaux.....	54
CHAPITRE VIII : ACTES DE LA VIE CIVILE.....	55
Article 116. Acte de la vie civile.....	55
Article 117. Conditions de validité de l'acte de la vie civile.....	55
Article 118. Finalité de l'acte de la vie civile.....	55
Article 119. Formes de l'acte de la vie civile.....	55
Article 120. Acte conditionnel.....	55
Article 121. Interprétation de l'acte de la vie civile.....	55
Article 122. Acte frappé de nullité.....	56
Article 123. Acte frappé de nullité en raison de la violation d'une interdiction légale ou de la contradiction à la morale sociale.....	56
Article 124. Acte frappé de nullité pour dissimulation.....	56
Article 125. Acte juridique frappé de nullité pour avoir été conclu ou exécuté par un mineur, une personne privée de la capacité d'exercice, une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou une personne limitée dans sa capacité d'exercice en matière civile.....	56
Article 126. Acte juridique frappé de nullité en raison d'une erreur.....	56
Article 127. Acte juridique frappé de nullité en raison d'un dol, d'une menace ou d'une coercition.....	57
Article 128. Acte juridique frappé de nullité pour avoir été contracté par une personne qui n'avait plus la conscience de ses actes et le contrôle de ses actes.....	57
Article 129. Acte juridique frappé de nullité en raison de l'inobservation de conditions de forme.....	57
Article 130. Nullité partielle d'un acte.....	57
Article 131. Conséquences juridiques de la nullité de l'acte.....	57
Article 132. Délai de prescription pour demander au juge de prononcer la nullité de l'acte juridique.....	58
Article 133. Protection des intérêts du tiers de bonne foi dans un acte juridique frappé de nullité.....	58
CHAPITRE IX : DE LA REPRESENTATION.....	59
Article 134. Représentation.....	59
Article 135. Fondement de la représentation.....	59
Article 136. Représentation légale des personnes physiques.....	59
Article 137. Représentation légale des personnes morales.....	59
Article 138. Représentation conventionnelle.....	59
Article 139. Effets de la représentation légale.....	60
Article 140. Durée de représentation.....	60
Article 141. Étendue de la représentation.....	61
Article 142. Effets causés par l'acte juridique conclu ou exécuté par une personne dépourvue de droit de représentation.....	61
Article 143. Effets causés par l'acte juridique conclu ou exécuté par le représentant en dépassement de l'étendue de la représentation.....	62
CHAPITRE X : DELAI ET PRESCRIPTION.....	62

SECTION 1 : DELAI.....	62
Article 144. Délai.....	62
Article 145. Mode de calcul des délais.....	62
Article 146. Règle de calcul des délais, des points de départ et des points d'arrivée.....	62
Article 147. Points de départ des délais.....	63
Article 148. Terme des délais.....	63
SECTION 2 : DU DELAI DE PRESCRIPTION.....	64
Article 149. Délai de prescription.....	64
Article 150. Les délais de prescription.....	64
Article 151. Mode de calcul des délais de prescription.....	64
Article 152. Effets des délais de prescription acquisitive et libératoire.....	64
Article 153. Caractère continu de la prescription acquisitive d'un droit civil et de la prescription libératoire d'une obligation civile.....	64
Article 154. Commencement du délai de prescription d'action en justice et de demande de traitement d'une affaire civile.....	65
Article 155. Non application du délai de prescription d'action en justice.....	65
Article 156. Temps non cumulable au délai de prescription d'action en justice ou de requête de règlement d'une affaire civile.....	65
Article 157. Recommencement du délai de prescription d'action en justice.....	66
DEUXIEME PARTIE : DU DROIT DE PROPRIETE ET D'AUTRES DROITS REELS.....	66
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES.....	66
SECTION 1.....	66
SOURCES D'ETABLISSEMENT, DE METTRE FIN AUX CONDITIONS ANTAGONISTES.....	66
Article 158. Droit de propriété.....	66
Article 159. Les autres droits réels.....	66
Article 160. Sources d'établissement et d'exécution du droit de propriété et d'autres droits réels.....	66
Article 161. Moment d'établissement du droit de propriété et d'autres droits réels.....	67
Article 162. Prise de risques liés au bien.....	67
SECTION 2 : DE LA PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE.....	67
ET D'AUTRES DROITS REELS.....	67
Article 163. Protection du droit de propriété et d'autres droits réels.....	67
Article 164. Mesures de protection du droit de propriété et d'autres droits réels.....	67
Article 165. Possession avec fondement juridique.....	67
Article 166. Revendication de ses biens.....	68
Article 167. Revendication des biens meubles qui ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement du droit de propriété entre les mains d'un possesseur de bonne foi.....	68
Article 168. Revendication des biens meubles soumis aux formalités d'enregistrement du droit de propriété entre les mains d'un possesseur de bonne foi.....	68
Article 169. Droit de demander la cessation de toute entrave illégale à l'exercice du droit de propriété et d'autres droits réels.....	68
Article 170. Droit de demander réparation du préjudice causé.....	68
SECTION 3 : LIMITATION DU DROIT DE PROPRIETE ET D'AUTRES DROITS REELS.....	69
Article 171. Obligations du propriétaire, du sujet ayant d'autres droits réels au cas d'état de nécessité.....	69
Article 172. Obligations en matière de protection de l'environnement.....	69
Article 173. Obligations d'assurer le respect de l'ordre public et de la paix sociale.....	69
Article 174. Obligation de respecter les normes de construction.....	69
Article 175. Limites séparatives de fonds contigus.....	69
Article 176. Lignes séparatives des fonds.....	70

Article 177. Garantir la sécurité des arbres, des constructions contiguës.....	70
Article 178. Percement des ouvertures sur les fonds contigus.....	71
CHAPITRE XII : DE LA POSSESSION.....	71
Article 179. Définition de la possession.....	71
Article 180. Possession de bonne foi.....	71
Article 181. Possession de mauvaise foi.....	71
Article 182. Possession continue.....	71
Article 183. Possession publique.....	71
Article 184. Présomption de la situation et des droits du possesseur.....	72
Article 185. Protection de la possession.....	72
CHAPITRE XIII : DU DROIT DE PROPRIETE.....	72
SECTION 1 : ATRIBUTS DU DROIT DE PROPRIETE.....	72
SOUS SECTION 1 : DROIT DE POSSESSION.....	72
Article 186. Possession par le propriétaire.....	72
Article 187. Possession par la personne à qui le propriétaire a confié l'administration de sa chose.....	72
Article 188. Possession par la personne à qui le propriétaire a remis sa chose au moyen d'un acte juridique de la vie civile.....	72
SOUS SECTION 2 : DROIT DE JOUISSANCE.....	72
Article 189. Droit de jouissance.....	72
Article 190. Jouissance par le propriétaire.....	73
Article 191. Jouissance par tiers non propriétaire.....	73
SOUS SECTION 3 : DROIT DE DISPOSITION.....	73
Article 192. Droit de disposition.....	73
Article 193. Conditions d'exercice du droit de disposition.....	73
Article 194. Disposition par le propriétaire.....	73
Article 195. Disposition par un tiers non propriétaire.....	73
Article 196. Limitation du droit de disposition.....	73
SECTION 2 : FORMES DE PROPRIETE.....	73
SOUS-SECTION 1 : DE LA PROPRIETE DU PEUPLE ENTIER.....	73
Article 197. Biens relevant de la propriété du peuple entier.....	73
Article 198. Exercice des droits du propriétaire sur les biens relevant de la propriété du peuple entier.....	74
Article 199. Possession, jouissance et disposition des biens relevant de la propriété du peuple entier.....	74
Article 200. Exercice du droit de propriété du peuple entier sur les biens investis dans les entreprises publiques.....	74
Article 201. Exercice du droit de propriété du peuple entier sur les biens mis à la disposition des organes d'État et des unités des forces armées.....	74
Article 202. Exercice du droit de propriété du peuple entier sur les biens mis à la disposition des organisations politiques, des organisations à vocation politique et sociale, des organisations à vocation politique, sociale et professionnelle, des organisations sociales et des organisations à vocation sociale et professionnelle.....	74
Article 203. Droit des personnes physiques et morales d'utiliser et d'exploiter des biens relevant de la propriété du peuple entier.....	74
Article 204. Biens relevant de la propriété du peuple entier dont l'administration n'a pas été confiée à une personne morale ou physique.....	75
SOUS-SECTION 2 : PROPRIETE PRIVÉE.....	75
Article 205. Propriété privée et biens susceptibles d'appropriation privée à titre individuel.....	75
Article 206. Possession, jouissance, disposition des biens susceptibles d'appropriation privée.....	75
SOUS-SECTION 3 : COPROPRIETE.....	75
Article 207. Copropriété et formes de copropriété.....	75

Article 208. Acquisition de la copropriété.....	75
Article 209. Copropriété par quote-part.....	75
Article 210. Copropriété indivise.....	75
Article 211. Copropriété communautaire.....	76
Article 212. Copropriété des membres de la famille.....	76
Article 213. Copropriété des époux.....	76
Article 214. Copropriété d'un immeuble d'habitation.....	76
Article 215. Copropriété mixte.....	77
Article 216. Possession des biens communs.....	77
Article 217. Jouissance des biens communs.....	77
Article 218. Disposition des biens communs.....	77
Article 219. Partage des biens en copropriété.....	78
Article 220. Fin de la copropriété.....	78
SECTION 3 : DE L'ACQUISITION ET DE L'EXTINCTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	78
SOUS SECTION 1 : ACQUISITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	78
Article 221. Fondements de l'acquisition du droit de propriété.....	78
Article 222. Acquisition de la propriété sur les biens provenant du travail, d'activités licites de production et de commerce et d'activités de création d'objet assujetti au droit de propriété intellectuelle.....	79
Article 223. Acquisition de la propriété en vertu d'une convention.....	79
Article 224. Acquisition de la propriété sur les fruits.....	79
Article 225. Acquisition de la propriété en cas d'union.....	79
Article 226. Acquisition de la propriété en cas de mélange.....	80
Article 227. Acquisition de la propriété sur une chose issue d'une transformation.....	80
Article 228. Acquisition de la propriété de choses sans maître ou dont le propriétaire n'est pas identifiable.....	80
Article 229. Acquisition de la propriété de choses dissimulées ou englouties retrouvées.....	81
Article 230. Acquisition de la propriété de choses égarées.....	81
Article 231. Acquisition de la propriété du bétail ou d'animaux domestiques égarés.....	82
Article 232. Acquisition de la propriété de volailles égarées.....	82
Article 233. Acquisition de la propriété d'animaux aquatiques.....	82
Article 234. Acquisition de la propriété par voie successorale.....	82
Article 235. Acquisition de la propriété en vertu d'une décision de justice ou d'une décision d'une autre autorité publique compétente.....	82
Article 236. Acquisition de la propriété en vertu du délai de prescription en cas de possession et de jouissance des biens sans cause.....	83
SOUS SECTION 2 : L'EXTINCTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	83
Article 237. Fondements de l'extinction du droit de propriété.....	83
Article 238. Transfert conventionnel du droit de propriété à autrui.....	83
Article 239. Renonciation au droit de propriété.....	83
Article 240. Extinction du droit de propriété sur un bien déjà acquis légalement par autrui.....	83
Article 241. Extinction du droit de propriété lorsque le bien du propriétaire est affecté à l'exécution d'une obligation à laquelle il est assujetti.....	84
Article 242. Extinction du droit de propriété par la consommation ou la destruction du bien.....	84
Article 243. Extinction du droit de propriété par expropriation.....	84
Article 244. Extinction du droit de propriété par confiscation du bien.....	84
CHAPITRE XIV : D'AUTRES DROITS REELS.....	84
SECTION 1 : DROIT RELATIF AUX FONDS CONTIGUS.....	84

Article 245. Droit relatif aux fonds contigus.....	84
Article 246. Fondement d'acquisition du droit relatif aux fonds contigus.....	84
Article 247. Effet du droit relatifs aux fonds contigus.....	84
Article 248. Principes d'exécution du droit relatif aux fonds contigus.....	84
Article 249. Modification de l'exécution du droit relatif aux fonds contigus.....	85
Article 250. Obligation du propriétaire dans l'évacuation des eaux pluviales.....	85
Article 251. Obligation du propriétaire dans l'évacuation des eaux usées.....	85
Article 252. Droit d'approvisionnement et d'évacuation des eaux.....	85
Article 253. Droit d'irrigation et de drainage des terres cultivées.....	85
Article 254. Droit de passage.....	85
Article 255. Installation de lignes électriques et de lignes de télécommunication traversant d'autres fonds.....	86
Article 256. Extinction des servitudes.....	86
SECTION 2 : USUFRUIT.....	86
Article 257. Définition de l'usufruit.....	86
Article 258. Sources de l'usufruit.....	86
Article 259. Effet de l'usufruit.....	86
Article 260. Délai de l'usufruit.....	86
Article 261. Droits de l'usufruitier.....	86
Article 262. Obligation de l'usufruitier.....	87
Article 263. Droits et obligations du propriétaire de la chose.....	87
Article 264. Perception des fruits.....	87
Article 265. Fin de l'usufruit.....	87
Article 266. Restitution de la chose à la fin de l'usufruit.....	87
SECTION 3 : DROIT DE SUPERFICIE.....	88
Article 267. Définition du droit de superficie.....	88
Article 268. Sources du droit de superficie.....	88
Article 269. Effets du droit de superficie.....	88
Article 270. Durée de validité du droit de superficie.....	88
Article 271. Contenu du droit de superficie.....	88
Article 272. Fin du droit de superficie.....	88
Article 273. Disposition de la chose à la fin du droit de superficie.....	89
TROISIEME PARTIE : DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS.....	89
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS GENERALES.....	89
SECTION 1 : SOURCES ET OBJET DE L'OBLIGATION.....	89
Article 274. Définition des obligations.....	89
Article 275. Sources des obligations.....	89
Article 276. Objets des obligations.....	89
SECTION 2 : EXECUTION DES OBLIGATIONS.....	89
Article 277. Lieu de l'exécution de l'obligation.....	89
Article 278. Terme de l'exécution de l'obligation.....	90
Article 279. Obligation de livrer une chose.....	90
Article 280. Obligation de paiement d'une somme d'argent.....	90
Article 281. Obligation de faire ou de ne pas faire.....	90

Article 282. Obligation à exécution successive.....	90
Article 283. Obligation exécutée par un tiers.....	91
Article 284. Obligation conditionnelle.....	91
Article 285. Obligation alternative.....	91
Article 286. Obligation facultative.....	91
Article 287. Obligation conjointe.....	91
Article 288. Obligation solidaire entre plusieurs débiteurs.....	91
Article 289. Obligation au profit de plusieurs créanciers solidaires.....	91
Article 290. Obligation divisible.....	92
Article 291. Obligation indivisible.....	92
SECTION 3 : MESURES GARANTISSANT L'EXECUTION DES OBLIGATIONS.....	92
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	92
Article 292. Mesures garantissant l'exécution des obligations.....	92
Article 293. Portée des obligations garanties.....	92
Article 294. Garantie de l'exécution des obligations futures.....	93
Article 295. Biens mis en garantie.....	93
Article 296. Un bien affecté en garantie de l'exécution de plusieurs obligations.....	93
Article 297. Effet antagoniste envers un tiers.....	93
Article 298. Enregistrement des garanties.....	93
Article 299. Disposition du bien mis en garantie.....	94
Article 300. Publicité de la disposition du bien mis en garantie.....	94
Article 301. Remise de bien mis en garantie.....	94
Article 302. Reprise de bien mis en garantie.....	94
Article 303. Modalités de disposition des biens mis en gage et en hypothèque.....	94
Article 304. Vente aux enchères du bien mis en gage et en hypothèque.....	95
Article 305. Acceptation du bien mis en garantie moyennant la réalisation de l'obligation par le constituant de la garantie.....	95
Article 306. Evaluation de la valeur du bien mis en garantie.....	95
Article 307. Paiement du prix de la vente du bien mis en garantie.....	95
Article 308. Ordre de paiement entre les parties acceptant la garantie d'un même bien.....	96
SOUS-SECTION 2. DU GAGE.....	96
Article 309. Gage de bien.....	96
Article 310. Effet du gage.....	96
Article 311. Obligations du constituant du gage.....	96
Article 312. Droits du constituant du gage.....	97
Article 313. Obligations du créancier gagiste.....	97
Article 314. Droits du créancier gagiste.....	97
Article 315. Extinction du gage.....	97
Article 316. Restitution du bien mis en gage.....	97
SOUS-SECTION 3. DE L'HYPOTHEQUE.....	98
Article 317. Hypothèque.....	98
Article 318. Biens mis en hypothèque.....	98
Article 319. Effet de l'hypothèque.....	98
Article 320. Obligations du constituant de l'hypothèque.....	98

Article 321. Droits du constituant de l'hypothèque.....	99
Article 322. Obligations du créancier hypothécaire.....	99
Article 323. Droits du créancier hypothécaire.....	99
Article 324. Droits et obligations du tiers détenteur du bien hypothéqué.....	100
Article 325. Hypothèque du droit d'usage d'un fonds de terre sans mettre les bien y étant attachés en hypothèque.....	100
Article 326. Hypothèque des biens étant attachés au fonds de terre sans mettre le droit d'usage du fonds de terre en hypothèque.....	100
Article 327. Extinction de l'hypothèque.....	101
SOUS-SECTION 4 : DES ARRHES, DU DEPÔT DE GARANTIE, DE LA CONSIGNATION EN BANQUE.....	101
Article 328. Versement des arrhes.....	101
Article 329. Dépôt de garantie.....	101
Article 330. Consignation en banque.....	101
SOUS-SECTION 5 : DE LA CONSERVATION DU DROIT DE PROPRIETE.....	101
Article 331. Conservation du droit de propriété.....	101
Article 332. Droit de réclamer la restitution du bien.....	102
Article 333. Droits et obligations de l'acheteur du bien.....	102
Article 334. Extinction de la conservation du droit de propriété.....	102
SOUS-SECTION 6 : DU CAUTIONNEMENT.....	102
Article 335. Cautionnement.....	102
Article 336. Étendue du cautionnement.....	102
Article 337. Rémunération de la caution.....	102
Article 338. Cofidéljusseurs d'un débiteur.....	103
Article 339. Rapports entre la caution et le créancier bénéficiaire du cautionnement.....	103
Article 340. Recours de la caution contre le débiteur principal.....	103
Article 341. Décharge de l'obligation de la caution.....	103
Article 342. Responsabilité civile de la caution.....	103
Article 343. Extinction du cautionnement.....	103
SOUS-SECTION 7. DU CREDIT SANS APPORT.....	104
Article 344. Garantie sans apport par une organisation sociopolitique.....	104
Article 345. Modalités des crédits sans apport.....	104
SOUS-SECTION 8 : DE LA RETENTION.....	104
Article 346. Rétenion.....	104
Article 347. Délai de rétenion.....	104
Article 348. Droits du détenteur du droit de rétenion.....	104
Article 349. Droits du détenteur.....	104
Article 350. Extinction de la rétenion.....	105
SECTION 4 : RESPONSABILITES CIVILES.....	105
Article 351. Responsabilités civiles en cas d'exécution imparfaite de l'obligation.....	105
Article 352. Responsabilité de continuer l'exécution de l'obligation.....	105
Article 353. Retard de l'exécution de l'obligation.....	105
Article 354. Report de l'exécution de l'obligation.....	105
Article 355. Responsabilité en cas de retard dans la réception d'une prestation.....	105
Article 356. Responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de livrer une chose.....	106
Article 357. Responsabilité en cas d'exécution tardive de l'obligation de paiement.....	106

Article 358. Responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de faire quelque chose ou de ne pas faire quelque chose.....	106
Article 359. Responsabilité en cas de réception retardée de l'exécution de l'obligation.....	106
Article 360. Responsabilité d'indemniser en cas de violation de l'obligation.....	106
Article 361. Préjudice causé par violation de l'obligation.....	106
Article 362. Obligation de limitation des dommages.....	107
Article 363. Indemnisation des préjudices en cas de faute commise par le créancier.....	107
Article 364. Faute dans la responsabilité civile.....	107
SECTION 5 : CESSIION DE CREANCE ET CESSIION DE DETTES.....	107
Article 365. Cession de créance.....	107
Article 366. Obligation d'information et de remise de documents.....	107
Article 367. Décharge de responsabilité du cédant.....	108
Article 368. Cession de créance assortie de garanties.....	108
Article 369. Droit du débiteur cédé au refus de paiement.....	108
Article 370. Cession de dettes.....	108
Article 371. Cession de dettes assorties de garanties d'exécution.....	108
SECTION 6 : EXTINCTION DES OBLIGATIONS.....	108
Article 372. Causes d'extinction des obligations.....	108
Article 373. Décharge d'une obligation.....	109
Article 374. Décharge d'une obligation civile malgré l'acceptation tardive de la prestation par le créancier.....	109
Article 375. Extinction d'une obligation civile par la volonté commune des parties.....	109
Article 376. Remise volontaire de la dette par le créancier.....	109
Article 377. Extinction de l'obligation par la substitution.....	109
Article 378. Extinction de l'obligation par la compensation.....	109
Article 379. Cas où la compensation est prohibée.....	109
Article 380. Extinction de l'obligation par la confusion.....	110
Article 381. Extinction de l'obligation par la prescription.....	110
Article 382. Extinction de l'obligation par la mort du créancier personne physique ou par la disparition du créancier qui est une personne morale.....	110
Article 383. Extinction de l'obligation par la disparition du corps certain objet de l'obligation.....	110
Article 384. Extinction de l'obligation en cas de faillite.....	110
SECTION 7 : CONTRAT.....	110
SOUS-SECTION 1. CONCLUSION DES CONTRATS.....	110
Article 385. Définition du contrat.....	110
Article 386. Offre de conclusion du contrat.....	110
Article 387. Information dans la conclusion de contrat.....	110
Article 388. Moment où une offre prend effet.....	110
Article 389. Modification et rétractation de l'offre.....	111
Article 390. Révocation de l'offre.....	111
Article 391. Fin de la validité de l'offre.....	111
Article 392. Modification de l'offre par le destinataire.....	111
Article 393. Acceptation de l'offre.....	111
Article 394. Délai d'acceptation de l'offre.....	112
Article 395. Conséquences du décès, de l'incapacité ou de la difficulté dans la prise de conscience et de maîtrise des actes de l'auteur de l'offre.....	112

Article 396. Conséquences du décès, de l'incapacité ou de la difficulté dans la prise de conscience et de maîtrise des actes du destinataire de l'offre.....	112
Article 397. Rétractation de l'acceptation.....	112
Article 398. Contenu du contrat.....	112
Article 399. Lieu de formation du contrat.....	112
Article 400. Moment de formation du contrat.....	113
Article 401. Effets du contrat.....	113
Article 402. Principales classifications des contrats.....	113
Article 403. Annexes à un contrat.....	113
Article 404. Interprétation du contrat.....	113
Article 405. Contrat d'adhésion.....	114
Article 406. Conditions générales de conclusion.....	114
Article 407. Contrat nul.....	114
Article 408. Contrat frappé de nullité du fait d'absence d'objet réalisable.....	115
SOUS-SECTION 2- EXECUTION DU CONTRAT.....	115
Article 409. Exécution des contrats unilatéraux.....	115
Article 410. Exécution des contrats synallagmatiques.....	115
Article 411. Droit de différer l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat synallagmatique.....	115
Article 412. Droit de rétention dans le cadre d'un contrat synallagmatique.....	115
Article 413. Inexécution par la faute d'une partie.....	115
Article 414. Inexécution non imputable à une partie contractante.....	116
Article 415. Exécution du contrat conclu dans l'intérêt d'un tiers.....	116
Article 416. Droit de renonciation du tiers.....	116
Article 417. Interdiction de modifier ou de résoudre un contrat conclu dans l'intérêt d'un tiers.....	116
Article 418. Clause pénale.....	116
Article 419. Versement des dommages-intérêts.....	116
Article 420. Modification du contrat en cas de changement de situation.....	117
SOUS-SECTION 3. MODIFICATION ET FIN DES CONTRATS.....	117
Article 421. Modification du contrat.....	117
Article 422. Fin du contrat.....	117
Article 423. Résolution du contrat.....	118
Article 424. Résolution du contrat en cas d'exécution tardive de l'obligation.....	118
Article 425. Résolution du contrat en cas d'incapacité.....	118
Article 426. Résolution du contrat en cas de perte de biens du contrat.....	118
Article 427. Conséquences de la résolution du contrat.....	119
Article 428. Résolution unilatérale du contrat.....	119
Article 429. Délai de prescription du recours.....	119
CHAPITRE XIX : CERTAINS CONTRATS USUELS.....	120
SECTION 1 : LA VENTE.....	120
Article 430. Vente.....	120
Article 431. Objet de la vente.....	120
Article 432. Qualités du bien vendu.....	120
Article 433. Prix et modalités de paiement.....	120

Article 434. Délai de réalisation de la vente.....	120
Article 435. Lieu de livraison.....	121
Article 436. Modalités de livraison.....	121
Article 437. Responsabilité en cas de délivrance d'une chose non conforme à la quantité convenue.....	121
Article 438. Responsabilité en cas de délivrance imparfaite et incomplète d'une chose complexe.....	121
Article 439. Responsabilité pour livraison d'une chose non conforme à l'espèce convenue.....	122
Article 440. Obligation de paiement.....	122
Article 441. Transfert des risques.....	122
Article 442. Frais de transport et frais liés au transfert du droit de propriété.....	122
Article 443. Obligation de renseignement.....	122
Article 444. Garantie d'éviction.....	123
Article 445. Garantie des vices du bien vendu.....	123
Article 446. Obligation de répondre de la qualité de la chose vendue.....	123
Article 447. Droit de demander au vendeur de répondre de la qualité de la chose vendue pendant le délai de garantie.....	123
Article 448. Réparation dans le délai de garantie.....	123
Article 449. Réparation du préjudice subi par l'acheteur pendant le délai de garantie.....	124
Article 450. Vente de droits patrimoniaux.....	124
Article 451. Vente aux enchères.....	124
Article 452. Vente à l'essai.....	124
Article 453. Vente à crédit.....	125
Article 454. Vente avec faculté de rachat.....	125
SECTION 2 : VENTE PAR ECHANGE.....	125
Article 455. Vente par échange.....	125
Article 456. Paiement de la différence de prix.....	125
SECTION 3 : LA DONATION.....	125
Article 457. Donation.....	125
Article 458. Donation d'un bien meuble.....	126
Article 459. Donation de biens immeubles.....	126
Article 460. Donation de mauvaise foi d'un bien n'appartenant pas au donateur.....	126
Article 461. Obligation de révéler les défauts qui affectent le bien donné.....	126
Article 462. Donation avec charge.....	126
SECTION 4 : LE PRET DE CONSOMMATION.....	126
Article 463. Prêt de consommation.....	126
Article 464. Propriété sur le bien prêté.....	126
Article 465. Obligations du prêteur.....	127
Article 466. Obligation de l'emprunteur de rembourser le prêt de consommation.....	127
Article 467. Usage du bien prêté.....	127
Article 468. Taux d'intérêt.....	127
Article 469. Prêt de consommation à durée indéterminée.....	128
Article 470. Prêt de consommation à durée déterminée.....	128
Article 471. Tontine.....	128
SECTION 5 : LE LOUAGE DE CHOSES.....	128
SOUS-SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	128

Article 472. Louage de choses.....	128
Article 473. Loyers.....	129
Article 474. Durée du louage.....	129
Article 475. Sous-location.....	129
Article 476. Remise du bien loué.....	129
Article 477. Obligation de garantir l'usage du bien loué.....	129
Article 478. Obligation d'assurer la jouissance paisible du bien loué.....	129
Article 479. Obligation d'entretien.....	130
Article 480. Obligation d'user du bien loué conformément à l'utilité du bien et à sa destination contractuelle.....	130
Article 481. Paiement du loyer.....	130
Article 482. Restitution du bien loué.....	130
SOUS-SECTION II- BAIL D'EXPLOITATION.....	131
Article 483. Bail d'exploitation.....	131
Article 484. Objet du bail d'exploitation.....	131
Article 485. Durée du bail d'exploitation.....	131
Article 486. Loyer.....	131
Article 487. Remise du bien loué.....	131
Article 488. Paiement du loyer et modalités de paiement.....	131
Article 489. Exploitation du bien loué.....	131
Article 490. Conservation, entretien et disposition du bien loué.....	132
Article 491. Répartition du croît et des pertes lorsque le bail d'exploitation porte sur un fonds de bétail.....	132
Article 492. Résiliation unilatérale du bail d'exploitation.....	132
Article 493. Restitution du bien loué.....	132
SECTION 6 : LE PRET A USAGE.....	132
Article 494. Prêt à usage.....	132
Article 495. Objet du prêt à usage.....	132
Article 496. Obligations de l'emprunteur.....	132
Article 497. Droits de l'emprunteur.....	133
Article 498. Obligations du prêteur.....	133
Article 499. Droits du prêteur.....	133
SECTION 7 : LE TRANSFERT DU DROIT D'USAGE D'UN FONDS DE TERRE.....	133
Article 500. Contrat de droit d'usage d'un fonds de terre.....	133
Article 501. Contenu du contrat de transfert du droit d'usage d'un fonds de terre.....	133
Article 502. Formes, formalités d'exécution du contrat de transfert du droit d'usage d'un fonds de terre.....	134
Article 503. Effets juridiques du transfert du droit d'usage d'un fonds de terre.....	134
SECTION 8 : LE CONTRAT DE COOPERATION.....	134
Article 504. Contrat de coopération.....	134
Article 505. Contenu du contrat de coopération.....	134
Article 506. Patrimoine commun des membres de la coopération.....	134
Article 507. Droits, obligations des membres de la coopération.....	135
Article 508. Exécution du contrat.....	135
Article 509. Responsabilité civile des membres de la coopération.....	135
Article 510. Sortie du contrat de coopération.....	135

<i>Article 511. Adhésion au contrat de coopération.....</i>	<i>136</i>
<i>Article 512. Fin du contrat de coopération.....</i>	<i>136</i>
SECTION 9 : LE LOUAGE D'OUVRAGE.....	136
<i>Article 513. Le louage d'ouvrage.....</i>	<i>136</i>
<i>Article 514. Objet du louage de l'ouvrage.....</i>	<i>136</i>
<i>Article 515. Obligations du maître de l'ouvrage.....</i>	<i>136</i>
<i>Article 516. Droits du maître de l'ouvrage.....</i>	<i>136</i>
<i>Article 517. Obligations de l'entrepreneur.....</i>	<i>137</i>
<i>Article 518. Droits de l'entrepreneur.....</i>	<i>137</i>
<i>Article 519. Paiement du prix.....</i>	<i>137</i>
<i>Article 520. Résiliation unilatérale du louage d'ouvrage.....</i>	<i>137</i>
<i>Article 521. Prorogation du délai d'exécution du contrat de louage d'ouvrage.....</i>	<i>138</i>
SECTION 10 :LE CONTRAT DE TRANSPORT.....	138
SOUS-SECTION 1. CONTRAT DE TRANSPORT DE PERSONNES.....	138
<i>Article 522. Contrat de transport de personnes.....</i>	<i>138</i>
<i>Article 523. Formes du contrat de transport de personnes.....</i>	<i>138</i>
<i>Article 524. Obligations du transporteur.....</i>	<i>138</i>
<i>Article 525. Droits du transporteur.....</i>	<i>138</i>
<i>Article 526. Obligations des voyageurs.....</i>	<i>139</i>
<i>Article 527. Droits des voyageurs.....</i>	<i>139</i>
<i>Article 528. Réparation des dommages causés par le transporteur, les voyageurs.....</i>	<i>139</i>
<i>Article 529. Résiliation unilatérale du contrat de transport de personnes.....</i>	<i>139</i>
SOUS-SECTION 2 : CONTRAT DE TRANSPORT DE CHOSES.....	139
<i>Article 530. Contrat de transport de choses.....</i>	<i>139</i>
<i>Article 531. Formes du contrat de transport de choses.....</i>	<i>140</i>
<i>Article 532. Remise des biens au transporteur.....</i>	<i>140</i>
<i>Article 533. Prix du transport.....</i>	<i>140</i>
<i>Article 534. Obligations du transporteur.....</i>	<i>140</i>
<i>Article 535. Droits du transporteur.....</i>	<i>140</i>
<i>Article 536. Obligations de l'expéditeur.....</i>	<i>140</i>
<i>Article 537. Droits de l'expéditeur.....</i>	<i>141</i>
<i>Article 538. Remise des biens transportés au destinataire.....</i>	<i>141</i>
<i>Article 539. Obligations du destinataire.....</i>	<i>141</i>
<i>Article 540. Droits du destinataire.....</i>	<i>141</i>
<i>Article 541. Responsabilité de réparation des dommages.....</i>	<i>141</i>
SECTION 11 : CONTRAT DE FAÇONNAGE.....	142
<i>Article 542. Contrat de façonnage.....</i>	<i>142</i>
<i>Article 543. Objet du contrat de façonnage.....</i>	<i>142</i>
<i>Article 544. Obligations du donneur d'ordre.....</i>	<i>142</i>
<i>Article 545. Droits du donneur d'ordre.....</i>	<i>142</i>
<i>Article 546. Obligations du façonnier.....</i>	<i>142</i>
<i>Article 547. Droits du façonnier.....</i>	<i>143</i>
<i>Article 548. Charge des risques.....</i>	<i>143</i>

Article 549. Livraison et réception des produits finis.....	143
Article 550. Retard dans la livraison ou dans la réception des produits finis.....	143
Article 551. Résiliation unilatérale du contrat de façonnage.....	143
Article 552. Paiement de la rémunération.....	144
Article 553. Restitution des matières premières ou des matériaux inutilisés.....	144
SECTION 12 : LE DEPÔT.....	144
Article 554. Dépôt.....	144
Article 555. Obligations du déposant.....	144
Article 556. Droits du déposant.....	144
Article 557. Obligations du dépositaire.....	144
Article 558. Droits du dépositaire.....	145
Article 559. Restitution du bien déposé.....	145
Article 560. Restitution ou reprise avec retard du bien déposé.....	145
Article 561. Paiement du prix du dépôt.....	145
SECTION 13 : LE MANDAT.....	146
Article 562. Mandat.....	146
Article 563. Durée du mandat.....	146
Article 564. Sous-mandat.....	146
Article 565. Obligations du mandataire.....	146
Article 566. Droits du mandataire.....	146
Article 567. Obligations du mandant.....	146
Article 568. Droits du mandant.....	147
Article 569. Résiliation unilatérale du mandat.....	147
CHAPITRE XVII : LA PROMESSE DE RECOMPENSE ET LE CONCOURS AVEC PRIX.....	147
Article 570. Promesse de récompense.....	147
Article 571. Retrait de la promesse de récompense.....	147
Article 572. Remise de la récompense.....	147
Article 573. Concours avec prix.....	148
CHAPITRE XVII : LA GESTION D'AFFAIRES D'AUTRUI SANS MANDAT.....	148
Article 574. Gestion des affaires d'autrui sans mandat.....	148
Article 575. Obligations du gérant d'affaires sans mandat.....	148
Article 576. Obligation de remboursement du gérant d'affaires.....	148
Article 577. Obligation de réparation du préjudice causé.....	148
Article 578. Fin de la gestion d'affaires d'autrui sans mandat.....	149
CHAPITRE XIX : L'OBLIGATION DE RESTITUTION A RAISON D'UNE POSSESSION, OU D'UN ENRICHISSEMENT SANS FONDEMENT JURIDIQUE.....	149
Article 579. Obligation de restitution.....	149
Article 580. Bien à restituer.....	149
Article 581. Restitution des fruits indûment perçus.....	149
Article 582. Recours contre le tiers détenteur de la chose d'autrui.....	150
Article 583. Obligation de remboursement.....	150
CHAPITRE XX : LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE.....	150
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	150

Article 584. Sources de responsabilité extracontractuelle.....	150
Article 585. Principes de réparation du préjudice causé.....	150
Article 586. Responsabilité de la personne physique.....	150
Article 587. Réparation des dommages causés par plusieurs personnes.....	151
Article 588. Délai de prescription pour réclamer réparation des dommages-intérêts.....	151
SECTION 2 : DETERMINATION DU PREJUDICE.....	151
Article 589. Dommage causé aux biens.....	151
Article 590. Dommage corporel.....	151
Article 591. Préjudice causé par une atteinte à la vie.....	152
Article 592. Dommage causé par une atteinte à l'honneur, à la dignité et à la notoriété d'autrui.....	152
Article 593. Durée de l'indemnisation en cas d'atteinte à la vie et à la santé d'autrui.....	152
SECTION 3 : RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE.....	153
DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS.....	153
Article 594. Dommages causés par l'exercice abusif de la légitime défense.....	153
Article 595. Dommages causés par l'exercice abusif de l'état de nécessité.....	153
Article 596. Dommages causés par une personne sous l'empire d'un psychotrope.....	153
Article 597. Dommages causés par les préposés d'une personne morale.....	153
Article 598. Dommages causés par les agents publics en exercice de leur mission.....	153
Article 599. Dommages causés par les mineurs de moins de quinze ans sous la garde d'un établissement scolaire et par les majeurs incapables, par les personnes ayant difficulté dans la prise de conscience et la maîtrise des actes sous la garde d'un établissement hospitalier ou de toute autre organisation.....	153
Article 600. Dommages causés par des salariés ou des apprentis.....	154
Article 601. Dommages causés par les choses dangereuses.....	154
Article 602. Dommages résultant d'une pollution de l'environnement.....	154
Article 603. Dommages causés par des animaux.....	154
Article 604. Dommages causés par des chutes d'arbres.....	155
Article 605. Dommages causés par des immeubles bâtis ou par toute autre construction.....	155
Article 606. Dommages causés par une atteinte aux corps des défunts.....	155
Article 607. Dommages causés par une atteinte aux tombeaux.....	155
Article 608. Atteinte aux droits et intérêts des consommateurs.....	155
QUATRIEME PARTIE : DES SUCCESSIONS.....	156
CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	156
Article 609. Droits successoraux de la personne physique.....	156
Article 610. Principe de l'égalité successorale.....	156
Article 611. Moment et lieu d'ouverture de la succession.....	156
Article 612. Biens successoraux.....	156
Article 613. Bénéficiaires des biens successoraux.....	156
Article 614. Naissance des droits et des obligations des héritiers.....	156
Article 615. Exécution des obligations patrimoniales du défunt.....	156
Article 616. Administrateur d'une succession.....	157
Article 617. Obligations de l'administrateur de la succession.....	157
Article 618. Droits de l'administrateur de la succession.....	157
Article 619. Décès concomitants.....	158
Article 620. Renonciation à une succession.....	158

Article 621. Personnes indignes d'hériter.....	158
Article 622. Successions vacantes ou en déshérence.....	158
Article 623. Prescription en matière successorale.....	158
CHAPITRE XXII : DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE.....	159
Article 624. Définition du testament.....	159
Article 625. Testateur.....	159
Article 626. Droits du testateur.....	159
Article 627. Formes du testament.....	159
Article 628. Testaments établis par écrit.....	159
Article 629. Testaments verbaux.....	160
Article 630. Conditions de validité du testament.....	160
Article 631. Contenu du testament.....	160
Article 632. Témoins de la rédaction d'un testament.....	161
Article 633. Testament établi par écrit sans témoin.....	161
Article 634. Testament établi par écrit en présence de témoins.....	161
Article 635. Testament établi par écrit authentifié ou certifié.....	161
Article 636. Testament établi au siège d'un organisme notarial ou d'un comité populaire de commune.....	161
Article 637. Personnes non autorisées à authentifier ou à certifier un testament.....	161
Article 638. Testament écrit ayant la même valeur juridique qu'un testament authentifié ou certifié.....	162
Article 639. Testament établi par un notaire au domicile du testateur.....	162
Article 640. Modification ou révocation d'un testament.....	162
Article 641. Conservation du testament.....	163
Article 642. Testament perdu ou détérioré.....	163
Article 643. Effets juridiques du testament.....	163
Article 644. Réserve légale.....	164
Article 645. Legs pieux.....	164
Article 646. Legs.....	164
Article 647. Publicité des testaments.....	164
Article 648. Interprétation d'un testament.....	165
CHAPITRE XXIII : DES SUCCESSIONS LÉGALES.....	165
Article 649. Définition des successions légales.....	165
Article 650. Différents cas de successions légales.....	165
Article 651. Héritiers légaux.....	165
Article 652. Représentation.....	166
Article 653. Succession en cas d'adoption.....	166
Article 654. Succession en cas de second mariage.....	166
Article 655. Succession dans les cas où des époux vivent sous le régime de la séparation des biens, où une procédure de divorce a été engagée par l'un des époux ou dans le cas où le conjoint survivant s'est remarié.....	166
CHAPITRE XXIV : DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DES SUCCESSIONS.....	166
Article 656. Assemblée des héritiers.....	166
Article 657. Liquidateur d'une succession.....	167
Article 658. Ordre de paiement des créanciers successoraux.....	167
Article 659. Partage d'une succession testamentaire.....	167

Article 660. Partage d'une succession légale.....	167
Article 661. Report du partage d'une succession.....	168
Article 662. Partage de la succession en cas d'apparition d'un nouvel héritier ou d'un déshérité.....	168
CINQUIEME PARTIE : LEGISLATION APPLICABLE AUX LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE IMPLIQUANT UN ELEMENT D'EXTRANEITE.....	168
CHAPITRE XXV : DISPOSITIONS GENERALES.....	168
Article 663. Champs d'application.....	168
Article 664. Détermination de la législation applicable aux rapports comportant un élément d'extranéité.....	169
Article 665. Application des traités internationaux aux rapports de droit en matière civile comportant un élément d'extranéité.....	169
Article 666. Application de coutumes internationales.....	169
Article 667. Application du droit d'un pays étranger.....	169
Article 668. Champ d'application de la législation faisant l'objet du renvoi.....	169
Article 669. Application du droit d'un pays ayant plusieurs systèmes juridiques.....	169
Article 670. Cas non applicables de la législation d'un pays étranger.....	170
Article 671. Délai de prescription.....	170
CHAPITRE XXVI : DROIT APPLICABLE A LA PERSONNE PHYSIQUE, A LA PERSONNE MORALE.....	170
Article 672. Droit applicable aux apatrides, aux personnes ayant deux ou plusieurs nationalités étrangères.....	170
Article 673. Personnalité juridique en matière civile d'une personne physique.....	170
Article 674. Capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique.....	170
Article 675. Déclaration de présomption d'absence ou de disparition de la personne physique.....	171
Article 676. Personne morale.....	171
CHAPITRE XXVII : DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS PATRIMONIAUX, LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE EXTRAPATRIMONIAUX.....	171
Article 677. Détermination du bien.....	171
Article 678. Droit de propriété et autres droits réels.....	171
Article 679. Droit de propriété intellectuelle.....	171
Article 680. Succession légale.....	171
Article 681. Succession testamentaire.....	171
Article 682. Tutelle.....	172
Article 683. Contrat.....	172
Article 684. Acte juridique unilatéral.....	173
Article 685. Responsabilité de restituer le bien en cas de possession, d'usage et enrichissement sans cause.....	173
Article 686. Exécution d'un travail sans mandat.....	173
Article 687. Indemnisation des dommages délictuels.....	173
SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	174
Article 688. Dispositions transitoires.....	174
Article 689. Entrée en vigueur.....	174

CODE CIVIL

Vu la Constitution de la République socialiste du Vietnam

L'assemblée nationale adopte le Code civil

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le présent Code civil définit le statut juridique, les normes juridiques relatifs aux comportements des personnes physiques et morales ; les droits et obligations personnels et réels de toute personne physique et morale dans les rapports juridiques établis sur la base de l'égalité, de la liberté, de la volonté, de l'indépendance matrimoniale et de responsabilité (appelés communément ci-après les rapports juridiques en matière civile).

Article 2. Principes de reconnaissance, de respect, de protection et d'assurance des droits civils

1. En République socialiste du Vietnam, les droits civils les relations civiles sont reconnus respectés, protégés et assurés par la Constitution et la loi.

2. Les droits civils de toute personne physique et morale ne sont limités qu'en cas de nécessité pour les motifs de défense et de sécurité nationale, de l'ordre et de la sécurité publics, de l'éthique sociale et de la santé communautaire.

Article 3. Principes fondamentaux de la législation civile

1. Dans les rapports juridiques en matière civile, toute personne physique et morale est égale. Nul ne peut traiter l'autre de manière inégale quelque soit le motif. Toute personne physique et morale est protégée de la même manière en ce qui concerne les droits personnels et réels.

2. Toute personne physique et morale peut établir, exécuter et mettre fin à ses droits et obligations en matière civile sur la base de la liberté contractuelle et de la convention. Tout engagement et convention légaux ont la force exécutoire à l'ensemble des parties et toute autre personne physique et morale est tenue de les respecter, à moins qu'ils figurent aux actes prohibés par la loi et qu'ils ne sont pas contraires à l'éthique sociale.

3. Toute personne physique et morale est tenue d'établir, exécuter et mettre fin à ses droits et obligations en matière civile avec bonne foi et loyauté.

4. L'établissement, l'exécution et l'extinction des droits des personnes physiques et morales en matière civile ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt du pays et de la nation, à l'intérêt public et aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

5. Toute personne physique et morale doit être responsable de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ses obligations en matière civile.

Article 4. Applicabilité du Code civil et des autres lois en la matière

1. Le présent Code civil est la loi générique régissant les rapports juridiques en matière civile.

2. Les autres lois afférentes régissant les rapports juridiques en matière civile dans un domaine concret ne peuvent comporter des dispositions contraires aux principes fondamentaux du droit civil prévus à l'article 3 du présent Code.

3. Lorsque les lois afférentes ne prévoient pas les dispositions relatives aux rapports juridiques en matière civile ou lorsqu'elles sont contraires à la disposition prévue par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent Code s'appliquent.

4. En cas de discordance entre les dispositions visées par le présent Code et celles prévues par traités internationaux auxquels la République socialiste du Vietnam est partie, les dispositions des traités internationaux sont applicables.

Article 5. Application des coutumes

1. La coutume s'entend d'un comportement ayant un contenu non équivoque relatif à l'établissement des droits et obligations de toute personne physique et morale dans les rapports juridiques en matière civile, qui est créée et répétée à plusieurs reprises durant une longue période de temps et qui est reconnue, appliquée de manière généralisée dans une région, une localité, une nation, une communauté d'habitants ou dans un domaine de la vie civile.

2. En l'absence de convention entre les parties et de dispositions légales expresses les coutumes sont applicables, à moins qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la législation civile visée à l'article 3 du présent Code.

Article 6. Application de l'analogie juridique

1. En cas de génération des rapports juridique en matière civil régis par le droit civil mais ceux-ci ne font pas l'objet de dispositions conventionnelles entre les parties ou en cas d'absence de dispositions légales expresses et de coutumes, les dispositions légales analogues régissant les rapports juridiques en matière civile sont appliquées.

2. En cas d'inapplicabilité de l'analogie juridique prévue par le premier aliéna du présent Article, sont appliqués les principes fondamentaux du droit civil prévus dans la première section du présent Chapitre, la jurisprudence et le principe de l'égalité.

Article 7. Politique de l'Etat relative aux rapports juridiques en matière civile

1. L'établissement et l'exercice des droits civils, la création et l'exécution des obligations civiles sont soumis à l'exigence de préserver l'identité nationale, de respecter et de promouvoir les bonnes mœurs, les coutumes, les belles traditions, la solidarité et la fraternité et le principe "chacun pour la communauté, la communauté pour chacun" ainsi que les valeurs morales prééminentes des différentes ethnies vivant ensemble sur le territoire vietnamien.

2. Dans les rapports civils, le règlement à l'amiable entre les parties en conformité avec les dispositions juridiques est encouragé.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENT, EXECUSION ET PROTECTION DES DROITS ET OBLIGATIONS CIVILS

Article 8. Bases de l'établissement des droits et obligations civils

Les droits et obligations civils sont établis sur les bases suivantes:

1. Contrat;
2. Acte juridique unilatéral ;
3. Décisions des tribunaux et d'autres autorités publiques compétentes prévues par la loi;
4. Fruits des activités de travail, de production, de commerce ; fruits des activités de création qui font l'objet du droit de la propriété intellectuelle;
5. Possession des biens ;
6. Usage des biens, jouissance des biens sans cause ;
7. Dommages causés par les actes illégaux;
8. Réalisation des travaux en absence de procuration ;
9. Autres bases prévues par la loi.

Article 9. Exécution des droits civils

1. Toute personne physique et morale est tenue d'exécuter ses droits civils de sa propre volonté en toute conformité avec les dispositions prévues par les articles 3 et 10 du présent Code.

Article 10. Limites de l'exécution des droits civils

1. Toute personne physique et morale n'est pas autorisée à se servir de ses droits civils pour causer préjudices à autrui, violer ses obligations ou viser un autre objectif illégal.

2. En cas de non respect par toute personne physique et morale des dispositions prévues par le premier alinéa du présent Article, le juge ou toute autre autorité publique compétente, en fonction de la nature des actes ou de la gravité des conséquences causées par ces actes, peut ne pas protéger la totalité ou une partie de ses droits civils. Elle est tenue d'indemniser les préjudices le cas échéant et elle est susceptible de faire l'objet des autres sanctions prévues par la loi.

Article 11. Moyens de protection des droits civils

Toute personne physique et morale qui voit ses droits civils lésés a le droit d'auto défense en toute conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes ou demander aux autorités publiques compétentes de :

6. Annuler les décisions individuelle illégales promulguées par les personnes publiques et morales compétentes;

7. Formuler les autres demandes en toute conformité avec les dispositions de la loi.

Article 12. Autoprotection des droits civils

En cas de recours à l'autoprotection des droits civils, la protection doit être concordante avec la nature et la gravité des infractions et en aucun cas elle ne doit pas être contraire aux principes généraux visés à l'article 3 du présent Code.

Article 13. Indemniser les dommages

Toute personne physique et morale qui voit ses droits civils lésés est indemnisée à la hauteur de la totalité des dommages, à moins que les dispositions conventionnelles ou légales en disposent autrement.

Article 14. Protection des droits civils par autorités publiques compétentes

2. Le juge n'a pas le droit de refuser de juger, sous prétexte de l'insuffisance de la loi. Dans ce cas, les dispositions prévues par les Articles 5 et 6 du présent Code sont applicables.

Article 15. Annulation des décisions individuelles promulguées par les autorités publique compétentes

Lorsque le juge ou les autres autorités publiques compétentes sont saisies pour traiter une demande de protection des droits civils des personnes physiques et morales, ils ont le droit d'annuler les décisions individuelles illégales promulguées par les personnes physiques et morales compétentes.

CHAPITRE III : LES INDIVIDUS

Section 1 : PERSONNALITE JURIDIQUE ET CAPACITE D'EXERCICE EN MATIERE CIVILE DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 16. Personnalité juridique des personnes physiques en matière civile

Article 17. Composition de la personnalité juridique des personnes physiques en matière civile

Article 18. Non restriction de la personnalité juridique des personnes physiques en matière civile

La personnalité juridique des personnes physiques en matière civile n'est pas restreinte, à moins que le présent Code et les autres lois afférentes en disposent autrement.

Article 19. Capacité d'exercice en matière civile des personnes physiques

Article 20. Majorité

1. Est majeur tout individu âgé de dix huit ans révolus.

2. Tout majeur jouit de la pleine capacité d'exercice en matière civile, sauf dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 24 du présent Code.

Article 21. Minorité

1. Est mineur tout individu qui n'a pas dix huit ans révolus.

2. La conclusion et l'exécution des actes de la vie civile des mineurs n'ayant pas six ans révolus doivent être faits par leur représentant légal.

3. Pour les mineurs dont l'âge varie entre six ans révolus à moins de quinze ans révolus, la conclusion et l'exécution des actes de la vie civile par ces derniers doivent se faire avec le consentement de leur représentant légal, à l'exception des actes de subvention aux besoins de sa vie quotidienne propres à leur âge.

4. Les mineurs dont l'âge varie entre quinze ans révolus à moins de dix huit ans révolus établissent et exécutent eux-mêmes les actes de la vie civile. Pour les actes civils relatifs aux biens immobiliers et mobiliers nécessitant l'enregistrement du droit de propriété et les autres actes prévus par la loi, le consentement de leur représentant légal est obligatoire.

Article 22. Personnes physiques privées de la capacité d'exercice en matière civile

1. Lorsqu'une personne physique, à cause d'une maladie mentale ou de toute autre maladie, n'a ni la conscience ni le contrôle de ses actes, le tribunal peut, à la demande de toute personne physique ayant un droit ou un intérêt en cause ou de toute personne morale concernée, la déclarer incapable par décision fondée sur les conclusions d'un organisme d'expertise médicale psychique.

En absence des fondements sur lesquels se base la privation de la capacité d'exercice en matière civil d'une personne physique, sur demande de cette dernière, de toute personne ayant un droit ou un intérêt en cause ou de toute personne morale concernée, le juge procède à l'annulation de la déclaration d'incapacité.

2. Tout acte juridique mettant en cause une personne physique privée de sa capacité d'exercice en matière civile doit être conclu et exécuté par son représentant légal.

Article 23. Personne physique ayant la difficulté dans la conscience et dans le contrôle de ses actes

1. Lorsqu'une personne, en raison de son état de santé physique et mentale insuffisant à la prise de conscience et à la maîtrise des actes mais qui n'est pas défaillant pour l'incapacité, le juge peut, sur demande d'elle-même ou de toute personne ayant un droit ou un intérêt en cause ou de toute personne morale, sur la base des conclusions d'un organisme d'expertise médicale psychique, la déclarer personne ayant difficulté dans la prise de conscience et la maîtrise des actes. Le juge désigne à cet effet son tuteur légal et de définir les droits et obligations dudit tuteur.

2. En absence des fondements sur lesquels se base la difficulté dans la prise de conscience et le contrôle des actes par une personne physique, sur demande de cette dernière, de toute personne ayant un droit ou un intérêt en cause ou de toute personne morale concernée, le juge procède à l'annulation de la déclaration de difficulté dans la prise de conscience et de contrôle des actes.

Article 24. Limitation de la capacité d'exercice en matière civile

Le tribunal désigne le représentant légal de la personne physique dont la capacité d'exercice est limitée et détermine l'étendue de la représentation.

2.. La conclusion et l'exécution des actes juridiques mettant en cause les biens de la personne physique dont la capacité d'exercice est limitée requièrent le consentement de son représentant légal, sauf les actes conclus pour subvenir aux besoins de sa vie quotidienne ou les actes prévus par les lois afférentes.

Section 2

DROITS DE LA PERSONNALITE

Article 25. Droits de la personnalité

2. La conclusion et l'exécution des rapports juridiques en matière civile relatifs aux droits de la personnalité des personnes mineures, des personnes privées de leur capacité d'exercice en matière civile, des personnes ayant difficulté dans la prise de conscience et la maîtrise des acte doivent s'effectuer avec consentement de leur représentant légal en toute conformité avec les dispositions du présent Code, des lois afférentes ou de la décision rendue par le juge.

La conclusion et l'exécution des rapports juridiques en matière civile relatifs aux droits de la personnalité des personnes déclarées absentes ou disparues doivent s'effectuer avec consentement de leur conjoint ou de leurs enfants majeurs ; en cas d'absence de ces derniers, il faut avoir l'accord des parents des personnes déclarées absentes ou disparues, à moins que le présent Code et les lois afférentes en disposent autrement.

Article 26. Droit au nom de famille et au prénom

1. Toute personne physique a droit à un nom de famille et au prénom (y compris un nom intercalaire, s'il y en a). Le nom de famille et le prénom d'une personne sont ceux figurant dans son acte de naissance.

2. Le nom de famille d'une personne est celui de son père ou de sa mère biologiques selon leur consentement. En cas d'absence du consentement, le nom de famille de l'enfant est celui de son père biologique ou de sa mère biologique selon les coutumes. En cas d'absence de connaissance du père biologique, le nom de famille de l'enfant est celui de sa mère biologique.

Lorsqu'un enfant est abandonné et qu'il est impossible de déterminer son père et sa mère biologiques, si l'enfant est adopté, son nom de famille est celui de son père adoptif ou de sa mère adoptive selon leur consentement. En cas de présence du père adoptif ou de la mère adoptive, le nom de famille de l'enfant est celui de l'un ou de l'autre.

Lorsqu'un enfant est abandonné et qu'il est impossible de déterminer son père et sa mère biologiques, si l'enfant n'est pas adopté, son nom de famille est défini en fonction de la demande formulée par le chef de l'établissement d'accueil de cet enfant ou la personne qui effectue la démarche d'enregistrement de l'acte de naissance en son faveur, lorsque cette personne prend soins provisoirement de cet enfant.

Les parents biologiques, aux termes du présent Code, sont déterminés par la naissance ; en cas de gestation pour autrui, les parents biologiques sont les requérants de la gestation en toute conformité avec les dispositions de la loi sur le mariage et la famille.

3. Le choix d'un prénom est limité s'il porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui ou s'il est contraire aux principes fondamentaux du droit civil prévus à l'article 3 du présent Code.

Le prénom de tout ressortissant vietnamien doit être en langue vietnamienne ou en langue d'une autre ethnie du Vietnam ; le prénom ne doit pas être composé d'un chiffre ni d'un caractère qui ne sont pas des lettres.

4. Les personnes physiques concluent et exécutent leurs droits et obligations en prenant leur nom de famille et prénom.

5. L'usage du pseudonyme ou d'autre expression nominale ne doit pas porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes d'autrui.

Article 27. Droit au changement du nom de famille

1. Toute personne a le droit de demander à l'autorité publique compétente de reconnaître le changement du nom dans les cas suivants :

Changement du nom de famille de l'enfant au profit soit du nom de famille de son père soit de celui de sa mère ;

Changement du nom de famille d'un enfant adopté, à la demande des adoptants, au nom du père adoptif ou de la mère adoptive ;

Reprise du nom d'origine d'un enfant adopté à la demande de l'adopté lui-même ou de ses parents biologiques lorsque l'adoption a pris fin ;

Changement du nom de l'enfant à la demande du père, de la mère ou de l'enfant lui-même, lorsque la filiation a été établie ;

Changement du nom d'une personne née de parents inconnus et dont la filiation vient d'être découverte ;

Changement du nom du conjoint dans le rapport matrimonial à l'étranéité pour être conforme à la disposition juridique du pays dont le conjoint est citoyen ou reprise du nom d'origine avant le rapport matrimonial à l'étranéité

Changement du nom de l'enfant en cas de changement de nom de ses parents ;

Les autres cas prévus par la législation relative à l'état civil.

2. Le changement du nom d'un enfant âgé de neuf ans révolus nécessite son consentement personnel.

3. Le changement du nom d'une personne ne modifie ni n'éteint les droits et obligations civils établis sous son ancien nom.

Article 28. Droit au changement du prénom

1. Toute personne a le droit de demander à l'autorité publique compétente de reconnaître le changement du prénom dans les cas suivants :

a) Changement du prénom d'une personne à sa demande, lorsque l'usage de son nom actuel entraîne une confusion de nature à porter atteinte à ses liens affectifs familiaux, à son honneur ou à ses droits et intérêts légitimes ;

b) Changement du prénom d'un adopté à la demande des adoptants ; reprise du prénom d'origine d'un enfant adopté à la demande de ses parents biologiques lorsque l'adoption a pris fin;

c) Changement du prénom de l'enfant à la demande du père, de la mère ou de l'enfant lui-même, lorsque la filiation a été établie

d) Changement du prénom du conjoint dans le rapport matrimonial à l'étranger pour être conforme à la disposition juridique du pays dont le conjoint est citoyen ou reprise du prénom d'origine avant le rapport matrimonial à l'étranger ;

e) Changement du prénom d'une personne dont le sexe vient d'être redéfini ou d'une personne transsexuelle ;

f) Les autres cas prévus par la législation relative à l'état civil.

2. Le changement du prénom d'un enfant âgé de neuf ans révolus nécessite son consentement personnel.

3. Le changement du prénom d'une personne ne modifie ni n'éteint les droits et obligations civils établis sous son ancien prénom.

Article 29. Droit à la détermination et à la re détermination de l'origine ethnique

1. Toute personne a le droit à la détermination ou de la ré détermination de son origine ethnique.

2. Toute personne appartient dès sa naissance à l'ethnie de ses parents biologiques. Si le père et la mère appartiennent à des ethnies différentes, l'ethnie de l'enfant est déterminée au profit de l'ethnie du père ou de celle de la mère selon le consentement des parents. En l'absence du consentement, l'ethnie de l'enfant est déterminée en fonction des coutumes. En cas de différence de coutumes, l'ethnie de l'enfant est déterminée en fonction de la coutume de l'ethnie minoritaire.

En cas d'abandon d'un enfant dont les parents biologiques sont indéterminés, si l'enfant est adopté, son origine ethnique est déterminée au profit de l'ethnie de son père adoptif ou de sa mère adoptive selon leur consentement. En cas de présence d'un seul parent adoptif, l'origine ethnique de l'enfant adoptif est déterminée au profit de l'ethnie du parent adoptif.

Lorsqu'un enfant est abandonné et qu'il est impossible de déterminer son père et sa mère biologiques, si l'enfant n'est pas adopté, son origine ethnique est déterminée en fonction de la demande formulée par le chef de l'établissement d'accueil de cet enfant ou la personne qui effectue la démarche d'enregistrement de l'acte de naissance en son faveur, lorsque cette personne prend soin provisoirement de cet enfant.

3. Toute personne majeure peut demander à l'autorité publique compétente de modifier son appartenance ethnique dans les cas suivants :

a) Au profit de l'ethnie de son père ou de celle de sa mère si son père et sa mère appartiennent à deux ethnies différentes;

b) Au profit de l'ethnie de son père biologique ou de celle de sa mère biologique s'il avait été adopté par une personne appartenant à une ethnie différente et qu'en raison de l'impossibilité de l'identification de ses parents biologiques, il avait été attribué à l'ethnie de l'adoptant.

4. La détermination de l'appartenance ethnique d'une personne âgée de quinze ans révolus au moins de dix-huit ans nécessite son consentement personnel.

5. Il est strictement interdit d'user de la redéfinition de l'appartenance ethnique pour chercher les bénéfices ou porter atteinte à la solidarité entre différentes ethnies du Vietnam.

Article 30. Droit à la déclaration de naissance et de décès

1. Toute personne a droit à la déclaration de sa naissance.

2. Lorsqu'une personne décède, elle doit faire l'objet de la déclaration de décès.

3. Le nouveau-né vivant mais viable de plus de vingt quatre heures à compter de l'accouchement, puis décédé, a le droit à la déclaration de naissance et de décès. En cas de décès du nouveau-né vivant et viable de moins de vingt quatre heures à compter de l'accouchement, la déclaration de naissance et la déclaration de décès ne sont pas obligatoires, à moins que ses parents biologiques en demandent.

4. La déclaration de naissance et de décès est régie par la législation de l'état civil.

Article 31. Droit à la nationalité

1. Toute personne a droit à la nationalité.

2. La détermination, le changement, la naturalisation, la déchéance et la reprise de la nationalité vietnamienne sont régis par la Loi relative à la nationalité du Vietnam.

3. Les droits des apatrides résidant au Vietnam sont protégés par la loi.

Article 32. Droit à l'image

1. Toute personne a droit à son image.

a) L'utilisation de l'image de toute personne nécessite son consentement.

b) L'utilisation de l'image d'une personne physique à fin commerciale doit être payante en sa faveur, à moins que les parties concernées n'y consentent autrement.

2. L'utilisation de l'image d'une personne physique ne nécessite pas son consentement ou l'accord de son représentant légal dans les cas précisés comme suit :

a) L'image est utilisée au service de l'intérêt de la nation, du pays et de l'intérêt public ;

b) Les images prises lors des activités publiques, comprenant les conférences, les colloques, les compétitions sportives, les performances artistiques et toute autre activité publique à condition que l'utilisation de ces images ne porte pas atteinte à l'honneur, à la dignité et à la crédibilité des personnes concernées.

3. En cas d'infraction relative à l'utilisation des images prévue par le présent article, la personne dont l'image est en cause a le droit de saisir le juge pour demander aux personnes physiques et morales défaillantes de retirer, détruire, mettre fin à l'utilisation des images, indemniser les préjudices et appliquer toute autre mesure de médiation en toute conformité avec les dispositions de la loi.

Article 33. Droit à la vie, à la protection de la vie, de la santé et du corps

1. Toute personne physique a droit à la vie, à l'inviolabilité de la vie et du corps humain. La santé humaine est protégée par la loi. Personne n'est privé de sa vie de manière illégale.

2. Toute personne qui découvre la victime d'un accident ou un malade dont la vie est menacée a la responsabilité de l'emmener ou demander à une autre personne physique ou morale réunissant les conditions nécessaires de l'emmener dans l'établissement de soins le plus proche, lequel ne doit pas refuser les soins et doit utiliser tous les moyens disponibles pour sauver la vie de ladite victime ou dudit malade en toute conformité avec les dispositions de la loi relative à la consultation et aux soins de santé.

3. L'usage d'un anesthésiant, l'exécution d'une opération chirurgicale, le prélèvement et la greffe d'un organe du corps humain, la mise en œuvre d'un nouveau traitement thérapeutique, d'une expérimentation médicale, pharmaceutique, scientifique ou de toute autre expérimentation sur le corps d'une personne nécessitent le consentement de l'intéressé et doivent être effectués par les structures compétentes.

Lorsque la personne intéressée est mineure, elle est privée de la capacité d'exercice, elle a des difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou elle est en état d'inconscience, le consentement de son père, de sa mère, de son conjoint, de son enfant majeur ou de son tuteur est requis; en cas de menace grave pour la vie de l'intéressé ne permettant pas d'attendre l'obtention d'un tel consentement, l'autorisation du chef de l'établissement médical est exigée.

4. Il ne peut être procédé à une autopsie que dans les cas suivants:

c) L'autopsie est décidée par le chef de l'établissement médical ou de l'autorité publiques compétente dans les cas prévus par la loi.

Article 34. Droit à la protection de l'honneur, de la dignité, de la crédibilité

1. L'honneur, la dignité et la crédibilité de toute personne sont inviolables et protégés par la loi.

2. Toute personne a le droit de demander au juge de rejeter les informations portant atteinte à son honneur, à sa dignité et à sa crédibilité.

La protection de l'honneur, de la dignité et de la crédibilité d'un défunt est possible après sa mort sur requête de son conjoint ou de son enfant majeur. En cas d'absence du conjoint ou d'un enfant majeur du défunt, son père ou sa mère peut formuler la requête, à l'exception des cas prévus par les autres lois afférentes.

3. Les informations portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la crédibilité d'une personne physique diffusées par un mass média font l'objet du retrait et à la rectification publique par le mass média concerné. Lorsque ces informations sont détenues par les personnes physiques ou morales, elles doivent être détruites par ces dernières.

4. Lorsqu'il est impossible d'identifier la personne diffusant l'information portant atteinte à l'honneur, à la dignité et à la crédibilité d'une personne physique, la personne concernée peut demander au juge de déclarer que cette information n'est pas exacte.

5. Toute personne physique dont l'honneur, la dignité et la crédibilité sont lésés par la diffusion d'une mauvaise information a le droit de demander à l'auteur de la diffusion d'annuler cette information et rendre publiques les excuses et rectifications et d'indemniser les dommages.

Article 35. Droit au don et à la réception d'organes et d'éléments du corps humain et du corps humain

1. Toute personne peut faire don de son vivant des organes et éléments de son corps et faire don post mortem de son corps et des organes et éléments de son corps pour des fins thérapeutiques pour autrui ou de recherche médicale, pharmaceutique ou d'autre recherche scientifique.

2. Toute personne peut recevoir, dans le cadre du traitement thérapeutique de sa propre maladie, de organes et éléments du corps d'une autre personne. Les établissements de soin, les structures habilitées en recherche scientifique peuvent recevoir des éléments du corps humain et le corps humain pour les fins curatives, les expérimentations médicales, pharmaceutiques ou toute autre recherche scientifiques.

Le don et la réception du corps humain, des organes et éléments du corps humain doivent satisfaire aux conditions requises en toute conformité avec les dispositions du présent Code, de la loi relative au don et à la réception du corps humain et de toute autre loi afférente.

Article 36. Droit à la redéfinition du sexe

1. Toute personne a droit à la redéfinition de son appartenance sexuelle.

La redéfinition de l'appartenance sexuelle est effectuée lorsque son identité de genre a subi un handicap foetal ou n'a pas pris forme de façon qu'il nécessite une intervention chirurgicale pour redéfinir le sexe.

2. La redéfinition du sexe s'effectue en toute conformité avec les dispositions de la loi.

3. Toute personne dont l'identité de genre est redéfinie a le droit et l'obligation d'effectuer la procédure d'enregistrement au registre d'état civil en toute conformité avec les dispositions de la loi d'état-civil. Elle dispose des droits de la personnalité conforme au genre redéfini en toute conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

Article 37. Transsexualisme

La transsexualité s'effectue en toute conformité avec les dispositions de la loi. Toute personne transgenre a le droit et l'obligation d'effectuer la procédure d'enregistrement au registre d'état civil en toute conformité avec les dispositions de la loi d'état-civil. Elle dispose des droits de la personnalité conforme au genre transformé en toute conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

Article 38. Droit au respect de la vie privée, du secret personnel et du secret familial

1. La vie privée, le secret personnel et le secret familial sont inviolables et sont protégés par la loi.

2. La collecte, la conservation, l'usage et la publication d'informations et de données relatives à la vie privée et au secret personnel d'une personne physique exigent son consentement ; la collecte, la conservation, l'usage et la publication d'informations et de données relatives au secret d'une famille exigent l'accord de tous ses membres, à moins que la loi en dispose autrement.

3. Les courriers personnels, les communications téléphoniques, les télégrammes et les autres données et informations appartenant à une personne physique sont mis en sécurité et restent confidentiels.

L'ouverture, le contrôle, la conservation des courriers personnels, des communications téléphoniques, des télégrammes et d'autres données et informations d'une personne physique ne peuvent être effectués que dans les cas prévus par la loi.

Les parties au contrat ne sont pas autorisées à révéler les informations relatives à la vie privée, au secret personnel et au secret familial dont elles ont eu connaissance lors de l'établissement et de l'exécution des contrats, à moins qu'elles n'y consentent autrement.

Article 39. Droits de la personnalité dans le mariage et la famille

1. Toute personne physique a le droit de se marier, de divorcer, de jouir de l'égalité entre époux, de déterminer la filiation, d'être adoptée, d'adopter et de jouir des autres droits de la personnalité dans les rapports entre époux, entres parents et enfants et entre les membres de la familles.

Les enfants ne sont pas dépendant du statut matrimonial des parents et ont les mêmes droits et obligations les uns que les autres envers leurs parents.

2. Les personnes physiques jouissent des droits de la personnalité dans les rapports matrimoniaux et familiaux en toute conformité avec les dispositions prévues par le présent Code, de la Loi matrimoniale et familiale et les autres lois afférentes.

Section 3 DU DOMICILE

Article 40. Le domicile

1. Le domicile d'une personne physique est au lieu où elle réside de manière habituelle.

3. Lorsqu'une partie au rapport civil change de domicile faisant l'objet de l'exécution des droits et obligations, elle a la responsabilité d'informer l'autre partie de son nouveau domicile.

Article 41. Domicile du mineur

2. Le mineur peut avoir un domicile distinct de celui de ses parents si ces derniers y consentent ou si la loi le prévoit.

Article 42. Domicile de la personne sous tutelle

Article 43. Domicile des époux

Article 44. Domicile des militaires.

2. Le domicile des officiers, des militaires de carrière, des employés et des agents de la défense nationale est au lieu où est installée l'unité militaire dont ils dépendent, sauf les cas où ils ont déjà un domicile dans les conditions définies au premier paragraphe de l'article 40 du présent Code.

Article 45. Domicile des personnes exerçant un métier itinérant

Le domicile de la personne qui exerce un métier itinérant sur un bateau, une embarcation ou sur tout autre moyen de transport où s'exerce son activité est au lieu d'immatriculation dudit bateau, de ladite embarcation ou dudit moyen de transport, sauf si elle a déjà un domicile dans les conditions définies au premier paragraphe de l'article 40 du présent Code.

Section 4 DE LA TUTELLE

Article 46. La tutelle

1. La tutelle est le fait pour une personne physique ou une personne morale, prévue par la loi ou désignée par le Comité populaire de niveau communal, par le juge ou prévu par le paragraphe 2 de l'article 48 du présent Code (dénommée ci-après tuteur), de veiller à l'entretien et d'assurer la protection des droits et des intérêts légitimes d'un mineur, d'une personne privée de la capacité d'exercice en matière civile ou d'une personne ayant les difficultés dans la prise de conscience et la maîtrise de ses actes (dénommée personne sous tutelle).

2. Pour les personnes ayant des difficultés dans la prise de conscience et la maîtrise des actes, la tutelle n'est accordée qu'avec consentement de ces derniers s'ils arrivent à exprimer leur volonté au moment de la demande de tutelle.

3. La tutelle doit être enregistrée auprès d'une autorité publique compétente conformément à la législation d'état civil.

A défaut d'enregistrement, le tuteur d'office a la responsabilité d'exécuter ses obligations relative à la tutelle.

Article 47. Les personnes sous tutelle

1. Les personnes sous tutelle comprennent :

a) Les mineurs orphelins de père et de mère, les mineurs dont les parents sont inconnus ;

b) Les mineurs dont les parents sont privées de la capacité d'exercice en matière civile, ont des difficultés dans la prise de conscience et la maîtrise des actes, sont limités dans leur capacité d'exercice ou dans l'exercice de l'autorité parentale par décision de justice, les mineurs dont les parents n'ont pas de moyens pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et ont exigé un tuteur ;

c) Les majeurs privés de la capacité d'exercice en matière civile ;

- d) Les majeurs ayant des difficultés dans la prise de conscience et la maîtrise des actes

Article 48. Le tuteur

2. Au cas où un majeur désigne son tuteur, quand le majeur se trouve en situation nécessitant de la tutelle, la personne désignée ne deviendra son tuteur qu'avec son propre accord. Le choix du tuteur doit être matérialisé par un acte notarié ou certifié.

Article 49. Conditions à remplir pour devenir tuteur

Toute personne physique réunissant les conditions suivantes peut devenir tuteur :

1. Jouir de la pleine capacité d'exercice en matière civile;
2. Disposer des qualités et moyens nécessaires pour honorer les droits et obligations du tuteur;
3. Ne pas faire l'objet d'une poursuite pénale ou d'une condamnation pour avoir porté atteinte intentionnellement à la santé, à l'honneur, à la dignité humaine ou aux biens d'autrui, à moins qu'elle n'ait été réhabilitée.
4. Ne pas faire l'objet d'une restriction par le juge des droits vis-à-vis de l'enfant mineur

Article 50. Conditions à remplir par une personne morale pour être tuteur

Toute personne morale satisfaisant les conditions suivantes peut devenir tuteur :

1. Jouir la capacité d'exercice en matière civile en compatibilité avec la tutelle ;
2. Disposer des moyens nécessaires pour assurer les droits et obligations du tuteur.

Article 51. Contrôle de l'exercice de la tutelle

1. Les parents proches de la personne placée sous tutelle se concertent pour désigner parmi eux une personne ou toute autre personne physique ou morale pour assumer le contrôle de l'exercice de la tutelle.

2. La désignation ou le choix du contrôleur de l'exercice de la tutelle doit être effectué avec le consentement de ce dernier.

Lorsque le contrôle de l'exercice de la tutelle afférente à l'administration des biens de la personne placée sous tutelle, la personne chargée du contrôle de l'exercice de la tutelle doit se faire enregistrer auprès du comité populaire de la commune où réside la personne placée sous tutelle.

Les parents proches de la personne placée sous tutelle sont son conjoint ; ses parents et ses enfants ; en cas d'absence de ces derniers, ce sont ses grands-parents, ses frères et sœurs ; en cas d'absence de ces derniers, ce sont ses tantes et oncles.

2. En cas d'absence des parents proches de la personne placée sous tutelle ou lorsque les parents proches n'arrivent pas à désigner ou à choisir un contrôleur de l'exercice de la tutelle en conformité avec les dispositions visées au premier paragraphe du présent article, le Comité populaire de la commune du lieu du domicile de la personne sous tutelle est habilité à désigner une personne physique ou morale pour exercer le contrôle de l'exercice de la tutelle. Le juge sera saisi en cas de survenance de litige relatif à la désignation ou à la sélection d'un contrôleur de l'exercice de la tutelle.

3. Le contrôleur de l'exercice de la tutelle, s'il est une personne physique, doit jouir de la capacité d'exercice en matière civile en compatibilité avec la tutelle ; s'il est une personne morale, il doit jouir de la pleine capacité juridique en matière civile et doit disposer des moyens nécessaires pour assumer le contrôle de l'exercice de la tutelle.

4. Le contrôleur de l'exercice de la tutelle a les droits et obligations comme suit :

- a) Effectuer le contrôle de l'exercice de la tutelle par le tuteur ;
- b) Emettre par écrit les avis sur l'établissement et l'exécution des transactions civiles en conformité avec les dispositions visées à l'article 57 du présent Code ;
- c) Demander à l'autorité publique compétente de la tutelle de mettre en cause ou mettre fin à la mise en tutelle ou au contrôle de l'exercice de la tutelle.

Article 52. Le tuteur par défaut des mineurs

Le tuteur par défaut des mineurs visé à l'alinéa a et b du premier paragraphe de l'article du présent Code est établi selon la hiérarchie suivante :

1. Le frère aîné ou la sœur aînée ; si ces derniers ne réunissent pas les conditions nécessaires pour devenir tuteur, le frère benjamin ou la sœur benjamine devient le tuteur, à moins que les autres frères et sœurs en conviennent autrement ;

2. En cas d'absence du tuteur prévu par le premier paragraphe du présent article, le grand-père paternel, la grand-mère paternelle, le grand-père maternel, et le grand-mère maternelle deviennent les tuteurs ou ces derniers se consentent de désigner l'un ou les uns d'entre eux comme tuteur ;

3. En cas d'absence du tuteur prévu par les deux premiers paragraphes du présent article, les oncles paternel et maternel, les tantes paternelle et maternelle deviennent les tuteurs.

Article 53. Le tuteur par défaut des personnes privées de la capacité d'exercice en matière civile

En cas d'absence du tuteur visé par le paragraphe 2 de l'article 48 du présent Code, le tuteur par défaut des incapables est défini comme suit :

1. Lorsque la femme est privée de la capacité d'exercice en matière civile, le mari est son tuteur ; si l'homme est privé de la capacité d'exercice en matière civile, la femme devient son tuteur ;

2. Lorsque les deux parents sont privés de la capacité d'exercice en matière civile ou l'un d'entre eux l'est et l'autre ne réunit pas les conditions nécessaires pour devenir tuteur, l'enfant aîné est le tuteur. Si ce dernier n'a pas les conditions nécessaires pour le devenir, l'enfant benjamin réunissant les conditions nécessaires devient le tuteur ;

3. Lorsqu'un majeur incapable n'est pas marié ou qu'il n'a pas d'enfant ou lorsque sa femme et ses enfants ne réunissent pas les conditions nécessaires pour devenir tuteurs, ses parents deviennent ses tuteurs.

Article 54. Désignation du tuteur

1. En cas d'absence du tuteur par défaut des mineurs ou des majeurs incapables visés par les articles 52 et 53 du présent Code, le comité populaire de la commune du lieu de résidence de la personne placée sous la tutelle a la responsabilité de désigner un tuteur.

En cas de litige entre les tuteurs visés aux articles 52 et 53 du présent Code ou de litige relatif à la désignation d'un tuteur, le juge est saisi pour désigner un tuteur d'office.

La désignation du tuteur pour les mineurs ayant six ans révolus doit prendre en considération son souhait.

2. La désignation du tuteur doit avoir son accord.

3. La désignation du tuteur doit être établie par un acte écrit où est précisé le motif de désignation, les droits et obligations précis du tuteur et l'état des lieux des biens de la personne placée sous tutelle.

4. A l'exception des cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 48 du présent Code, le tuteur des personnes ayant les difficultés dans la prise de conscience ou dans le contrôle des actes est désigné d'office par le juge parmi les tuteurs visés à l'article 53 du présent Code. En cas d'absence du tuteur visé par les

dispositions susmentionnées, le juge désigne un tuteur d'office ou demande à une personne morale d'assumer la tutelle.

Article 55. Obligations du tuteur de la personne placée sous tutelle n'ayant pas quinze ans révolus

1. Prendre soin et éduquer la personne placée sous tutelle.
2. La représenter pour effectuer les transactions en matière civile, à l'exception des cas où la loi prévoit que les mineurs n'ayant pas quinze ans révolus peuvent établir et exécuter les actes en matière civile.
3. Administrer ses biens.
4. Protéger ses droits et intérêts légitimes.

Article 56. Obligations du tuteur de la personne âgée de quinze ans révolus au moins de dix-huit ans

1. Représenter la personne placée sous tutelle pour effectuer les transactions en matière civile, à l'exception des cas où la loi prévoit que les personnes âgées de quinze ans révolus au moins de dix-huit ans peuvent établir et exécuter les actes en matière civile.
2. Administrer ses biens, à moins que la loi en dispose autrement.
3. Protéger ses droits et intérêts légitimes.

Article 57. Obligations du tuteur de la personne privée de la capacité d'exercice en matière civile et de la personne ayant les difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes

1. Le tuteur de la personne privée de la capacité d'exercice en matière civile a les obligations suivantes :
 - a) Prendre soins et s'assurer de la prise en charge médicale de la personne placée sous tutelle ;
 - b) La représenter pour effectuer les transactions en matière civile;
 - c) Administrer ses biens ;
 - d) Protéger ses droits et intérêts légitimes.

2. Le tuteur de la personne privée de la capacité d'exercice en matière civile et de la personne ayant les difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes a des obligations précises prévues par le juge parmi les obligations définies par le premier paragraphe du présent article.

Article 58. Droits du tuteur

1. Le tuteur de la personne majeure ou de la personne privée de la capacité d'exercice en matière civile a les droits suivants :
 - a) Utiliser les biens de la personne placée sous tutelle pour prendre soins et subvenir à ses besoins de première nécessité ;
 - b) Etre remboursés des frais raisonnables générées par l'administration des ses biens;
 - c) La représenter pour établir et exécuter les transactions en matière civile et exécuter les autres droits prévus par les dispositions de la loi afin de protéger les droits et intérêts légitimes de la personne placée en tutelle.
2. Le tuteur de la personne ayant les difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes a des droits précis prévus par le juge parmi les droits définis par le premier paragraphe du présent article.

Article 59. Administration des biens de la personne sous tutelle

1. Le tuteur de la personne mineure, de la personne privée de la capacité d'exercice en matière civile a la responsabilité d'administrer les biens de la personne placée sous tutelle comme s'il s'agit de ses propres biens ; il est autorisé à établir et à exécuter les actes juridiques mettant en cause les biens de la personne sous tutelle pour ses intérêts légitimes.

La mise en vente, en transfert, en location, en prêt, en gage, en nantissement, de arrhes et toute autre transaction en matière civile des biens de valeur conséquente de la personne placée sous tutelle nécessite le consentement de la personne en charge du contrôle de l'exercice de la tutelle.

Le tuteur n'est pas autorisé à faire donation des biens de la personne placée sous tutelle en faveur d'une autre personne. Tous les actes juridiques entre le tuteur et la personne sous tutelle qui porteraient sur les biens de cette dernière sont nuls, sauf si ces actes sont exécutés dans l'intérêt de ladite personne avec le consentement de la personne en charge du contrôle de l'exercice de la tutelle

2. Le tuteur de la personne ayant les difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes est autorisé à administrer les biens de la personne placée sous tutelle en conformité avec les conditions prévues par le juge parmi les droits définis par le premier paragraphe du présent article.

Article 60. Changement de tuteur et de contrôleur de l'exercice de la tutelle

1. Le tuteur est remplacé dans les cas suivants :

a) S'il est manqué aux conditions prévues aux articles 49 et 50 du présent Code ;

b) Lorsque le tuteur étant personne physique est décédé ou déclaré limité dans la capacité d'exercice en matière civile par le juge ; s'il a les difficultés dans la prise de conscience ou dans le contrôle de ses actes, s'il est privé de la capacité d'exercice en matière civile ou s'il est déclaré absent par le juge ; lorsque le tuteur étant une personne morale a cessé ses activités;

c) Le tuteur a gravement manqué à ses obligations de tutelle ;

d) Le tuteur demande le changement de tuteur et un autre tuteur de substitution est désigné.

2. En cas de changement du tuteur par défaut, les personnes visées aux articles 52 et 53 du présent Code sont les tuteurs par défaut. En cas d'absence des tuteurs par défaut, la désignation du tuteur est effectuée en toute conformité avec les dispositions prévues par l'article 54 du présent code.

3. La procédure de changement du tuteur est prévue par la législation relative à l'état-civil.

Article 61. Transfert de la tutelle

1. En cas de remplacement, le précédent tuteur et contrôleur doit transférer la tutelle à son remplaçant dans un délai de quinze jours à compter de la désignation de ce dernier.

2. Le transfert de la tutelle doit être constaté par un écrit dans lequel doivent être mentionnés expressément les motifs du transfert de tuteur, l'état de lieux des biens de la personne sous tutelle établi au moment du transfert, toute autre question relative à la personne placée sous tutelle et les droits et obligations générées par la tutelle. L'autorité compétente de la désignation du tuteur et le contrôleur de l'exercice de la tutelle assistent au transfert de la tutelle.

3. En cas de changement de tuteur visé par le premier paragraphe du présent Code, l'autorité compétente de la désignation du tuteur dresse un procès-verbal mentionnant l'état des lieux des biens de la personne sous tutelle établi au moment du transfert, toute autre question relative à la personne placée sous tutelle, les droits et obligations générées par la tutelle afin de transférer la tutelle au nouveau tuteur. Le transfert de tutelle se fait au témoignage du contrôleur de l'exercice de la tutelle.

Article 62. Fin de la tutelle

1. La tutelle cesse dans les cas suivants :
- 2 La procédure de mise à fin de la tutelle est prévue par la législation relative à l'état-civil.

Article 63. Effets de la fin de la tutelle

1. Lorsque la personne placée sous tutelle a retrouvé sa pleine capacité d'exercice en matière civile, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la tutelle, le tuteur doit rendre le compte définitif de la tutelle à la personne sous tutelle et transférer à la personne placée sous tutelle les droits et obligations générés par les transactions d'ordre civil qui ont été conclues dans l'intérêt de cette dernière.
2. Dans un délai de trois mois à compter de la fin de la tutelle survenue par le fait du décès de la personne placée sous tutelle, le tuteur doit rendre le compte définitif de la tutelle aux héritiers du défunt ou confier les biens du défunt à son administrateur ; transférer aux héritiers du défunt placé sous tutelle les droits et obligations générés par les transactions d'ordre civil qui ont été conclues pour l'intérêt du défunt
3. En cas de fin de la tutelle visée par les aliénas c et d du premier paragraphe de l'article 62 du présent Code, dans un délai de quinze jours à compter de la date de fin de la tutelle, le tuteur est tenu de rendre le compte définitif de la tutelle aux parents de la personne sous tutelle et leur transférer les droits et obligations générés par les transactions d'ordre civil qui ont été conclues pour l'intérêt de la personne placée sous tutelle.
4. La liquidation du compte définitif de la tutelle et le transfert des droits et obligations prévues par le présent article sont établis en acte écrit sous le contrôle de la personne chargée du contrôle de la tutelle.

Section 5 RECHERCHE D'UNE PERSONNE AYANT CESSÉ DE PARAÎTRE A SON LIEU DE RESIDENCE, DECISION CONSTATANT UNE PRESOMPTION D'ABSENCE ET DECLARATION D'ABSENCE

Article 64. Avis de recherche d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence et administration de ses biens

Article 65. L'administration des biens de la personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence

- b) L'administration des biens indivis de ladite personne incombe aux indivisaires ;
- c) L'administration des biens exercée par le conjoint demeure à la charge de celui-ci; à défaut de conjoint survivant ou si le conjoint est incapable ou a les difficultés dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes, est limité dans sa capacité d'exercice, l'administration des biens est assurée par un des enfants majeurs ou par les parents de la personne en cause.

Article 66. Obligations de l'administrateur des biens d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence

3. Sur décision du tribunal, exécuter toute obligation alimentaire et payer toute dette échue et toute autre obligation financière échue de ladite personne sur ses biens;
4. Restituer les biens à ladite personne si elle reparaît et en informer le tribunal; réparer les dommages qui auraient été causés par sa faute dans l'administration des biens.

Article 67. Droits de l'administrateur des biens d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence

2. Disposer d'une partie ces biens pour l'exécution de l'obligation alimentaire et le paiement des dettes échues et de toute autre obligation financière échue de ladite personne.
3. Être remboursé des frais engagés pour l'administration des biens de la personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence.

Article 68. Déclaration de présomption d'absence

2. Si le conjoint du présumé absent demande le divorce, le tribunal juge le divorce en conformité avec les dispositions de la loi matrimoniale et familiale.

3. La décision du Tribunal relative à la déclaration de présomption d'absence est notifiée en mention marginale au Comité populaire de la commune du lieu du domicile de la dite personne pour le registre d'état civil.

Article 69. Administration des biens du présumé absent

La personne chargée d'administrer les biens d'une personne ayant cessé de paraître à son lieu de résidence conformément aux dispositions de l'article 65 du présent Code, continue à administrer les biens de cette personne dont la présomption d'absence a été judiciairement constatée et a les droits et les obligations prévus aux articles 66 et 67 du présent Code.

Article 70. Annulation de la décision de justice constatant la présomption d'absence

4. La décision du Tribunal relative à l'annulation de la décision de justice constatant la présomption d'absence est notifiée en mention marginale au Comité populaire de la commune du lieu du domicile de la dite personne pour le registre d'état civil.

Article 71. Déclaration d'absence

c) Deux ans après l'accident ou la catastrophe naturelle dont la personne a été victime alors qu'aucune nouvelle fiable prouvant qu'elle est encore vivante n'a été recueillie, sauf les cas où la loi prévoit un autre délai;

d) Cinq ans après qu'une personne ait cessé de paraître sans que l'on ait de nouvelles fiables sur sa vie ou sa mort; le délai de cinq ans est calculé conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 68 du présent Code.

2. Le tribunal se base sur les cas visés au premier paragraphe du présent article pour déterminer la date de décès de la personne présumée décédée.

3. La décision du Tribunal relative à la déclaration d'absence est notifiée en mention marginale au registre tenu par le Comité populaire de la commune du lieu du domicile de la dite personne en conformité à la législation de l'état civil.

Article 72. Les rapports juridiques en matière civile extrapatrimoniaux et patrimoniaux de la personne déclarée absente

Article 73. Annulation d'une décision de justice déclarant l'absence

a) Le jugement qui a fait droit, sur les fondements du paragraphe 2 de l'article 68 du présent Code, à la demande en divorce du conjoint de la personne déclarée absente continue à produire ses effets;

5. La décision du Tribunal relative à l'annulation de la déclaration d'absence est notifiée en mention marginale au Comité populaire de la commune du lieu du domicile de la dite personne en conformité avec la législation de l'état civil.

CHAPITRE IV : DES PERSONNES MORALES

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 74. Personne morale

1. Une organisation est reconnue comme une personne morale lorsqu'elle satisfait aux critères suivants:

a) Être créée en conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes;

- b) Disposer d'un organigramme fonctionnel visé par l'article 83 du présent Code ;
 - c) Disposer des biens distinct de ceux des personnes physiques et morales et exerce ses obligations aux moyens de ses biens;
 - d) Participer aux rapports juridiques en son nom propre et de manière indépendante.
2. Tout individu et toute organisation a droit de créer une personne morale, à moins que la loi en dispose autrement.

Article 75. Personne morale commerciale

1. La personne morale commerciale s'entend une personne morale qui œuvre pour un but lucratif et les bénéfices sont distribués à ses membres.
2. La personne morale commerciale comprend les entreprises et toute autre organisation économique.
3. La création, le fonctionnement et la cession d'activité de la personne morale commerciale sont effectués en conformité avec les dispositions du présent Code, de la loi sur les entreprises et de toute autre loi afférente.

Article 76. Personne morale non commerciale

1. La personne morale commerciale s'entend d'une personne morale qui œuvre pour l'objectif non lucratif et ne procède pas à la distribution des bénéfices à ses membres.
2. La personne morale non commerciale comprend les administrations publiques, les forces armées, les organisations politiques, les organisations sociopolitiques, les organisations socioprofessionnelles, les fonds sociaux, les fonds humanitaires, les entreprises sociétales et toute autre organisation non commerciale.
3. La création, le fonctionnement et la cession d'activité de la personne morale non commerciale sont effectués en en conformité avec les dispositions du présent Code, des lois relatives à l'organisation des autorités publiques et de toute autre loi afférente.

Article 77. Statuts de la personne morale

1. La personne morale doit disposer de ses statuts dans les cas rendus obligatoires par la loi.

Article 78. Dénomination de la personne morale

1. La personne morale doit se doter d'une dénomination en langue vietnamienne.

Article 79. Siège de la personne morale

En cas de changement de l'emplacement de siège, la personne morale est tenue de rendre public le changement.

2. L'adresse de contact de la personne morale est celle son siège. La personne morale peut choisir l'adresse d'un autre endroit comme son adresse de correspondance.

Article 80. Nationalité de la personne morale

Article 81. Biens de la personne morale

Les biens de la personne morale sont composés des apports de ses propriétaires, de ses fondateurs, de ses membres et de tout autre bien dont elle a acquis la propriété en conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

Article 82. Création et enregistrement de la personne morale

2. L'enregistrement de la personne morale s'étend celui de création, de changement et de mise fin à l'existence de la personne morale et tout autre enregistrement légal.

3. L'enregistrement de la personne morale doit être rendu public.

Article 83. Structure d'organisation de la personne morale

1. La personne morale doit disposer d'un organe de direction. L'organisation, les attributions et missions de l'organe de direction sont définies dans les statuts de la personne morale ou dans la décision relative à sa création.

2. La personne morale dispose d'autres organes prévus par ses statuts ou par les dispositions de la loi.

Article 84. Succursales et bureaux de représentation de la personne morale

1. Les succursales et bureaux de représentation de la personne morale sont les structures dépendantes de la personne morale et ne sont pas la personne morale.

2. Les succursales et bureaux de représentation de la personne morale sont responsables d'effectuer la totalité ou une partie de ses fonctions.

3. Les bureaux de représentation sont responsables de représenter la personne morale sur mandat de cette dernière pour défendre ses intérêts.

4. La création et la fermeture des succursales et bureaux de représentation de la personne morale doivent faire l'objet de la publicité.

5. Le représentant des succursales et bureaux de représentation de la personne morale exécute les missions définies par le mandat de délégation par la personne morale et selon les termes dudit mandat.

6. La personne morale a les droits et obligations générés par les actes de la vie civile établis et exécutés par ses succursales et bureaux de représentation.

Article 85. Représentation de la personne morale

Article 86. Personnalité juridique en matière civile de la personne morale

1. La personnalité juridique en matière civile d'une personne morale est son aptitude à être titulaire de droits civils et assujettie à des obligations civiles.

La personnalité juridique en matière civile d'une personne morale n'est pas restreinte, à moins que le présent Code et les autres lois afférentes en disposent autrement.

2. La personnalité juridique de la personne morale naît au moment de la délivrance de l'autorisation de création par les autorités publiques compétentes ou de la création de cette dernière ; au cas où l'enregistrement est obligatoire, la personnalité juridique de la personne morale est née au moment de l'enregistrement.

3. La personnalité juridique de la personne morale disparaît lorsqu'elle cesse ses activités.

Article 87. Responsabilité civile de la personne morale

1. La personne morale est civilement responsable de l'exécution des droits et obligations relatifs aux actes établis par son représentant pour son compte.

La personne morale est civilement responsable des obligations relatives actes établis par les ses membres fondateurs ou par leurs représentants légaux durant la procédure de création et d'enregistrement de la personne morale ; à l'exception des cas de convention des fondateurs ou la loi en dispose autrement

2. La personne morale est civilement responsable sur l'ensemble de ses biens. Elle n'est pas responsable des obligations civiles établies par ses membres et ce n'est pas pour son compte, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement.

3. Les membres de la personne morale ne sont pas civilement responsables à sa place des obligations établies par cette personne morale, à moins que la loi en dispose autrement.

Article 88. Fusion par création d'une personne morale nouvelle

1. Des personnes morales peuvent se regrouper en disparaissant pour constituer une nouvelle personne morale.

2. A l'issue de la fusion, les personnes morales précédentes cessent d'exister à partir du moment de création de la nouvelle personne morale. Les droits et obligations en matière civile des personnes morales précédentes sont transférés à la personne morale nouvellement créée.

Article 89. Fusion par absorption

2. A l'issue de la fusion par absorption, la personne morale absorbée disparaît à partir de la création de la personne morale absorbante. Les droits et obligations en matière civile de la personne morale absorbée sont transférés à la personne morale absorbante.

Article 90. Scission d'une personne morale

Article 91. Création de nouvelles personnes morales par détachement à partir d'une personne morale préexistante

1. Des nouvelles personnes morales peuvent être détachées d'une personne morale préexistante.

2. Après le détachement, la personne morale préexistante et les nouvelles personnes morales exercent leurs droits et obligations en conformité avec leur propre statut.

Article 92. Reconversion de la personne morale

Article 93. Dissolution de la personne morale

1. La personne morale peut être dissoute dans les cas suivants:

a) Autres cas prévus par la loi.

2. La personne morale doit s'acquitter de toutes ses obligations patrimoniales avant sa dissolution.

Article 94. Liquidation des biens de la personne morale dissoute

1. La liquidation des biens de la personne morale dissoute sert à honorer les créances selon l'ordre suivant :

a) Charges relatives à la dissolution de la personne morale ;

b) Charges salariales, indemnités de cessation d'emploi, cotisations sociales et médicales en faveur des salariés en conformité avec les dispositions de la loi et tout autre avantage en faveur des salariés conformément à la convention collective de travail et des contrats de travail qui ont été signés ;

c) Impayés fiscaux et toute autre dette.

2. Après paiement de la totalité des charges de dissolution et de toute autre dette, le reliquat revient aux propriétaires de la personne morale, à ses associés, à l'exception des cas prévus par le paragraphe 3 du présent article ou à moins que la loi en dispose autrement.

3. En ce qui concerne les fonds sociaux et humanitaires, après paiement de la totalité des charges de dissolution et de toute autre dette prévues par le premier paragraphe du présent Article, les biens restants sont transférés aux autres fonds partageant la même finalité d'action.

En cas d'absence des autres fonds partageant la même finalité d'action ou en cas de dissolution pour motif de pratique des actes prohibés par la loi ou des actes contraires à la morale sociale, les biens de la personne morale dissoute appartiennent à l'Etat.

Article 95. Faillite de la personne morale

La mise en faillite de la personne morale s'effectue en conformité avec la législation relative à la faillite.

Article 96. Cession d'activité de la personne morale

1. La personne morale cesse ses activités dans les cas suivants:

a) Fusion, scission, absorption, détachement prévus par les Articles 88, 89, 90, 92 et 93 du présent Code;

3. Lors qu'une personne morale cesse ses activités, ses biens sont réglés conformément aux dispositions du présent Code et de toute autre loi afférente.

CHAPITRE V : PARTICIPATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, DES ADMINISTRATIONS CENTRALES ET DECONCENTREES DANS LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE

Article 97. Statut juridique de la République socialiste du Vietnam, des administrations centrales et déconcentrées dans les rapports juridiques en matière civile

La République socialiste du Vietnam et ses administrations centrales et déconcentrées sont égales à d'autres sujets que sont les personnes physiques et morales dans les rapports juridiques en matière civile et sont civilement responsables selon les dispositions prévues par les Articles 99 et 100 du présent Code.

Article 98. Représentation dans les rapports juridiques en matière civile

Article 99. Responsabilité dans l'exercice des obligations civiles

3. La République socialiste du Vietnam et ses administrations centrales et déconcentrées ne sont pas responsables des obligations civiles engagées par les personnes morales qu'elle a créées, y compris les entreprises d'Etat, à l'exception des garanties accordées par la République socialiste du Vietnam et ses administrations centrales et déconcentrées selon les dispositions juridiques.

4. Les administrations centrales et déconcentrées ne sont pas civilement responsables des obligations d'autres administrations centrales et déconcentrées et celles de l'Etat de la République socialiste du Vietnam, à moins que la loi en dispose autrement.

Article 100. Responsabilité civile de l'Etat de la République socialiste du Vietnam et des administrations centrales et déconcentrées dans des les rapports juridiques en matière civile dont l'autre partie est un Etat étranger ou les personnes physiques et morales étrangères

2. Les dispositions prévues au premier paragraphe du présent Article sont appliquées de la même manière à un Etat étranger et à ses administrations dans les rapports civiles en conformité avec les dispositions du premier paragraphe du présent article.

CHAPITRE VI : PARTICIPATION DU FOYER FAMILIAL, DU GROUPE COOPERATIF ET D'AUTRES ORGANISATIONS DEPOURVUES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DANS LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE

Article 101. Statut juridique du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique dans les rapports juridiques en matière civile

1. En cas de participation aux les rapports juridiques en matière civile du foyer familial, du groupe coopératif et des autres organisations dépourvues de la personnalité juridique, ses membres interviennent en tant que sujets juridiques ou donnent mandat à leur représentant légal pour établir et exécuter les transactions en matière civile. Le mandat doit être établi par écrit, à l'exception des cas où les parties prenantes en consentent autrement. En cas de remplacement du représentant légal, il doit être notifié à l'autre partie prenante de la transaction civile.

Lorsqu'un membre du foyer familial, du groupe coopératif et des autres organisations dépourvues de la personnalité juridique participe aux transactions civiles mais s'il ne bénéficie pas du mandat de représentation accordé par les autres membres, il devient simple sujet juridique des rapports qu'il a établis et exécutés.

2. Le statut juridique du foyer familial utilisateur du sol est défini par la législation foncière.

Article 102. Biens communs du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique

1. La détermination des biens communs des membres du foyer familial et les droits et obligations relatifs à ces biens est régie par l'article 212 du présent Code.

2. La détermination des biens communs des membres du groupe coopératif et les droits et obligations relatifs à ces biens est régie par l'article 506 du présent Code.

3. La détermination des biens communs des membres d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique et les droits et obligations relatifs à ces biens est effectuée en conformité avec la convention entre les membres, à moins que la loi en dispose autrement.

Article 103. Responsabilité civile des membres du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique

1. Les obligations générées par la participation aux rapports juridiques en matière civile du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique sont exécutées au moyen des biens communs de ses membres.

2. En cas d'absence ou d'insuffisance des biens communs des membres, la personne dont l'intérêt est en cause a le droit de demander à ces membres d'exécuter leurs obligations en conformité avec les dispositions prévues par l'article 288 du présent Code.

3. En cas d'absence de convention entre les membres ou lorsque le contrat de coopération ou la loi n'en prévoient pas, les membres assument leur responsabilité civile prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article au prorata de leur apport en bien. En cas d'impossibilité de déterminer le ratio des apports, ils en sont solidairement responsables.

Article 104. Conséquences juridiques de la transaction en matière civile établie et exécutée par un membre non mandaté de la représentation légale ou en cas de dépassement du périmètre de représentation

1. Lorsqu'un membre non mandaté de la représentation légale établit et exécute une transaction civile au nom des autres membres du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique ou lorsque le représentant légal dépasse le périmètre de représentation, les conséquences juridiques de la transaction civile en question sont régies par les articles 130, 142 et 143 du présent Code.

2. Lorsque la transaction établie et exécutée sans mandat ou en dépassement du périmètre de la représentation légale cause les dommages aux autres membres du foyer familial, du groupe coopératif et d'autres organisations dépourvues de la personnalité juridique ou à une tierce personne, le membre en question a la responsabilité d'indemniser les dommages subis par ces personnes.

CHAPITRE VII : LES BIENS

Article 105. Biens

Les biens comprennent les choses, le numéraire, les titres qui ont une valeur pécuniaire et les droits patrimoniaux.

Les biens sont composés des biens immeubles et des biens meubles. Les biens immeubles et des biens meubles peuvent être les biens existants et les biens en état futur d'achèvement.

Article 106. Enregistrement des biens

1. Le droit de propriété et tout autre droit réel vis-à-vis d'un bien immeuble doivent être enregistrés conformément aux dispositions du présent Code et à la législation sur la publicité des biens.

2. Le droit de propriété et tout autre droit réel vis-à-vis d'un bien meuble ne sont pas soumis à cette formalité, sauf les cas où la législation sur la publicité des biens en dispose autrement.

3. Les informations relatives aux biens enregistrés doivent être rendues publiques.

Article 107. Biens meubles et biens immeubles

1. Sont biens immeubles:

a) Les fonds de terre;

b) Les maisons d'habitation et les constructions rattachées à la terre ;

c) Autres biens rattachés aux fonds de terre, aux maisons d'habitation et aux constructions;

d) Tout autre bien prévu par la loi.

2. Sont biens meubles, tous les biens qui ne sont pas immeubles.

Article 108. Biens existants et biens en état futur d'achèvement

1. Le bien existant s'entend le bien qui a été constitué et le sujet de droit a établi le droit de propriété et tout autre droit vis-à-vis de ce bien existant avant ou au moment de l'établissement de la transaction en question.

2. Les biens en état futur d'achèvement comprennent :

a) Le bien qui n'a pas été constitué ;

b) Le bien est existé mais le droit de propriété est établi après le moment de l'établissement de la transaction en question.

Article 109. Fruits

Article 110. Chose principale et chose accessoire

Article 111. Chose divisible et chose indivisible

Article 112. Chose consommable et chose non consommable

Article 113. Chose de genre et corps certain

Article 114. Chose complexe

Article 115. Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont ceux qui sont évaluables en argent. Ils comprennent les droits patrimoniaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, au droit d'utilisation du sol et à tout autre droit patrimonial.

CHAPITRE VIII : ACTES DE LA VIE CIVILE

Article 116. Acte de la vie civile

L'acte de la vie civile est un acte juridique conventionnel ou unilatéral qui fait naître, modifie ou éteint des droits ou des obligations civils.

Article 117. Conditions de validité de l'acte de la vie civile

Article 118. Finalité de l'acte de la vie civile

La finalité de l'acte de la vie civile s'entend de l'intérêt que le sujet de droit cherche à l'atteindre lorsqu'il établit l'acte en question.

Article 119. Formes de l'acte de la vie civile

Les actes de la vie civile effectués sous forme de messages de données grâce aux moyens électroniques en conformité avec les dispositions de la loi relative aux transactions électroniques sont considérés comme étant conclus par écrit.

2. Quand la loi dispose qu'un acte juridique doit être établi par écrit certifié, notarié et enregistré, le respect de ces formes légales est obligatoire.

Article 120. Acte conditionnel

Article 121. Interprétation de l'acte de la vie civile

1. Lorsqu'un acte comporte les contenus imprécis, difficiles à comprendre, équivoques et qui ne se trouve pas parmi les cas prévus par le paragraphe 2 du présent article, on doit l'entendre selon les principes par ordre de priorité suivant:

- a) Dans le sens de l'intention réelle des parties durant la formation de l'acte.
- b) Dans le sens qui convient le plus au but de l'acte;
- c) Par ce qui est d'usage dans le pays où l'acte juridique est passé.

2. L'interprétation du contenu du contrat doit se conformer aux dispositions prévues par l'article 404 du présent Code. L'interprétation du contenu du testament doit se conformer aux dispositions prévues par l'Article 648 du présent Code.

Article 122. Acte frappé de nullité

Lorsqu'un acte de la vie civile ne satisfait pas à une des conditions prévues par l'article 117 du présent Code, l'acte est frappé de nullité, à moins que le présent Code en dispose autrement.

Article 123. Acte frappé de nullité en raison de la violation d'une interdiction légale ou de la contradiction à la morale sociale

Tout acte de la vie civile dont la finalité et le contenu violent une interdiction légale ou sont contraires à la morale sociale est frappé de nullité.

Une interdiction légale s'étend une disposition juridique n'autorisant pas le sujet de droit d'exécuter un certain acte défini.

La morale sociale s'entend les normes de comportement dans la vie sociale qui ont été communément reconnues et respectées.

Article 124. Acte frappé de nullité pour dissimulation

1. Lorsque les parties établissent un acte apparent pour dissimuler une contre-lettre, l'acte apparent est nul mais la contre-lettre reste valable, sauf les cas où cette dernière serait également nulle en application des dispositions du présent Code ou des autres lois en la matière.

2. L'acte apparent est également nul lorsqu'il est conclu dans le but de se soustraire aux obligations envers des tiers.

Article 125. Acte juridique frappé de nullité pour avoir été conclu ou exécuté par un mineur, une personne privée de la capacité d'exercice, une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou une personne limitée dans sa capacité d'exercice en matière civile

1. Lorsqu'un acte de la vie civile est conclu ou exécuté par un mineur, une personne privée de la capacité d'exercice ou une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou une personne limitée dans sa capacité d'exercice en matière civile, sur demande de son représentant légal, le juge déclare la nullité de l'acte juridique si la loi dispose que l'acte juridique considéré doit être conclu ou exécuté par le représentant ou sur son accord, à l'exception des cas prévus par le paragraphe 2 du présent article.

2. L'acte juridique conclu ou exécuté par les personnes visées au premier paragraphe n'est pas frappé de nullité dans les cas suivants :

a) Lorsque l'acte conclu par les personnes n'ayant pas seize ans révolus ou les personnes privées de la capacité d'exercice pour survenir à leur besoin de la vie quotidienne ;

b) Lorsque l'acte donnant naissance aux droits et exonération des obligations en faveur des personnes mineures, privées de capacité civile, en difficulté de la prise de conscience et du contrôle des actes ou limitées de capacité civile ;

c) Lorsque l'acte est reconnu par le mineur une fois qu'il est devenu majeur et par les personnes privées de la capacité d'exercice ou en difficulté de prise de conscience une fois qu'elles sont rétablies.

Article 126. Acte juridique frappé de nullité en raison d'une erreur

1. En cas de conclusion d'un acte juridique sous l'effet d'une erreur conduisant à la non atteinte des objectifs escomptés par l'une ou les parties prenantes, la partie ayant commis l'erreur a le droit de demander au juge de déclarer la nullité de l'acte juridique, à l'exception des cas prévus par le paragraphe 2 du présent article.

Article 127. Acte juridique frappé de nullité en raison d'un dol, d'une menace ou d'une coercition

1. La partie qui a conclu un acte par sous l'effet de dol, menace ou coercition d'autrui a le droit de demander au juge de déclarer la nullité de l'acte en cause.

Le dol est un comportement intentionnel d'une partie ou d'un tiers qui vise à induire une autre partie en erreur sur la personne du cocontractant, sur la nature de l'objet ou sur le contenu de l'acte et qui conduit l'autre partie à s'engager.

La menace et la coercition s'entendent d'un acte volontaire d'une partie ou d'une tierce personne obligeant l'autre partie à exécuter la transaction pour éviter de mettre en péril la vie, la santé, l'honneur, la crédibilité, la dignité ou les biens de cette partie ou ceux de ses parents proches.

Article 128. Acte juridique frappé de nullité pour avoir été contracté par une personne qui n'avait plus la conscience de ses actes et le contrôle de ses actes

Une personne jouissant de la capacité d'exercice qui a conclu un acte juridique en état d'inconscience et de perte de contrôle de ses actes, peut demander au juge de prononcer la nullité dudit acte.

Article 129. Acte juridique frappé de nullité en raison de l'inobservation de conditions de forme

1. Lorsque la loi subordonne la validité d'un acte juridique à l'accomplissement de la forme écrite et si le document écrit n'est pas conforme à la forme requise et si l'une ou des parties à l'acte a exécuté au moins deux tiers des obligations, sur demande de l'une ou des parties, le juge reconnaît la validité de l'acte ;

2. Lorsqu'un acte juridique est établi à l'écrit mais n'est pas notarié ou certifié, si l'une ou des parties à l'acte a exécuté au moins deux tiers des obligations, sur demande de l'une ou des parties, le juge reconnaît la validité de l'acte. Dans ce cas, les parties ne sont pas obligées de faire authentifier ou certifier l'acte en question.

Article 130. Nullité partielle d'un acte

L'acte juridique est frappé de nullité partielle si une partie de l'acte ne réunit pas les conditions de validité, à moins que cette partie nulle n'affecte pas la validité des dispositions restantes de l'acte juridique.

Article 131. Conséquences juridiques de la nullité de l'acte

1. L'acte juridique frappé de nullité ne produit, modifie ou fait éteindre, du jour de sa conclusion, ni droits ni obligations civils au profit ou à la charge des parties.

2. Lorsqu'un acte juridique a été frappé de nullité, les parties sont tenues de rétablir l'état antérieur et de se restituer mutuellement des choses qu'ils ont reçues. En cas de l'impossibilité de restitution en nature, elle doit être opérée en numéraire.

3. La partie qui a perçu de bonne foi les fruits et des revenus du bien n'est pas soumise à les restituer.

4. La partie ayant commis la faute est tenue d'indemniser les dommages.

5. Le règlement des conséquences de la nullité de l'acte relatif aux droits de la personnalité est régi par le présent Code et les législations concernées

Article 132. Délai de prescription pour demander au juge de prononcer la nullité de l'acte juridique

1. Le délai de prescription pour demander au juge de prononcer la nullité de l'acte juridique visé aux articles 125, 126, 127, 128 et 129 du présent Code est de deux ans, à compter de la date où :

a) Le représentant légal du mineur, d'une personne privée de la capacité d'exercice ou une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou une personne limitée de la capacité d'exercice en matière civile connaît ou doit connaître que la personne qu'il représente a établi et exécuté l'acte juridique ;

b) La personne qui a commis une erreur ou faisant l'objet du dol connaît ou doit connaître qu'il a établi et exécuté l'acte juridique par erreur et par dol ;

c) La personne exerçant la menace et la coercition a mis fin à cette pratique ;

d) La personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes établit l'acte juridique ;

e) L'acte juridique est établi sans respect de la condition de forme.

2. A l'échéance du délai de prescription visé au premier paragraphe du présent article, en cas d'absence de la demande de prononcer la nullité de l'acte juridique, il produira ses effets.

3. En ce qui concerne les actes juridiques visés aux articles 123 et 124 du présent Code, la demande de prononcer la nullité de l'acte juridique est imprescriptible.

Article 133. Protection des intérêts du tiers de bonne foi dans un acte juridique frappé de nullité

1. Dans le cas où l'acte juridique frappé de nullité a pour objet un bien auquel la loi n'impose pas la formalité d'enregistrement, si ce bien a été transmis à un tiers de bonne foi en vertu d'un autre acte, ce dernier acte demeure valable, sauf le cas prévu à l'article 167 du présent Code.

2. Dans le cas de nullité de l'acte juridique, si le bien est enregistré auprès d'une autorité publiques compétente et est transféré à une tierce personne de bonne fois au moyen d'un autre acte et que ce tiers de bonne fois se base sur l'enregistrement pour établir l'acte, l'acte n'est pas nul ;

Dans le cas où le bien objet de l'acte est un bien auquel la loi impose la formalité d'enregistrement du droit de propriété et que ce bien non enregistré, au moyen d'un autre acte, est transféré à une tierce

personne. Ce dernier acte est nul, sauf si le tiers a acquis de bonne foi le bien en cause à la suite d'une vente aux enchères publiques ou auprès d'une personne qui avait été reconnu, par une décision émanant d'un tribunal ou d'une autorité publique compétente, comme propriétaire du bien mais qui ne l'est plus du fait que ladite décision a été ensuite annulée ou modifiée.

3. Le propriétaire du bien n'a pas le droit de réclamer au tiers de bonne foi de restituer le bien, à condition que l'acte juridique engageant cette personne ne soit pas frappé de nullité en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 du présent article. En revanche, il a le droit de saisir le juge et demander à la personne qui a commis la faute conduisant à l'établissement de l'acte avec la tierce personne de rembourser les charges raisonnables et d'indemniser les dommages.

CHAPITRE IX : DE LA REPRESENTATION

Article 134. Représentation

2. Toute personne physique et morale peut conclure ou exécuter un acte juridique au moyen de son représentant. En revanche, une personne physique n'a pas le droit de se faire représenter lorsque la loi dispose que l'acte juridique doit être établi et exécuté par la personne physique elle-même.

Article 135. Fondement de la représentation

Article 136. Représentation légale des personnes physiques

1. Le père ou la mère est le représentant légal de leurs enfants mineurs;

2. Le tuteur est le représentant légal de la personne placée sous tutelle. Le tuteur ne peut devenir le représentant légal de la personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes que s'il est désigné par le juge.

3. Le juge désigne un représentant légal lorsqu'il est impossible d'identifier le représentant légal dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Le juge désigne un représentant légal pour une personne limitée de la capacité d'exercice en matière civile.

Article 137. Représentation légale des personnes morales

1. Sont représentants légaux des personnes physiques :

a) La personne physique désignée aux termes des statuts ;

b) La personne jouissant de la compétence de représentation légale en conformité avec les dispositions de la loi ;

c) La personne désignée par le juge durant la procédure judiciaire.

2. Une personne physique peut se faire représenter par plusieurs représentants légaux ; chacun d'entre eux a le droit de représenter la personne physique en conformité avec les dispositions prévues par les articles 140 et 141 du présent Code.

Article 138. Représentation conventionnelle

3. Un mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis et de moins de dix huit ans peut assurer la représentation conventionnelle, à l'exception des cas où la loi dispose que l'acte juridique en question doit être établis et exécuté par des personnes ayant dix-huit ans.

Article 139. Effets de la représentation légale

Lorsque le représentant connaît ou est tenu de connaître que l'exercice de sa représentation légale fait l'objet d'un dol, de la menace et de la coercition et qu'il procède malgré tout à la conclusion et à l'exécution de l'acte juridique, cet acte ne génère pas les droits et obligations de la personne représentée, à moins que la personne représentée le connaît ou est tenue de le connaître et qu'elle ne donne pas son objection.

Article 140. Durée de représentation

2. En cas d'absence de dispositions relatives à la durée de représentation, elle est déterminée comme suit:

a) Si la représentation est mise en place pour un acte juridique déterminé, la représentation prend fin au moment de l'achèvement de l'acte juridique en cause;

b) Si la représentation n'est pas mise en place pour un acte juridique déterminé, la durée de la représentation s'étend sur une année, à compter de la date de l'exécution de la représentation.

3. Le droit de représentation défini par le contrat de mandat disparaît dans les cas suivants :

a) Par consentement

b) Extinction de la durée de représentation;

c) Achèvement de la représentation;

d) Résiliation unilatérale du contrat de mandat par le représenté ou le représentant;

e) Décès du représenté ou du représentant qui est une personne physique, cession d'activité de la personne morale.

f) Autres cas de figures rendant impossible la représentation.

Article 141. Étendue de la représentation

1. Le représentant n'est autorisé à établir et à exécuter l'acte juridique que dans l'étendue de la représentation légale visée par:

a) La décision de l'autorité publique compétente ;

b) Les statuts de la personne morale;

c) Le mandat;

d) Les autres dispositions de la loi.

2. En cas d'absence de dispositions précises relatives à l'étendue de la représentation visée au premier paragraphe du présent article, le représentant a le droit de conclure et exécuter les actes juridiques pour les intérêts de la personne qu'il représente, à moins que la loi en dispose autrement.

3. Une personne physique ou morale peut représenter une ou plusieurs personnes physiques ou morales. En revanche, elle n'est pas autorisée à conclure et exécuter, au nom de la personne qu'il représente, les actes juridiques engageant elle-même ou la tierce personne dont elle assume également la représentation légale, à moins que la loi en dispose autrement.

4. Le représentant légal est tenu d'informer les autres parties à l'acte juridique de l'étendue de sa représentation.

Article 142. Effets causés par l'acte juridique conclu ou exécuté par une personne dépourvue de droit de représentation

1. L'acte conclu et exécuté par une personne dépourvue de pouvoir de représentation ne donne pas naissance aux droits et obligations du représenté, à l'exception des cas suivants :

a) Reconnaissance de l'acte juridique par le représenté ;

b) Non objection dans un délai raisonnable par le représenté à compter du moment où il est au courant de l'existence de l'acte ;

c) Erreur commise par le représenté conduisant la partie aux actes à ne pas connaître ou ne pas pouvoir connaître que la personne avec qui il a établi et exécuté l'acte est dépourvue de droit de représentation.

2. Lorsque l'acte juridique établi par la personne dépourvue du droit de représentation ne génère pas de droits ni d'obligations du représenté vis-à-vis de la tierce personne, la personne dépourvue du droit de représentation est tenue d'exécuter ses obligations générées par l'acte engagé en en absence du droit de représentation, à moins que la tierce personne connaît ou est tenue de connaître le défaut du droit de représentation.

3. La tierce personne qui a établi l'acte juridique avec la personne dépourvue du droit de représentation a le droit de ne plus exécuter ou résilier unilatéralement l'acte ainsi engagé et demander l'indemnisation des dommages, à moins que la tierce personne connaît ou est tenue de connaître le défaut du droit de représentation ou dans les cas prévus par l'alinéa a du premier paragraphe du présent article.

4. Lorsque la tierce personne et la personne dépourvue du droit de représentation établissent ou exécutent intentionnellement, en cas de survenance des dommages, elles sont solidairement responsables de l'indemnisation des dommages.

Article 143. Effets causés par l'acte juridique conclu ou exécuté par le représentant en dépassement de l'étendue de la représentation

1. L'acte conclu et exécuté par le représentant en dépassement de l'étendue de la représentation ne donne pas naissance aux droits et obligations du représenté, à l'exception des cas suivants :

a) Consentement de l'acte juridique par le représenté ;

b) Non objection dans un délai raisonnable par le représenté à compter du moment où il est au courant de l'existence de l'acte ;

c) Erreur commise par le représenté qui a fait que la partie aux actes ne connaît pas ou ne peut pas connaître que la personne avec qui il a établi et exécuté l'acte est dépourvue de droit de représentation.

2. Lorsque l'acte juridique établi par le représentant en dépassement de l'étendue de la représentation légale ne génère pas de droits ni d'obligations du représenté vis-à-vis de la tierce personne, le représentant est tenu d'exécuter ses obligations générées par l'acte engagé en dépassement de l'étendue de la représentation légale, à moins que la tierce personne ait connu ou était tenue de connaître le dépassement de l'étendue de la représentation légale.

3. La tierce personne ayant établi l'acte juridique avec le représentant en dépassement de l'étendue de la représentation légale a le droit de ne plus exécuter ou résilier unilatéralement l'acte ainsi engagé et demander l'indemnisation des dommages, à moins que la tierce personne connaît ou est tenue de connaître le défaut du droit de représentation ou dans les cas prévus par l'alinéa a du premier paragraphe du présent article.

4. Lorsque la tierce personne et le représentant établissent exécutent intentionnellement l'acte juridique en dépassement de l'étendue du droit de représentation, en cas de survenance des dommages, elles sont solidairement responsables de l'indemnisation des dommages.

CHAPITRE X : DELAI ET PRESCRIPTION

Section 1 : DELAI

Article 144. Délai

2. Un délai peut être calculé en minutes, en heures, en jours, en semaines, en mois, en années ou la survenance probable d'un événement.

Article 145. Mode de calcul des délais

Article 146. Règle de calcul des délais, des points de départ et des points d'arrivée

Article 147. Points de départ des délais

Article 148. Terme des délais

Section 2 : DU DELAI DE PRESCRIPTION

Article 149. Délai de prescription

Le délai de prescription est applicable en conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

2. Le tribunal n'applique les dispositions relatives au délai de prescription que sur requête formuée par l'une ou des parties, à condition que cette requête soit déposée avant que le jugement ou la décision de justice ne soient prononcés par le tribunal de première instance.

3. Celui qui bénéficie de l'application du délai de prescription a le droit de le refuser, à moins que ce refus vise à le faire échapper à l'une de ses obligations.

Article 150. Les délais de prescription

1. Le délai de prescription acquisitive est un délai à l'expiration duquel un sujet de droit acquiert un droit civil.

2. Le délai de prescription libératoire est un délai à l'expiration duquel le débiteur est libéré de l'exécution d'une obligation civile.

3. Le délai de prescription d'action en justice est un délai dans lequel le sujet de droit est autorisé à saisir le tribunal pour juger une affaire civile afin de protéger les droits et intérêts légitimes qui ont été lésés ; à l'expiration dudit délai, il n'a plus le droit de saisir le juge.

4. Le délai de prescription de demande de règlement d'une affaire civile est un délai dans lequel le sujet de droit est autorisé à demander au juge de trancher une affaire civile afin de protéger les droits et obligations légitimes des personnes physiques et morales, l'intérêt du pays et de la nation et l'ordre public ; à l'expiration dudit délai, il n'a plus le droit de saisir le juge.

Article 151. Mode de calcul des délais de prescription

Article 152. Effets des délais de prescription acquisitive et libératoire

Lorsque la loi prévoit l'acquisition d'un droit civil ou l'extinction d'une obligation civile par l'effet d'une prescription, l'acquisition ou l'extinction ne prend effet qu'à l'expiration du délai de prescription

Article 153. Caractère continu de la prescription acquisitive d'un droit civil et de la prescription libératoire d'une obligation civile

Article 154. Commencement du délai de prescription d'action en justice et de demande de traitement d'une affaire civile

1. Le délai de prescription d'action en justice est compté à partir de la date où le titulaire du droit d'engager une action en justice connaît ou doit connaître que ses droits et intérêts légitimes sont lésés, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement.

2. Le délai de prescription de demande de règlement d'une affaire civile est compté à partir de la date de la requête, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement.

Article 155. Non application du délai de prescription d'action en justice

Le délai de prescription d'action en justice n'est pas applicable dans les cas suivants :

1. La requête de protection des droits personnels n'est pas liée au patrimoine ;

2. La requête concerne la protection du droit de propriété, à l'exception des cas où le présent Code et les autres lois afférentes en disposent autrement ;

3. Les litiges relatifs au droit d'usage du sol en conformité avec les dispositions de la loi foncière ;

4. Les autres cas prévus par la loi.

Article 156. Temps non cumulable au délai de prescription d'action en justice ou de requête de règlement d'une affaire civile

Le temps non cumulable au délai de prescription d'action en justice ou de requête de règlement d'une affaire civile est une durée durant laquelle se passe un des événements suivants :

1. Un événement de force majeure ou un obstacle extérieur qui rendent le titulaire de droit d'action en justice ou de requête de règlement d'une affaire civile incapable de formuler sa requête ou réaliser son action en justice avant l'expiration du délai de prescription.

Le cas de force majeure est l'événement provenant d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible alors que toutes les mesures possibles avaient été prises dans la mesure du possible ;

Un obstacle extérieur s'entend de tout obstacle survenu indépendamment de la volonté du titulaire des droits civils ou des obligations civiles, l'empêchant d'exercer ses droits civils, d'exécuter ses obligations civiles ou de savoir que ses droits et intérêts légitimes ont été violés.

2. Le représentant légal n'est pas identifié lorsque le titulaire de droit d'action en justice ou de requête de règlement d'une affaire civile est un mineur, une personne privée de la capacité d'exercice ou une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou une personne limitée de la capacité d'exercice en matière civile ;

3. Lorsque le représentant du mineur, la personne privée de la capacité d'exercice, de la personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou de la personne limitée de la capacité d'exercice en matière civile n'est pas remplacé dans les cas suivants :

a) En cas de décès du représentant qui est personne physique ou de dissolution lorsque le représentant est une personne morale ;

b) En cas d'impossibilité de continuer la représentation pour les raisons légitimes.

Article 157. Recommencement du délai de prescription d'action en justice

1. Le délai de prescription d'action en justice est recommencé dans les cas suivants :

a) La partie ayant la charge des obligations reconnaît toute ou partie de ses obligations envers le porteur d'action en justice;

b) La partie ayant la charge des obligations reconnaît ou exécute une partie de ses obligations envers le porteur d'action en justice;

c) Les parties ont convenu un règlement à l'amiable.

2. Le délai de prescription d'action en justice est recommencé à compter de la date suivant la survenance d'un des événements prévus par le premier paragraphe du présent article.

DEUXIEME PARTIE : DU DROIT DE PROPRIETE ET D'AUTRES DROITS REELS

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

SOURCES D'ETABLISSEMENT, DE METTRE FIN AUX CONDITIONS ANTAGONISTES

Article 158. Droit de propriété

Le droit de propriété confère à son titulaire les droits de possession, de jouissance et de disposition du bien conformément à la loi.

Article 159. Les autres droits réels

1. Les autres droits réels confèrent à son titulaire les droits de détention et de manipulation du bien appartenant au droit de propriété d'un autre sujet de droit.

2. Les autres droits réels comprennent :

a) Droit vis-à-vis des fonds contigus ;

b) Droit de jouissance ;

c) Droit de surface.

Article 160. Sources d'établissement et d'exécution du droit de propriété et d'autres droits réels

1. Le droit de propriété et d'autres droits réels sont établis et exécutés au cas où ils sont prévus par la Constitution, le présent Code et d'autres lois en la matière.

D'autres droits réels demeureront en vigueur en cas de transfert de propriété, à l'exception des cas où le présent Code et d'autres lois en la matière en disposent autrement.

2. Le propriétaire peut exercer à son gré tout acte sur ses biens, à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi, ni porter atteinte aux intérêts de l'État, ni à l'intérêt du peuple, ni à l'ordre public, ni aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

3. Le titulaire d'autres droits réels peut exercer tout acte dans l'étendue des droits visés au présent Code et aux autres lois afférentes, à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi, ni porter atteinte aux intérêts de l'État, ni à l'intérêt du peuple, ni à l'ordre public, ni aux droits et intérêts légitimes d'autrui

Article 161. Moment d'établissement du droit de propriété et d'autres droits réels

1. Le moment d'établissement du droit de propriété et d'autres droits réels est établi en en conformité avec les dispositions du présent Code et d'autres lois afférentes ; en cas d'absence de ces disposition, il est établi par convention entre parties ; en cas d'absence de la loi et de la convention, le moment d'établissement du droit de propriété et d'autres droits réels est celui du transfert du bien concerné.

Le moment du transfert du bien est le moment où le titulaire du droit ou son représentant légal possède le bien.

2. Lorsque le bien n'est pas transféré, si le bien génère les fruits, ces fruits reviennent à la partie qui transféra le bien, à moins que les parties en consentent autrement.

Article 162. Prise de risques liés au bien

1. Le propriétaire du bien doit courir les risques liés à ses biens, à l'exception des cas où les parties en consentent autrement ou le présent Code et les autres lois afférentes en disposent autrement.

2. Le titulaire d'autres droits réels doit courir les risques liés aux biens dans l'étendue de ses droits, à l'exception des cas où il en convient autrement avec le propriétaire du bien ou le présent Code et les autres lois afférentes en disposent autrement.

Section 2 : DE LA PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE ET D'AUTRES DROITS REELS

Article 163. Protection du droit de propriété et d'autres droits réels

1. Nul ne peut faire l'objet d'une restriction illégale de son droit de propriété ni de ses autres droits réels.

2. Pour des besoins impératifs liés à la défense nationale, à la sécurité nationale et à la protection des intérêts nationaux, à la situation d'urgence, à la lutte contre les catastrophes naturelles, l'État peut, moyennant indemnité définie par les cours du marché, recourir aux mesures d'expropriation ou de réquisition pour cause d'utilité publique conformément à la loi.

Article 164. Mesures de protection du droit de propriété et d'autres droits réels

1. Tout propriétaire, tout sujet titulaire d'autres droits réels a le droit d'assurer lui-même la protection, de s'opposer à tout acte violant son droit par les mesures non contraires

2. Tout propriétaire ou tout sujet titulaire d'autres droits réels a le droit de demander au tribunal ou à tout autre organisme compétent de contraindre toute personne qui porte atteinte à sa propriété ou à ses autres droits réels à lui restituer son bien, à mettre un terme aux actes qui entravent illégalement l'exercice de son droit de propriété et d'autres droits réels ainsi qu'à réparer le préjudice causé.

Article 165. Possession avec fondement juridique

1. Une possession est réputée avec fondement juridique par les personnes suivantes :

a) Le propriétaire qui possède son bien ;

b) Le bénéficiaire du mandat accordé par le propriétaire du bien possède le bien concerné;

c) Le bénéficiaire du transfert du droit de possession au moyen d'un acte juridique en toute conformité avec les dispositions juridiques ;

d) La personne qui a découvert et détient les choses sans maître, les choses dont le propriétaire est indéfini, les choses égarées, de choses abandonnées, de choses enfouies dans les conditions prévues par le présent Code et les autres lois afférentes ;

e) La personne qui a découvert et garde les bétails, volailles ou animaux domestiques, d'animaux aquatiques égarés dans les conditions prévues par le présent Code et les autres lois afférentes ;

f) Les autres cas prévus par la loi.

2. Toute possession de bien contraire aux dispositions prévues au premier paragraphe du présent article est réputée sans fondement juridique.

Article 166. Revendication de ses biens

1. Le propriétaire, le sujet titulaire d'autres droits réels ont le droit de revendiquer leurs propres biens de la personne qui les possède, les utilise ou de tout bénéficiaire du bien sans fondement juridique.

2. Le propriétaire n'a pas le droit de revendiquer le bien de la possession du sujet ayant un autre droit réel sur ce bien.

Article 167. Revendication des biens meubles qui ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement du droit de propriété entre les mains d'un possesseur de bonne foi

Lorsqu'un bien meuble non soumis aux formalités d'enregistrement du droit de propriété a été acquis par un tiers en vertu d'un contrat à titre gratuit conclu avec une personne n'ayant pas le droit de disposition sur ce bien, le propriétaire véritable, le sujet ayant d'autres droits réels, peuvent revendiquer le bien; au cas où ce bien a été acquis par le tiers en vertu d'un contrat à titre onéreux, la revendication par le propriétaire véritable du bien entre les mains du possesseur n'est possible que si le propriétaire véritable a été privé de ce bien à la suite d'une perte, d'un vol ou de toute autre manière indépendamment de sa volonté.

Article 168. Revendication des biens meubles soumis aux formalités d'enregistrement du droit de propriété entre les mains d'un possesseur de bonne foi

Le propriétaire véritable a le droit de revendiquer le bien meuble soumis aux formalités d'enregistrement du droit de propriété ou le bien immeuble des mains du possesseur de bonne foi, à l'exception des cas visés au paragraphe 2 de l'article 133 du présent Code.

Article 169. Droit de demander la cessation de toute entrave illégale à l'exercice du droit de propriété et d'autres droits réels

Lorsqu'il exerce le droit de propriété et d'autres droits réels, le propriétaire ou le sujet ayant d'autres droits réels a le droit de demander à toute personne qui entrave illégalement l'exercice de son droit de propriété ou de sa possession de mettre fin à cette entrave ou de demander au juge et à l'autorités publiques compétente de lui demander de mettre fin à son acte d'entrave.

Article 170. Droit de demander réparation du préjudice causé

Section 3 : LIMITATION DU DROIT DE PROPRIETE ET D'AUTRES DROITS REELS

Article 171. Obligations du propriétaire, du sujet ayant d'autres droits réels au cas d'état de nécessité

3. Le fait de causer un dommage en état de nécessité ne peut pas être regardé comme une violation du droit de propriété et des droits réels. Le propriétaire, le sujet ayant d'autres droits réels, peut néanmoins avoir droit à réparation conformément aux dispositions de l'article 595 du présent Code.

Article 172. Obligations en matière de protection de l'environnement

Lorsqu'une personne physique exerce son droit de propriété ou d'autres droits réelles, elle est tenue de respecter les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement ; en cas de pollution de l'environnement de son fait, le propriétaire est tenu de mettre fin à l'acte polluant, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier et de réparer le préjudice causé.

Article 173. Obligations d'assurer le respect de l'ordre public et de la paix sociale

Dans le cadre de l'exercice de son droit de propriété et d'autres droits réels, le sujet de droit est tenu de respecter et d'assurer l'ordre public et la paix sociale, de s'abstenir d'abuser de ses droits réel pour porter atteinte à l'ordre public et à la paix sociale, aux intérêts de l'État, à l'intérêt public et aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

Article 174. Obligation de respecter les normes de construction

Au cours de la construction d'un ouvrage, le propriétaire et le sujet ayant d'autres droits réels doivent respecter les règles du droit de la construction, garantir la sécurité, respecter les normes légales sur la hauteur maximale, sur les distances entre les constructions prévues par la législation de la construction et s'abstenir de porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des propriétaires, des sujets ayant des droits réels des fonds contigus et avoisinants.

Article 175. Limites séparatives de fonds contigus

1. Les limites séparatives de fonds contigus sont déterminées d'un commun accord entre les propriétaires des fonds concernés ou en vertu d'une décision de l'autorité publique compétente.

Ces limites peuvent aussi être déterminées conformément aux coutumes ou être conformes à la délimitation établie depuis au moins trente ans en l'absence de toute contestation.

Il est interdit de modifier et d'empiéter sur les lignes séparatives, y compris dans les cas où les lignes séparatives entre des fonds de terre sont des canaux d'irrigation, des fossés, des rigoles ou des petites digues. Tout sujet de droit a l'obligation de respecter et de maintenir les lignes séparatives communes.

2. Le titulaire du droit d'usage d'un fonds de terre peut utiliser le dessus et le dessous du sol qui sont déterminés par une ligne verticale établie dans les limites du fonds de terre en toute conformité avec les dispositions de la loi. Cet usage ne doit pas porter atteinte à l'usage du sol d'autrui.

Le titulaire du droit d'usage d'un fonds de terre ne peut faire de plantations et effectuer d'autres travaux qu'à l'intérieur du fonds et dans les limites établies; si les racines ou les branches s'étendent au delà de ces limites, il doit enlever la partie de racines ou de branches dépassant les limites, sauf convention contraire.

Article 176. Lignes séparatives des fonds

1. Le propriétaire d'un fonds contigu ne peut planter des bornes, des haies ou construire des murs de séparation que sur la partie du fonds dont il a le droit d'usage.

2. Les usagers de fonds contigus peuvent convenir de la plantation de bornes de haies, de la construction de murs ou de la plantation d'arbres sur les limites qui séparent les fonds contigus; les bornes, haies, murs ou arbres ainsi plantés sont la copropriété des usagers des fonds.

Si la plantation des bornes, haies, arbres ou la construction de murs sur les lignes séparatives est le fait de l'un des propriétaires avec le consentement du propriétaire du fonds contigu, la plantation ou construction est réputée commune; les frais de plantation ou de construction engagés sont à la charge de la partie qui en a pris l'initiative, sauf convention contraire; si le propriétaire du fonds contigu n'y a pas consenti pour des motifs légitimes, le propriétaire qui a planté les bornes, les haies, les arbres ou construit les murs est tenu de les détruire.

3. Si les lignes séparatives des fonds sont les murs contigus, le propriétaire d'un fonds contigu ne peut pas percer de vues ou d'ouvertures d'aération dans le mur séparatif ni percer ce mur pour poser des échafaudages, des poutres ou des solives, à l'exception du cas où il obtient le consentement de l'autre propriétaire du fond contigu.

Si les maisons ont des murs propres mais les murs sont côte-à-côte, le propriétaire ne peut percer pour l'installation d'échafaudages ou la pose de poutres ou de solives que le mur lui appartenant et jusqu'à la ligne séparative.

Si les lignes séparatives sont constituées des arbres, les propriétaires des fonds contigus doivent entretenir ces arbres; les fruits des arbres sont partagés par moitié, sauf convention contraire entre les parties.

Article 177. Garantir la sécurité des arbres, des constructions contiguës

1. Si des arbres ou des constructions risquent de s'effondrer sur un immeuble contigu ou sur un lieu public, leur propriétaire prend sans délai, pour y remédier, toute mesure comme abattre les arbres en cause ou procéder à la réfection ou à la démolition des constructions en cause à la demande du propriétaire du fonds contigu ou d'une autorité publique compétente; si le propriétaire ne répond pas volontairement à la demande, le propriétaire du fonds contigu a le droit de demander à une autorité publique compétente de faire

abattre les arbres ou de démolir les ouvrages. Les frais d'abattage ou de démolition sont à la charge du propriétaire des arbres à abattre ou des constructions à démolir.

2. Le maître de l'ouvrage qui creuse un puits ou un étang ou qui construit des installations souterraines, doit respecter la distance prescrite par le droit sur la construction entre son ouvrage et les lignes séparatives des autres fonds.

Le maître de l'ouvrage qui construit des installations sanitaires, des entrepôts de produits chimiques toxiques ou toute autre installation dont l'usage peut entraîner une pollution de l'environnement, doit respecter une distance raisonnable entre son ouvrage et les limites séparatives des fonds contigus, garantir l'hygiène et la sécurité et s'abstenir de causer toute gêne aux propriétaires des autres fonds.

3. En cas de dommages subis par les propriétaires des fonds contigus et avoisinants visés au paragraphes 1 et 2 du présent article, les propriétaires des arbres ou des constructions sont tenus de les indemniser.

Article 178. Percement des ouvertures sur les fonds contigus

1. Le propriétaire d'un fonds n'est autorisé qu'à percer des portes d'entrée, des fenêtres ou ouvertures donnant sur le fonds avoisinants, le fonds d'en face ou sur la voie publique dans le respect des dispositions de la loi de la construction.

3. Toutes saillies au dessus des portes d'entrée ou des fenêtres donnant sur la voie publique doivent être établies à au moins 2,5 mètres du sol.

CHAPITRE XII : DE LA POSSESSION

Article 179. Définition de la possession

La possession par un tiers n'est dans tous les cas la cause pour établir le droit de propriété, à l'exception des cas prévus par les articles 228, 229, 230, 231, 232, 233 et 236 du présent Code.

Article 180. Possession de bonne foi

Article 181. Possession de mauvaise foi

Article 182. Possession continue

1. Est continue la possession qui s'exerce pendant une certaine durée en l'absence de toute contestation sur les droits relatifs au bien possédé ou en présence d'une contestation, à condition que cette contestation ne soit pas réglée par une décision de justice rendu par le juge et ayant force de la chose jugée ou par une décision promulguée par une autorités publiques compétente ; même si le bien est transféré à une autre personne pour possession.

2. La possession discontinuée n'est pas réputée de fondement pour présumer la situation et les droits du possesseur visé à l'article 184 du présent Code.

Article 183. Possession publique

1. Est publique la possession qui s'exerce de manière transparente et non secrète sur un bien utilisé conformément à sa destination et à son emploi, administré et conservé par le possesseur comme s'il s'agissait de ses propres biens.

2. La possession publique n'est pas réputée de fondement pour présumer la situation et les droits du possesseur visés à l'article 184 du présent Code.

Article 184. Présomption de la situation et des droits du possesseur

3. Le délai de prescription acquisitive est applicable au possesseur de bonne foi, continu et public. Ce dernier a le droit de bénéficier des fruits et intérêts générés des biens possédés en conformité avec les dispositions du présent code et des autres lois afférentes.

Article 185. Protection de la possession

Dans le cas où la possession de biens est violée par autrui, le possesseur a le droit de demander directement à ce dernier de mettre fin à la violation, de rétablir la situation d'origine et de réparer les dégâts ou de demander au tribunal ou l'autorité publiques compétente d'exiger cette personne à mettre fin à la violation, à rétablir la situation d'origine et à réparer les dégâts

CHAPITRE XIII : DU DROIT DE PROPRIETE

Section 1 : ATRIBUTS DU DROIT DE PROPRIETE

Sous section 1 : DROIT DE POSSESSION

Article 186. Possession par le propriétaire

Le propriétaire peut exécuter à son gré tout acte de détention ou d'administration de son bien dans le respect de la loi et de la morale sociale.

Article 187. Possession par la personne à qui le propriétaire a confié l'administration de sa chose

2. Le possesseur susvisé ne peut devenir propriétaire de la chose en cause en application de l'article 236 du présent Code.

Article 188. Possession par la personne à qui le propriétaire a remis sa chose au moyen d'un acte juridique de la vie civile

1. La personne à qui le propriétaire a remis sa chose au moyen d'un acte juridique de la vie civile dépourvu du transfert droit de propriété doit posséder cette chose conformément aux dispositions de l'acte juridique.

3. Elle ne peut pas devenir propriétaire du bien en cause en application de l'article 236 du présent Code.

Sous section 2 : DROIT DE JOUISSANCE

Article 189. Droit de jouissance

Le droit de jouissance peut être transféré à autrui par convention ou en application de la loi.

Article 190. Jouissance par le propriétaire

Le propriétaire est autorisé à faire usage librement de son bien, à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public et à la paix sociale, aux intérêts de l'État, à l'intérêt public et aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

Article 191. Jouissance par tiers non propriétaire

Toute personne qui n'est pas propriétaire d'une chose ne peut faire usage de cette chose que sur convention passée avec le propriétaire ou par l'effet d'une disposition légale.

Sous section 3 : DROIT DE DISPOSITION

Article 192. Droit de disposition

Le droit de disposition est le droit de transférer à autrui la propriété sur une chose, de renoncer à la propriété, de faire usage du bien ou de détruire le bien.

Article 193. Conditions d'exercice du droit de disposition

La disposition d'une chose doit être exercée par une personne qui jouit de la capacité d'exercice en matière civile en toute conformité avec les dispositions de la loi.

Lorsque la loi soumet l'acte de disposition à des formalités et à des procédures, celles-ci sont obligatoires.

Article 194. Disposition par le propriétaire

Le propriétaire peut vendre, échanger, donner, prêter, transmettre par succession, renoncer au droit de propriété, faire usage du bien, détruire le bien ou effectuer tout autre acte de disposition sur le bien conformément à la législation sur les choses.

Article 195. Disposition par un tiers non propriétaire

Toute personne qui n'est pas propriétaire d'une chose ne peut disposer de cette chose que sur délégation du propriétaire ou par l'effet d'une disposition légale.

Article 196. Limitation du droit de disposition

2. Lorsque des biens qui sont des vestiges historiques ou culturels en conformité avec les dispositions de la loi sur les patrimoines culturels, sont mis en vente, l'État bénéficie d'un droit de préemption.

La vente d'une chose sur laquelle une personne physique, une personne morale bénéficie d'un droit de préemption conformément à la loi doit être faite prioritairement au profit de ces personnes.

Section 2 : FORMES DE PROPRIETE

SOUS-SECTION 1 : DE LA PROPRIETE DU PEUPLE ENTIER

Article 197. Biens relevant de la propriété du peuple entier

La propriété du peuple entier est la propriété s'exerçant sur les biens publics comprenant les terres, les ressources en eau, les ressources minérales, les ressources maritimes, de l'espace aérien, les autres ressources naturelles et les apports en nature et en capitaux investis et gérés par l'État.

Article 198. Exercice des droits du propriétaire sur les biens relevant de la propriété du peuple entier

1. L'État de la République Socialiste du Vietnam est le représentant qui exerce les droits du propriétaire sur les biens constituant la propriété du peuple entier.

2. Le Gouvernement assure l'administration unifiée des biens constituant la propriété du peuple entier et en garantit une utilisation appropriée, efficace et économe.

Article 199. Possession, jouissance et disposition des biens relevant de la propriété du peuple entier

Article 200. Exercice du droit de propriété du peuple entier sur les biens investis dans les entreprises publiques

1. Lorsque des biens relevant de la propriété du peuple entier sont investis dans des entreprises publiques, l'État exerce sur ces biens les droits du propriétaire conformément à la législation relative aux entreprises, à la législation relative à l'administration et à l'utilisation des fonds publics investis dans les entreprises publiques et à d'autres lois afférentes.

Article 201. Exercice du droit de propriété du peuple entier sur les biens mis à la disposition des organes d'État et des unités des forces armées

Article 202. Exercice du droit de propriété du peuple entier sur les biens mis à la disposition des organisations politiques, des organisations à vocation politique et sociale, des organisations à vocation politique, sociale et professionnelle, des organisations sociales et des organisations à vocation sociale et professionnelle

1. L'État assure le contrôle de l'administration et de l'utilisation des biens relevant de la propriété du peuple entier mis à la disposition des organisations politiques, des organisations à vocation politique et sociale, des organisations à vocation politique, sociale et professionnelle, des organisations sociales et des organisations à vocation sociale et professionnelle.

2. Les organisations politiques, des organisations à vocation politique et sociale, les organisations à vocation politique, sociale et professionnelle, les organisations sociales et les organisations à vocation sociale et professionnelle ont la responsabilité d'administrer et d'utiliser de façon appropriée les biens qui leur sont confiés par l'État, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, conformément aux fonctions et missions définies dans leurs statuts.

Article 203. Droit des personnes physiques et morales d'utiliser et d'exploiter des biens relevant de la propriété du peuple entier

Les personnes physiques et morales sont autorisées à utiliser des fonds de terre, exploiter des ressources aquatiques, des ressources naturelles ou d'autres ressources relevant de la propriété du peuple entier, à condition que cette utilisation ou cette exploitation soit efficace et réponde aux objectifs fixés par la loi et que l'usager ou l'exploitant remplisse toutes ses obligations envers l'État conformément à la loi.

Article 204. Biens relevant de la propriété du peuple entier dont l'administration n'a pas été confiée à une personne morale ou physique

Le Gouvernement est chargé de la protection, de l'inventaire et de l'élaboration du plan d'exploitation des biens relevant de la propriété du peuple entier dont l'administration n'a pas été confiée à une personne morale ou physique.

SOUS-SECTION 2 : PROPRIETE PRIVÉE

Article 205. Propriété privée et biens susceptibles d'appropriation privée à titre individuel

1. La propriété privée s'entend de l'appropriation des biens par une personne morale ou physique.

2. Les biens appartenant légalement à la propriété privée ne sont pas limités en termes de quantité et de valeur.

Article 206. Possession, jouissance, disposition des biens susceptibles d'appropriation privée

1. Les propriétaires ont le droit de posséder, de jouir et de disposer des biens dont elles sont propriétaires pour la satisfaction de leurs besoins quotidiens, pour l'exercice des activités de production ou de commerce ou pour la réalisation de tout autre but conforme aux dispositions légales.

2. Les actes de possession, de jouissance et de disposition des biens susceptibles d'appropriation privée ne peuvent ni causer de dommages, ni porter atteinte aux intérêts nationaux, aux intérêts du peuple et aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

SOUS-SECTION 3 : COPROPRIETE

Article 207. Copropriété et formes de copropriété

1. La copropriété s'entend de l'appropriation d'un bien par plusieurs sujets de droit.

Article 208. Acquisition de la copropriété

Article 209. Copropriété par quote-part

Article 210. Copropriété indivise

La copropriété indivise peut être une copropriété divisible ou une copropriété indivisible.

Article 211. Copropriété communautaire

Article 212. Copropriété des membres de la famille

2. La possession, la jouissance et la disposition des biens communs des membres de la famille s'effectuent selon la convention de ses membres. La disposition des biens immobiliers, mobiliers dont le droit de propriété, le droit de jouissance sont enregistrés, des biens constituant la source de revenu principal de la famille nécessite l'accord de tous les membres de la famille étant majeurs et jouissant de la capacité d'exercice en matière civile, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement.

En l'absence de l'accord commun des membres de la famille, les dispositions relatives à la copropriété par quote-part prévu par le présent Code et d'autres législations en la matière sont appliquées, à l'exception des cas visés par l'article 213 du présent Code.

Article 213. Copropriété des époux

5. Lorsque les époux choisissent le régime matrimonial conventionnel conformément aux dispositions du droit sur le mariage et la famille, les biens conjonctifs des époux sont régis par le présent régime matrimonial.

Article 214. Copropriété d'un immeuble d'habitation

1. Les parties communes, les équipements et les autres biens affectés à l'usage commun d'un immeuble d'habitation conformément aux dispositions de la loi sur les habitations relèvent de la copropriété de tous les propriétaires des lots qui composent l'immeuble; ils ne peuvent faire l'objet d'un partage, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que tous les propriétaires n'en conviennent autrement.

2. Les propriétaires des lots ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans l'administration et l'usage des biens visés par premier paragraphe, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que tous les propriétaires n'en conviennent autrement.

3. Si l'immeuble est démoli, les droits des propriétaires des lots sont prévus par la loi.

Article 215. Copropriété mixte

1. La copropriété mixte est la copropriété portant sur des biens mis en commun par des propriétaires appartenant à différentes composantes économiques en vue de mettre en œuvre une activité de production ou de commerce à but lucratif.

2. Les biens acquis par la contribution des propriétaires, les bénéfices légaux des activités commerciales et productives ou par d'autres sources en conformité avec les dispositions de la loi constituent les biens appartenant à la copropriété mixte.

3. La possession, la jouissance, la disposition des biens relevant d'une copropriété mixte doivent se conformer aux dispositions de l'article 209 du présent Code et à celles des législations régissant les apports de capitaux, l'organisation et l'exercice des activités de production et de commerce, l'administration, la gestion, les responsabilités patrimoniales et le partage des bénéfices.

Article 216. Possession des biens communs

Article 217. Jouissance des biens communs

Article 218. Disposition des biens communs

1. Les copropriétaires par quotes-parts ont le droit de disposer de leurs quotes-parts respectives.
2. La disposition des biens communs indivis s'exerce d'un commun accord entre les copropriétaires ou dans les conditions prévues par la loi.
3. Lorsqu'un copropriétaire vend sa quote-part, les autres copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois pour les immeubles, ou d'un mois pour les meubles à compter du jour où les copropriétaires ont été informés par écrit de la vente et de ses modalités, aucun d'entre eux n'entend se porter acquéreur, la vente peut s'exercer au profit d'un tiers. L'annonce de la vente doit être effectuée par écrit et les conditions de vente applicables aux tiers doivent être identiques à celles appliquées aux autres copropriétaires.

Si une quote-part est vendue à un tiers sans que le droit de préemption des autres copropriétaires ne soit respecté, dans un délai de trois mois à compter de la date de détection du non respect du droit de préemption, un des copropriétaires peut demander au tribunal d'ordonner le transfert à son profit des droits et des obligations du tiers acquéreur; la partie à laquelle la faute incombe est tenue aux dommages-intérêts éventuels.

4. Si l'un des copropriétaires des biens immeubles renonce à sa quote-part ou décède sans laisser d'héritier, cette quote-part devient propriété de l'État, à l'exception des cas de copropriété communautaire où une telle quote-part deviendra propriété des autres copropriétaires.

5. Si l'un des copropriétaires des biens meubles renonce à sa quote-part ou décède sans laisser d'héritier, cette quote-part deviendra propriété des autres copropriétaires.

6. Si tous les copropriétaires renoncent à leur quote-part, la détermination de la copropriété est soumise aux dispositions prévues par l'article 228 du présent Code.

Article 219. Partage des biens en copropriété

2. Le tiers qui réclame à l'un des copropriétaires l'exécution d'une obligation de paiement, peut demander, pour paiement de la dette, le partage des biens communs, à condition que le copropriétaire débiteur n'ait pas d'autres biens ou que ses autres biens ne suffisent pas pour couvrir ses dettes. Le créancier peut alors réclamer le partage des biens en copropriété ou participer au partage, sauf disposition contraire de la loi.

Article 220. Fin de la copropriété

Section 3 : DE L'ACQUISITION ET DE L'EXTINCTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Sous section 1 : ACQUISITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Article 221. Fondements de l'acquisition du droit de propriété

Le droit de propriété sur les biens est établi dans les cas suivants :

1. Lorsque les biens proviennent du travail, d'activités licites de production et de commerce et d'activités de création d'objet assujetti au droit de propriété intellectuelle;
2. Lorsque le droit de propriété sur les biens est transféré suite à la convention ou à une décision prise par le juge ou par une autre autorité publiques compétentes;

3. Lorsque les biens sont issus de la perception des fruits;
4. Lorsque les biens sont créés suite au mélange, à l'union et à la transformation;
5. En cas de succession ;
6. En cas de possession dans les conditions prévues par la loi lorsque les choses sont sans maître ou dont le propriétaire n'est pas identifiable ; les choses dissimulées ou englouties sont retrouvées, les choses sont égarées, le bétail ou les animaux domestiques égarés, les animaux aquatiques en déplacement naturel;
7. En cas de possession ou de jouissance des biens dans les cas visés à l'article 236 du présent Code ;
8. En d'autres cas prévus par la loi.

Article 222. Acquisition de la propriété sur les biens provenant du travail, d'activités licites de production et de commerce et d'activités de création d'objet assujetti au droit de propriété intellectuelle

Toute personne qui met en place une activité de création est propriétaire des biens provenant de sa création en conformité avec les dispositions du droit sur la propriété intellectuelle.

Article 223. Acquisition de la propriété en vertu d'une convention

Toute personne à qui a été transféré un bien en vertu d'une vente, d'une donation, d'un échange, d'un prêt de consommation ou d'une autre convention de transfert du droit de propriété en conformité avec les dispositions de la loi devient propriétaire du bien.

Article 224. Acquisition de la propriété sur les fruits

Article 225. Acquisition de la propriété en cas d'union

b) Demander à l'auteur de l'union des choses de lui payer la valeur des biens unis dont il était initialement propriétaire ou de réparer le préjudice causé s'il refuse le tout ainsi formé ;

c) Bénéficiaire de tout autre droit prévu par la loi.

a) Demander à l'auteur de l'union des choses de lui payer la valeur des biens unis dont il était initialement propriétaire ou de réparer le préjudice causé s'il refuse le tout ainsi formé ;

b) Bénéficiaire de tout autre droit prévu par la loi.

Article 226. Acquisition de la propriété en cas de mélange

Article 227. Acquisition de la propriété sur une chose issue d'une transformation

Article 228. Acquisition de la propriété de choses sans maître ou dont le propriétaire n'est pas identifiable

Celui qui découvre une chose mobilière sans maître en acquiert la propriété, à moins que la loi en prévoie autrement ; si la chose découverte est un immeuble, elle appartient à l'État.

2. Celui qui découvre une chose dont le propriétaire n'est pas identifiable doit informer de sa découverte le Comité populaire au niveau de la commune ou le poste de police le plus proche qui procèderont à la publicité de la découverte et rechercheront le propriétaire.

Dans un délai d'un an à compter de la date de la publicité de la découverte des biens meubles et que leur propriétaire n'est pas identifiable, ces biens meubles appartiennent à celui qui les a découverts.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publicité de la découverte des biens immeubles et que leur propriétaire n'est pas identifiable, ces biens immeubles appartiennent à l'Etat ; l'auteur de la découverte a droit à une récompense pécuniaire conformément à la loi.

Article 229. Acquisition de la propriété de choses dissimulées ou englouties retrouvées

1. Celui qui découvre les choses dissimulées ou englouties a la responsabilité de publier sa découverte ou de remettre ces choses à leur propriétaire ; lorsque le propriétaire n'est pas identifiable, il doit informer de sa découverte le Comité populaire au niveau de la commune, le poste de police le plus proche ou toute autre autorité publique compétente dans les conditions prévues par la loi.

a) Si la chose découverte est un bien historique ou culturel en conformité avec les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, elle appartient à l'État, l'auteur de la découverte ayant droit à une récompense pécuniaire conformément à la loi;

2. Si la chose découverte n'est pas un bien historique ou culturel en conformité avec les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel mais qu'elle a une valeur pécuniaire inférieure ou égale au montant de dix mois de salaire minimum fixé par l'État, l'auteur de la découverte devient le propriétaire de la chose; si celle-ci a une valeur pécuniaire supérieure au montant de dix mois de salaire minimum fixé par l'État, l'auteur de la découverte a droit à une somme correspondant à dix mois de salaire minimum fixé par l'État et à cinquante pour cent de la part de valeur dépassant le montant de dix mois de salaire minimum, le reste allant à l'État.

Article 230. Acquisition de la propriété de choses égarées

2. Dans un délai d'un an à compter de la date de publicité des choses égarées dont le propriétaire n'est pas identifiable ou dont le propriétaire n'est pas venu pour les réclamer, le droit de propriété de ses biens est déterminé comme suit :

a). Si la chose égarée a une valeur pécuniaire inférieure ou équivalente à dix mois de salaire minimum fixé par l'État, la chose devient propriété de l'auteur de la découverte conformément en vertu des dispositions du présent Code et des autres lois afférentes ; si la chose égarée a une valeur pécuniaire supérieure à dix mois de salaire minimum, l'auteur de la découverte a droit à une somme correspondante à dix mois de salaire minimum et, après règlement des frais de conservation, à cinquante pour cent de la part de valeur dépassant le montant de dix mois de salaire minimum, le reste allant à l'État.

b). Si la chose égarée est un bien historique, culturel en conformité avec les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, la chose devient propriété de l'État, l'auteur de la découverte ayant droit à une récompense pécuniaire conformément à la loi.

Article 231. Acquisition de la propriété du bétail ou d'animaux domestiques égarés

1. Celui qui trouve du bétail ou des animaux domestiques égarés est tenu de les garder, de les nourrir et d'informer de sa découverte le Comité populaire au niveau de la commune du lieu de son domicile qui procèdera à la publicité de la découverte et en recherchera le propriétaire. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de publicité de la découverte ou dans un délai d'un an dans les cas où le bétail est grégaire selon les coutumes, le bétail et ses petits nés pendant la durée de la garde appartiennent à celui qui trouve du bétail.

2. Lorsque le propriétaire du bétail égaré retrouve ses animaux, il est tenu de rembourser les charges de garde et les autres frais engagés par celui qui a trouvé le bétail. Pendant la durée de garde du bétail égaré, en cas de naissances des petits animaux, celui qui a trouvé le bétail ou les animaux domestiques égarés a le droit de conserver la moitié des petits nés pendant la durée de la garde ou la moitié de la valeur total des petits nés. Il est également tenu d'indemniser le propriétaire si par faute intentionnelle il a causé la mort du bétail ou des animaux domestiques dont il a la garde.

Article 232. Acquisition de la propriété de volailles égarées

1. Celui qui trouve des volailles égarées est tenu d'en déclarer publiquement la découverte pour permettre la recherche de leur propriétaire. Dans un délai d'un mois à compter de la date de publicité de la découverte, si le propriétaire n'apparaît pas pour réclamer ses volailles, ces dernières et les fruits générés durant la période de la garde appartiennent à celui qui a trouvé les volailles égarées.

2. Le propriétaire qui récupère ses volailles égarées est tenu de rembourser à celui qui les a trouvées les frais de garde et de nourriture et tous les autres frais qui auraient été engagés. Celui qui a trouvé des volailles égarées a le droit de percevoir les fruits qui en sont issus pendant la durée de la garde et doit indemniser le propriétaire si, par faute intentionnelle, il a causé la mort des volailles dont il a la garde.

Article 233. Acquisition de la propriété d'animaux aquatiques

Si des animaux aquatiques appartenant à une personne rejoignent par l'effet d'un déplacement naturel, des rizières, des étangs ou des lacs appartenant à autrui, ils deviennent propriété du propriétaire des rizières, des étangs ou des lacs considérés. Si ces animaux aquatiques présentent des signes distinctifs permettant leur identification, le propriétaire des rizières, des étangs ou des lacs d'accueil doit en déclarer publiquement la découverte pour permettre la recherche de leur propriétaire. Dans un délai d'un mois à compter de la date de la publicité de la découverte, si le propriétaire n'apparaît pas pour réclamer ses animaux aquatiques, ces animaux deviennent propriété du propriétaire des rizières, des étangs ou des lacs d'accueil.

Article 234. Acquisition de la propriété par voie successorale

Article 235. Acquisition de la propriété en vertu d'une décision de justice ou d'une décision d'une autre autorité publique compétente

La propriété peut être acquise en vertu d'une décision de justice déjà passée en force de la chose jugée ou d'une décision émanant d'une autre autorité publique compétente.

Article 236. Acquisition de la propriété en vertu du délai de prescription en cas de possession et de jouissance des biens sans cause

Celui qui possède ou jouit des biens sans cause, si la possession et la jouissance sont de bonne foi, continues et publiques dans un délai de 10 ans en cas de bien meuble ou dans un délai de 30 ans en cas de bien immeuble, devient propriétaire de ses biens à compter du moment de leur possession, à moins que le présent Code ou les autres lois afférentes en prévoient autrement.

Sous section 2 : L'EXTINCTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Article 237. Fondements de l'extinction du droit de propriété

Le droit de propriété est extinctif dans les cas suivants :

1. Transfert conventionnel du droit de propriété à autrui ;
2. Renonciation au droit de propriété par le propriétaire ;
3. Extinction du droit de propriété par la consommation ou la destruction du bien ;
4. Extinction du droit de propriété lorsque le bien du propriétaire est affecté à l'exécution d'une obligation à laquelle il est assujéti ;
5. Extinction du droit de propriété par expropriation ;
6. Extinction du droit de propriété par confiscation du bien ;
7. Extinction du droit de propriété sur un bien déjà acquis par autrui conformément aux dispositions du présent Code ;
8. Autres cas prévus par la loi.

Article 238. Transfert conventionnel du droit de propriété à autrui

Article 239. Renonciation au droit de propriété

Article 240. Extinction du droit de propriété sur un bien déjà acquis légalement par autrui

Lorsque la propriété a été acquise par un tiers par application des dispositions des articles allant de 228 à 233 du présent Code sur une chose égarée, sur du bétail ou de la volaille ou des animaux domestiques égarés ou sur des animaux aquatiques dans le cadre de leur déplacement naturel, le droit de propriété du propriétaire originaire s'éteint.

Article 241. Extinction du droit de propriété lorsque le bien du propriétaire est affecté à l'exécution d'une obligation à laquelle il est assujéti

Article 242. Extinction du droit de propriété par la consommation ou la destruction du bien

Article 243. Extinction du droit de propriété par expropriation

Article 244. Extinction du droit de propriété par confiscation du bien

CHAPITRE XIV : D'AUTRES DROITS REELS

Section 1 : DROIT RELATIF AUX FONDS CONTIGUS¹

Article 245. Droit relatif aux fonds contigus

Le droit relatif aux fonds contigus est un droit réalisé sur un bien immobilier (dénommé fonds servant) au service de l'exploitation d'un autre bien immobilier appartenant à la propriété d'une autre personne (dénommé fonds dominant).

Article 246. Fondement d'acquisition du droit relatif aux fonds contigus

Le droit relatif aux fonds contigus peut être établi en fonction de la localisation naturelle, conformément à la loi, des conventions ou du testament.

Article 247. Effet du droit relatifs aux fonds contigus

Le droit relatif aux fonds contigus s'applique à toute personne physique et morale; il est transféré en cas de transfert du bien immeuble, à moins que les autres lois afférentes en disposent autrement.

Article 248. Principes d'exécution du droit relatif aux fonds contigus

L'exercice du droit relatif aux fonds contigus s'applique conformément à la convention entre les parties. En cas d'absence de la convention, les principes suivants s'appliquent :

1. S'assurer des besoins raisonnables de l'exploitation du fonds dominant correspondant aux buts d'utilisation à la fois du fonds servant et du fonds dominant;
2. Ne pas abuser le droit relatif aux fonds contigus à l'encontre du fonds servant ;
3. Ne pas réaliser d'actes entravant ou rendant difficiles l'exécution du droit relatif aux fonds contigus.

Article 249. Modification de l'exécution du droit relatif aux fonds contigus

Article 250. Obligation du propriétaire dans l'évacuation des eaux pluviales

Le propriétaire des bâtiments ou d'autres constructions doit installer des conduites de manière que les eaux pluviales provenant du toit de sa maison ne se déversent pas sur le fonds des autres propriétaires.

Article 251. Obligation du propriétaire dans l'évacuation des eaux usées

Le propriétaire des bâtiments ou d'autres constructions doit installer des canalisations en plein air ou souterraines de manière à ce que les eaux usées provenant de son immeuble s'écoulent jusqu'au lieu prévu à cet effet, sans se déverser sur les fonds des autres propriétaires, ni sur la voie publique, ni en un lieu public.

¹ Note du traducteur : Le vocable « droit relatif aux fonds contigus » est un terme paraphrasé en vietnamien de l'équivalente servitude en français. Le terme servitude a été utilisé dans différents projets du code civil vietnamien. La version définitive du Code civil emploie le terme « droit relatif aux fonds contigües » pour répondre au souci de compréhension des termes par le grand public.

Article 252. Droit d'approvisionnement et d'évacuation des eaux

Le fonds inférieur doit laisser s'écouler l'eau d'un fonds supérieur, à condition que les eaux s'écoulent naturellement. Le propriétaire du fonds par lequel l'eau s'écoule doit aménager un passage suffisant pour permettre l'approvisionnement ou l'évacuation et s'abstenir d'entraver son cours normal. Le bénéficiaire du passage lorsqu'il installe des conduites, doit limiter le plus possible les dommages causés au propriétaire du fonds par lequel l'eau s'écoule; si un dommage est causé, il est tenu de le réparer.

Si l'eau s'écoule naturellement du fonds supérieur au fonds inférieur et cause des dommages au propriétaire du fonds inférieur, celui du fonds supérieur ne doit pas payer des dommages et intérêts.

Article 253. Droit d'irrigation et de drainage des terres cultivées

Le titulaire du droit d'usage d'un fonds de terre cultivé, lorsque son besoin se fait sentir, est fondé à réclamer aux titulaires du droit d'usage des fonds de terre avoisinants de réserver un passage suffisant pour l'irrigation et le drainage de ses terres; le propriétaire du fonds servant a l'obligation de répondre positivement à cette demande. Si un dommage est causé, le bénéficiaire du passage est tenu de le réparer.

Article 254. Droit de passage

1. Le propriétaire d'un fonds, enclavé par des fonds voisins, n'ayant pas d'accès ou ayant un accès insuffisant à la voie publique est fondé à réclamer sur l'un de ces fonds un passage rationnel jusqu'à la voie publique.

Le passage est ouvert sur le fonds considéré comme le plus convenable, eu égard à son emplacement et aux intérêts du fonds enclavé et de manière à causer le moins de gêne au fonds servant.

Le propriétaire du fonds voisin sollicité reçoit une indemnité correspondant au préjudice subi, à moins qu'ils en consentent autrement.

2. La localisation, la longueur, la largeur et la hauteur du passage sont définies d'un commun accord entre les parties de manière à en faciliter l'usage et à causer le moins de gêne aux propriétaires des fonds voisins; en cas de litige relatif au passage, les parties peuvent saisir le juge ou une autorité publique compétente.

3. Lors de la division d'un fonds en plusieurs parcelles attribuées à des propriétaires ou usagers différents, un passage réservé aux propriétaires ou usagers des parcelles enclavées doit être prévu conformément au paragraphe 2 du présent article, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée.

Article 255. Installation de lignes électriques et de lignes de télécommunication traversant d'autres fonds

Article 256. Extinction des servitudes

Section 2 : USUFRUIT

Article 257. Définition de l'usufruit

L'usufruit est un droit qui confie à son titulaire le droit de faire usage et de percevoir dans une durée de temps limitée les fruits d'une chose appartenant à autrui.

Article 258. Sources de l'usufruit

L'usufruit est établi en vertu des dispositions légales, des conventions ou du testament.

Article 259. Effet de l'usufruit

L'usufruit prend effet à compter du moment du transfert de la chose, à moins que les parties en consentent autrement ou les autres lois afférentes en disposent autrement.

L'usufruit enregistré s'applique à toute personne physique et morale, à moins que les lois afférentes en disposent autrement.

Article 260. Délai de l'usufruit

Article 261. Droits de l'usufruitier

1. Faire usage et percevoir les fruits, par lui-même ou par autrui, de l'objet d'usufruit ;
2. Demander au propriétaire de la chose de remplir son obligation de réparation de la chose visée au paragraphe 4 de l'Article 263 du présent Code. Lorsque l'usufruitier exécute cette obligation pour le compte du propriétaire de la chose, il a le droit de demander au propriétaire de lui rembourser les frais engagés ;
3. Louer le droit de percevoir les fruits de la chose.

Article 262. Obligation de l'usufruitier

1. Réceptionner la chose dans son état et remplir les formalités d'enregistrement de l'usufruit conformément à la loi.
2. Utiliser, exploiter de façon appropriée l'utilité de la chose.
3. Entretien, préserver la chose comme s'il s'agissait de son propre bien.
4. Réaliser des réparations, l'entretien périodique afin d'assurer une utilisation de la chose dans les conditions habituelles ; restituer l'état de la chose et remédier aux mauvaises conséquences survenues à la chose en raison de la réalisation non appropriée de son obligation conformément aux instructions techniques ou aux coutumes d'entretien habituelles de la chose.
5. Restituer la chose à son propriétaire à la fin de l'usufruit.

Article 263. Droits et obligations du propriétaire de la chose

4. Réaliser la réparation du bien pour éviter les conséquences rendant impossible l'utilisation de la chose ou causant la perte de l'utilité ou de la valeur de la chose.

Article 264. Perception des fruits

1. Les fruits venant de la chose appartiennent à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.
2. Au cas où l'usufruit prendrait fin avant la perception des fruits, l'usufruitier, au moment de leur perception, a droit à la valeur des fruits correspondant au temps de sa jouissance de l'usufruit.

Article 265. Fin de l'usufruit

2. Sur consentement des parties ;
3. L'usufruitier est devenu le propriétaire de la chose et l'objet de l'usufruit;
4. L'usufruitier renonce à son droit ou l'exerce pas son droit pendant le délai prévu par la loi ;
5. La chose étant l'objet de l'usufruit est totalement perdu ;
6. Sur décision rendue par le juge ;
7. En application des autres fondements prévus par la loi.

Article 266. Restitution de la chose à la fin de l'usufruit

Section 3 : DROIT DE SUPERFICIE

Article 267. Définition du droit de superficie

Le droit de superficie est le droit d'un sujet qui est autorisé à utiliser les surfaces du sol, les surfaces des plans d'eaux, l'espace aérien au-dessus du sol et des plans d'eaux et l'espace souterrain dont le droit d'usage du terrain appartient à autrui.

Article 268. Sources du droit de superficie

Article 269. Effets du droit de superficie

Le droit de superficie produit les effets à partir du moment où le sujet titulaire du droit d'usage du sol transfère au titulaire du droit de superficie les surfaces du sol, les surfaces des plans d'eaux, l'espace aérien au-dessus du sol et des plans d'eaux et l'espace souterrain, à moins que les parties en consentent autrement ou les lois afférentes en disposent autrement.

Le droit de superficie s'applique à toute personne physique ou morale, à moins que les lois afférentes en disposent autrement.

Article 270. Durée de validité du droit de superficie

1. La durée de validité du droit de superficie est définie par la loi, par convention ou par testament; elle ne doit pas cependant dépasser la durée de validité du droit d'usage du sol.

2. Lorsque la convention ou le testament ne comporte pas de clause relative à la durée de validité du droit de superficie, l'une des parties a le droit de mettre fin au droit de superficie à tout moment, à condition qu'elle avise l'autre partie d'au moins 06 mois à l'avance.

Article 271. Contenu du droit de superficie

1. Le titulaire du droit de superficie a le droit d'exploiter, d'utiliser les surfaces du sol, les surfaces des plans d'eaux, l'espace aérien au-dessus du sol et des plans d'eaux et l'espace souterrain dont le droit d'usage du terrain appartient à autrui pour faire les constructions, les plantations et la culture à condition que ces usages ne sont pas contraires aux dispositions du présent Code civil, des législations relatives au foncier, à la construction, à l'aménagement, aux ressources naturelles et minérales et aux autres dispositions juridiques afférentes.

2. Le titulaire du droit de superficie détient la propriété des choses créées en conformité avec les dispositions visées au premier paragraphe du présent article.

3. Lorsque tout ou partie du droit de superficie est transféré, le bénéficiaire du transfert hérite le droit de superficie dans les conditions et à la concurrence du droit de superficie transféré.

Article 272. Fin du droit de superficie

Le droit de superficie prend fin dans les circonstances suivantes :

1. Le délai de jouissance du droit de superficie est échu ;

2. Le propriétaire de la chose est le propriétaire foncier ;

3. Le titulaire du droit de superficie renonce à son droit ;

4. Le droit d'usage du sol qui est l'objet du droit de superficie est exproprié en en conformité avec les dispositions de la loi foncière.

5. Sur consentement des parties ou en application de la législation.

Article 273. Disposition de la chose à la fin du droit de superficie

1. Lorsque le droit de superficie est expiré, le titulaire du droit de superficie doit restituer les surfaces du sol, les surfaces des plans d'eaux, l'espace aérien au-dessus du sol et des plans d'eaux et l'espace souterrain à leur propriétaire en conformité avec la convention ou les dispositions de la loi.

2. Le titulaire du droit de superficie est tenu de disposer ses choses avant la fin du droit de superficie, à moins que le consentement prévoie autrement.

Lorsque le titulaire du droit de superficie ne dispose pas ses choses avant la fin du droit de superficie, ces choses appartiennent au titulaire du droit d'usage du sol à partir de la fin du droit de superficie ; à l'exception des cas où le titulaire du droit d'usage du sol n'acquiert pas la propriété de ces biens.

Lorsque la propriété des choses n'est pas acquise par le titulaire du droit d'usage du sol, le titulaire du droit de superficie a l'obligation de payer les charges nécessaires à la disposition de ces choses.

TROISIEME PARTIE : DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : SOURCES ET OBJET DE L'OBLIGATION

Article 274. Définition des obligations

L'obligation est le lien de droit par lequel un ou plusieurs sujets de droit (dénommés débiteurs) est ou sont tenus envers un autre ou plusieurs autres sujets de droits (dénommés créanciers), de donner une chose, de transférer un droit, de payer une somme d'argent ou un titre, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Article 275. Sources des obligations

Article 276. Objets des obligations

Section 2 : EXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 277. Lieu de l'exécution de l'obligation

Article 278. Terme de l'exécution de l'obligation

1. Pour l'exécution de l'obligation, le terme est déterminé d'un commun accord entre les parties ou en application de la législation ou de la décision d'une autorité compétente.

2. Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation au terme prévu, à moins que le présent Code ou les autres lois afférentes en disposent autrement.

Lorsque le débiteur, de sa propre initiative, exécute son obligation civile avant l'arrivée du terme et si le créancier l'accepte, l'obligation civile est réputée exécutée au terme prévu.

2. A défaut d'accord entre les parties sur le terme pour l'exécution d'une obligation, les parties peuvent exécuter l'obligation ou en réclamer l'exécution à tout moment, sous réserve d'en informer à l'avance l'autre partie dans un délai rationnel.

Article 279. Obligation de livrer une chose

Article 280. Obligation de paiement d'une somme d'argent

Article 281. Obligation de faire ou de ne pas faire

Article 282. Obligation à exécution successive

Article 283. Obligation exécutée par un tiers

Article 284. Obligation conditionnelle

1. Si les parties conviennent de faire dépendre l'exécution d'une obligation d'une condition, ou si la loi le prévoit ainsi, le débiteur est tenu à exécution lorsque la condition se réalise.

2. Lorsque la condition ne se réalise pas ou se réalise sous impulsion d'une partie, les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 120 du présent Code s'appliquent.

Article 285. Obligation alternative

Article 286. Obligation facultative

Article 287. Obligation conjointe

Article 288. Obligation solidaire entre plusieurs débiteurs

Article 289. Obligation au profit de plusieurs créanciers solidaires

Article 290. Obligation divisible

Article 291. Obligation indivisible

Section 3 : MESURES GARANTISSANT L'EXECUTION DES OBLIGATIONS

Sous-section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 292. Mesures garantissant l'exécution des obligations

Constituent les mesures garantissant l'exécution des obligations:

1. Le gage;
2. L'hypothèque;
3. Les arrhes;
4. Le dépôt de garantie;
5. La consignation en banque ;
6. La conservation du droit de propriété;
7. Le cautionnement
8. La garantie pour crédit sans apport ;
9. La rétention;

Article 293. Portée des obligations garanties

1. Les obligations peuvent être tout ou partiellement garanties par convention ou en application de la législation ; à défaut de convention ou lorsque la législation ne comporte pas de clauses sur la portée des obligations garanties, les obligations sont réputées être garanties dans leurs totalité, y compris les obligations de paiement des intérêts, des pénalités et d'indemnisation des dommages causés.

2. Les obligations garanties peuvent être les obligations présentes, futures ou conditionnelles.

3. En cas d'obligation future, l'obligation constituée dans le délai de garantie fait l'objet de la garantie, à l'exception des cas où les parties en consentent autrement.

Article 294. Garantie de l'exécution des obligations futures

1. En cas de garantie de l'exécution des obligations futures, les parties peuvent convenir sur la portée et le délai d'exécution des obligations garanties, à moins que les lois afférentes en disposent autrement.

2. Lorsque les obligations futures surgissent, les parties ne doivent pas convenir sur les mesures garantissant l'exécution desdites obligations.

Article 295. Biens mis en garantie

1. Les biens mis en garantie doivent relever de la propriété du constituant de la garantie, à l'exception des cas de rétention de biens ou de conservation du droit de propriété.

2. Les biens mis en garantie peuvent faire partie d'une description générale mais doivent pouvoir être déterminés.

3. Peuvent constituer des biens mis en garantie des biens existants ou des biens en état future d'achèvement.

4. La valeur des biens peut être supérieure, égale ou inférieure aux obligations garanties.

Article 296. Un bien affecté en garantie de l'exécution de plusieurs obligations

1. Un bien peut être affecté en garantie de l'exécution de plusieurs obligations, à condition que sa valeur au moment de l'établissement de garantie soit supérieure à la valeur totale de toutes les obligations garanties, à moins que les parties en conviennent autrement ou les lois afférentes en disposent autrement.

2. Lorsqu'un bien peut être affecté en garantie de l'exécution de plusieurs obligations, la partie constituant la garantie a l'obligation d'informer le deuxième créancier de la mise en garantie de ce bien pour exécutions des autres obligations. Chaque mise en garantie doit être établie en écrit.

3. Lorsqu'il convient de procéder à la disposition du bien mis en garantie pour l'exécution de plusieurs obligations dont une obligation échue, les autres obligations garanties sont également réputées échues en vue de la disposition du bien, tous les créanciers ont le droit de participer à la disposition du bien. Après la publication de la disposition du bien, le constituant de la garantie du bien a la responsabilité de disposer du bien à moins que les créanciers en consentent autrement.

Lorsque les parties veulent continuer à exécuter les obligations dont l'échéance n'est pas venue, elles peuvent consentir la garantie sur un autre bien en faveur de ces obligations non échues.

Article 297. Effet antagoniste envers un tiers

1. Les mesures de garantie produisent un effet antagoniste envers le tiers à compter de la date de sa publicité ou lorsque le constituant de la garantie détient ou dispose le bien mis en garantie.

2. Lorsque les mesures de garantie naissent un effet antagoniste envers le tiers conformément aux dispositions de l'article 308 du présent Code, d'autres législations afférentes, le constituant de la garantie a le droit de poursuivre le bien mis en garantie et d'être payé.

Article 298. Enregistrement des garanties

1. Les mesures de garantie sont enregistrées par convention ou en application de la législation.

L'enregistrement de la garantie n'est condition de validité de la garantie que dans les cas rendus obligatoire par la loi.

2. En cas d'enregistrement, les mesures de garantie produisent un effet antagoniste envers le tiers à compter de la date de l'enregistrement.

3. L'enregistrement de la garantie s'effectue en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des sûretés.

Article 299. Disposition du bien mis en garantie

Le bien mis en garantie est disposé dans les cas suivants :

1. Lorsque l'obligation arrive à son échéance et que le débiteur n'exécute pas ou exécute mal son obligation.

2. Lorsque le débiteur est tenu à exécuter son obligation avant terme pour motif de manquement aux obligations conventionnelles ou légales.

3. Dans les autres cas prévus par convention entre parties ou par législation.

Article 300. Publicité de la disposition du bien mis en garantie

1. Avant de procéder à la disposition du bien mis en garantie, le constituant de la garantie est tenu d'en informer par écrit dans un délai raisonnable le débiteur et les autres constituants de la garanties.

Lorsque le bien mis en garantie court le risque de détérioration conduisant à la perte de toute ou partie de sa valeur, le constituant de la garantie a le droit de la disposer immédiatement. Il est en même temps tenu d'en informer le débiteur et les autres constituants de la garantie.

2. En cas de manquement à l'obligation de publicité visée au premier paragraphe du présent article, le constituant est tenu d'indemniser les éventuels dommages subis par le débiteur et les autres constituants de la garanties.

Article 301. Remise de bien mis en garantie

Le détenteur du bien mis en garantie a l'obligation de remettre ce bien au constituant de la garantie dans les cas visés à l'article 299 du présent Code.

Lorsque le détenteur refuse de remettre le bien mis en garantie, le constituant de la garantie a le droit de saisir le juge, à moins que les autres lois afférentes en disposent autrement.

Article 302. Reprise de bien mis en garantie

Article 303. Modalités de disposition des biens mis en gage et en hypothèque

1. Le débiteur et le constituant de la garantie ont le droit de convenir des modalités suivantes de disposition du bien mis en gage et en hypothèque:

- a) Le mettre en vente en enchères;
- b) Vendre le bien par le constituant de la garantie;
- c) Reprendre le bien en garantie par le constituant de la garantie en contre partie de l'exécution de l'obligation du débiteur;
- d) Convenir toute autre modalité.

2. En cas d'absence de convention relative aux modalités de dispositions du bien mis en garantie visées au premier paragraphe du présent article, le bien est mis en vente en enchères, à moins que la loi en dispose autrement.

Article 304. Vente aux enchères du bien mis en gage et en hypothèque

1. Les biens mis en gage et en hypothèque sont mis en vente aux enchères en conformité avec les dispositions de la loi relative à la vente aux enchères.

2. La vente du bien mis en gage et en hypothèque par le constituant de la garantie s'effectue en conformité avec les dispositions relatives à la vente de bien du présent code et aux dispositions suivantes :

- a) Le paiement du prix du bien s'effectue selon les dispositions visées par l'article 307 du présent Code;
- b) Après la vente du bien, le propriétaire du bien et la partie ayant droit de disposer le bien doivent remplir les formalités légales afin de transmettre le droit de propriété du bien à son acquéreur.

Article 305. Acceptation du bien mis en garantie moyennant la réalisation de l'obligation par le constituant de la garantie

1. Le créancier bénéficiaire de la garantie a le droit d'accepter le bien mis en garantie au lieu de la réalisation de l'obligation par le constituant de la garantie lorsque cette acceptation est prévue par la convention.

2. En cas d'absence de convention visée au premier paragraphe du présent article, le créancier bénéficiaire de la garantie ne peut accepter le bien mis en garantie au lieu de la réalisation de l'obligation par le constituant de la garantie que lorsque celui-ci donne son accord par écrit.

3. Si la valeur de la somme d'argent provenant de la vente du bien mis en garantie est plus importante que celle de l'obligation garantie, le créancier bénéficiaire doit payer la différence au constituant de la garantie ; si la valeur de la somme d'argent provenant de la vente du bien mis en garantie est moins importante que celle de l'obligation garantie, la partie qui manque constitue la partie non garantie.

4. Le constituant de la garantie a la responsabilité de remplir les formalités légales afin de transmettre le droit de propriété du bien au créancier bénéficiaire de la garantie en toute conformité avec les dispositions de la loi.

Article 306. Evaluation de la valeur du bien mis en garantie

1. Le constituant de la garantie et le créancier bénéficiaire ont le droit de définir eux-mêmes la valeur du bien mis en garantie ou recourir au service concerné pour estimer la valeur du bien mis en garantie au moment de sa disposition.

En absence de convention entre parties, la valeur du bien mis en garantie est évaluée par une organisation habilitée à estimer la valeur des biens.

2. L'estimation de la valeur du bien doit satisfaire au critère d'objectivité et de compatibilité au cours du marché.

3. L'organisation habilitée à estimer la valeur des biens a la responsabilité d'indemniser les dommages causés par ses actes illicites commis à l'évaluation à l'encontre du constituant de la garantie et au créancier bénéficiaire.

Article 307. Paiement du prix de la vente du bien mis en garantie

Article 308. Ordre de paiement entre les parties acceptant la garantie d'un même bien

1. Lorsque qu'un bien est utilisé pour garantir l'exécution de plusieurs obligations, l'ordre de paiement entre les parties acceptant la garantie de ce même bien est déterminé comme suit :

a) Lorsque les sûretés ont généré l'effet antagoniste envers un tiers, l'ordre de paiement est déterminé en fonction de l'ordre d'établissement des effets antagonistes ;

b) Lorsqu'il existe à la fois les sûretés générant et ne générant pas d'effet antagoniste envers un tiers, la sûreté générant l'effet antagoniste remporte la priorité de paiement;

c) Lorsque toute garantie ne génère pas encore d'effet antagoniste envers un tiers, l'ordre de paiement est établi en fonction de l'ordre d'établissement de l'acte de garantie.

2. L'ordre de paiement visé au premier paragraphe du présent article peut être changé lorsque tous les créanciers bénéficiaires de la garantie consentent le changement de l'ordre de paiement. Le créancier bénéficiaire de la priorité de paiement n'est payé que dans le périmètre de la garantie dont il est bénéficiaire.

Sous-section 2. DU GAGE

Article 309. Gage de bien

Le gage est l'acte par lequel une partie (dénommée le constituant du gage) transfère un bien à une autre partie (dénommée le créancier gagiste) pour garantir l'exécution de l'obligation.

Article 310. Effet du gage

1. Le contrat de gage produit ses effets à compter de sa date de conclusion, à moins que les parties en consentent autrement ou la loi en dispose autrement.

2. Le gage prend effet antagoniste envers un tiers à partir du moment le tiers détient le bien mis en gage.

Lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, le gage prend effet antagoniste envers un tiers à partir du moment de son enregistrement.

Article 311. Obligations du constituant du gage

1. Remettre le bien mis en gage au créancier gagiste conformément à ce qui a été convenu entre les parties.

2. Informer le créancier gagiste des droits des tiers sur le bien mis en gage, s'il y a lieu. En absence d'information, le créancier gagiste a le droit de résilier le contrat de gage et demander l'indemnisation des dommages ou de maintenir le contrat de gage et accepter le droit du tiers vis-à-vis du bien mis en gage.

3. Payer au créancier gagiste les frais raisonnables qui ont été nécessaires à la garde et à la conservation des biens gagés, sauf convention contraire.

Article 312. Droits du constituant du gage

1. Demander au créancier gagiste de cesser l'utilisation du bien mis en gage en conformité avec les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 314 du présent Code, à condition que, du fait de cette utilisation, le bien risque de subir une dépréciation;

4. Vendre, remplacer, échanger, donner le bien mis en gage avec consentement du créancier gagiste ou en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 313. Obligations du créancier gagiste

2. Ne pas vendre, échanger, donner et utiliser le bien mis en gage; ne pas affecter ce bien en garantie d'une autre obligation civile;

3. Ne pas louer, prêter et exploiter le bien mis en gage ni jouir des fruits qui en sont issus à moins que la convention en dispose autrement ;

4. Restituer le bien mis en gage et les actes concernés après l'extinction de l'obligation garantie par le gage ou lorsque le gage vient à être remplacé par une autre garantie.

Article 314. Droits du créancier gagiste

1. Demander à toute personne qui possède ou fait usage illégalement du bien mis en gage de le restituer ;

2. Disposer du bien mis en gage selon la convention ou en application de la loi ;

3. Louer, prêter et exploiter le bien mis en gage et jouir des fruits qui en sont issus lorsque la convention en dispose ;

Article 315. Extinction du gage

Le gage s'éteint dans les cas suivants :

1. Lorsque l'obligation garantie par le gage s'expire ;

2. Le gage est annulé ou remplacé par une autre sûreté;

3. Le bien mis en gage est aliéné ;

4. En application de la convention en parties.

Article 316. Restitution du bien mis en gage

Lorsque la mise en gage prend fin selon les modalités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 315 du présent Code ou selon la convention entre parties, le bien mis en gage et les actes lui afférents sont

restitués au constituant du gage. Les fruits et bénéfices générés par le bien mis en gage sont également restitués au constituant du gage, à moins que les parties en consentent autrement.

Sous-section 3. DE L'HYPOTHEQUE

Article 317. Hypothèque

2. Le bien mis en hypothèque est retenu par le constituant de l'hypothèque. Les parties peuvent consentir le confier au tiers.

Article 318. Biens mis en hypothèque

4. Lorsqu'un bien couvert par une police d'assurance est affecté en hypothèque, le créancier hypothécaire est tenu d'informer l'assureur de la mise en hypothèque du bien. En cas de survenance du sinistre, l'assureur procède à indemniser les dommages en faveur du créancier hypothécaire.

Lorsque le créancier hypothécaire n'informe pas l'assureur de la mise en hypothèque du bien, l'assureur indemnise le sinistre conformément aux clauses de la police d'assurance. Le constituant de l'hypothèque a l'obligation de payer le créancier hypothécaire.

Article 319. Effet de l'hypothèque

1. Le contrat d'hypothèque produit les effets à partir de sa date de signature, à moins que les parties en consentent autrement ou la loi en dispose autrement.

2. L'hypothèque produit l'effet antagoniste envers un tiers à partir de sa date d'enregistrement.

Article 320. Obligations du constituant de l'hypothèque

1. Remettre les actes afférents au bien hypothéqué selon la convention entre parties, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement.

4. Lorsque le bien hypothéqué se détériore, le constituant est tenu de procéder, dans un délai raisonnable, à toutes réparations nécessaires ou de le remplacer par un bien de valeur équivalente, sauf les cas où il en a été convenu autrement.

5. Fournir les informations relatives à l'état des lieux du bien hypothéqué au créancier hypothécaire.

6. Remettre le bien hypothéqué au créancier de l'hypothèque en vue de sa disposition dans les cas prévus par l'article 299 du présent code

7. Informer le créancier hypothécaire des droits des tiers vis-à-vis du bien mis en hypothèque, s'il y en a ; En cas de défaut d'information, le créancier hypothécaire a le droit de résilier le contrat d'hypothèque et demander les indemnités pour les dommages subis ou d'accepter le droit des tiers vis-à-vis du bien hypothéqué.

8. Ne pas vendre, remplacer, échanger, donner le bien mis en hypothèque, à l'exception des cas visés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 321 du présent Code.

Article 321. Droits du constituant de l'hypothèque

3. Reprendre le bien hypothéqué en possession d'un tiers et les actes afférents au bien hypothéqué retenus par le créancier hypothécaire après extinction de l'obligation garantie ou lorsque l'hypothèque est remplacée par une autre garantie.

4. Vendre, remplacer, échanger les biens mis en hypothèque lorsque ces derniers sont les actifs circulants de la production et du commerce. Dans cette circonstance, le droit de demander à l'acheteur de payer le prix des biens, la somme reçue, les biens constitués par le prix des biens, les biens remplacés ou échangés deviennent les biens hypothéqués.

Lorsque l'hypothèque porte sur un stock, le constituant peut remplacer des produits contenus dans le stock, à condition de maintenir la valeur du stock au niveau convenu.

5. Vendre, échanger, donner les biens mis en hypothèque qui ne sont pas les actifs circulants de la production et du commerce, à condition qu'il obtienne l'accord du créancier hypothécaire ou en application de la loi.

6. Louer et prêter les biens mis en hypothèque à condition d'informer le locataire et l'emprunteur que les biens sont hypothéqués et d'en informer le créancier hypothécaire.

Article 322. Obligations du créancier hypothécaire

Article 323. Droits du créancier hypothécaire

1. Effectuer directement des vérifications du bien hypothéqué, à condition de ne pas faire obstacle à la formation, l'utilisation et à l'exploitation du bien.

2. Demander au constituant de l'hypothèque de fournir toute information relative à l'état des lieux du bien hypothéqué.

3. Demander au constituant de l'hypothèque d'appliquer des mesures nécessaires pour la conservation du bien, de la valeur du bien qui risque de subir une dépréciation ou une détérioration en raison de son exploitation ou de son utilisation.

4. Procéder à l'enregistrement de l'hypothèque conformément à la loi.

5. Demander au constituant de l'hypothèque ou au tiers détenteur du bien hypothéqué, la remise du bien pour sa disposition lorsque le débiteur n'a pas exécuté ou a exécuté de manière imparfaite son obligation.

6. Garder les actes afférents au bien hypothéqué selon la convention entre parties, à l'exception des cas où la loi en dispose autrement.

7. Disposer du bien hypothéqué dans les cas visés à l'article 299 du présent Code.

Article 324. Droits et obligations du tiers détenteur du bien hypothéqué

1. Le tiers détenteur du bien mis en hypothèque a les droits suivants :

a) Exploiter le bien hypothèque, lorsque la convention en dispose ;

b) Bénéficier des honoraires et être remboursés des dépenses liées à la conservation et à la garde du bien hypothéqué, à l'exception des cas où la convention en dispose autrement.

2. Le tiers détenteur du bien mis en hypothèque a les obligations suivantes :

a) Conserver et garder le bien hypothéqué ; verser des indemnités en cas de disparition, de perte ou de détérioration de la valeur du bien hypothéqué ;

b) Ne pas être autorisé à continuer à exploiter le bien hypothéqué si cette exploitation peut générer sa dépréciation ou sa détérioration ;

c) Remettre le bien hypothéqué au créancier hypothécaire ou au constituant de l'hypothèque selon la convention ou en application de la loi.

Article 325. Hypothèque du droit d'usage d'un fonds de terre sans mettre les biens y étant attachés en hypothèque

2. Si le droit d'usage d'un fonds de terre est hypothéqué sans mettre les biens y étant attachés en hypothèque et que l'usager du fonds n'est pas le propriétaire des biens y étant attachés, le propriétaire des biens y étant attachés, au moment de la disposition du droit d'usage du fonds de terre, continue à faire usage

du fonds dans le périmètre de ses droits et obligations ; Les droits et obligations du constituant de l'hypothèque dans son rapport juridique avec le propriétaire des bien étant attachés au fonds de terre sont transférés à l'acheteur, destinataire principal du droit d'usage du fonds de terre, sauf convention contraire.

Article 326. Hypothèque des biens étant attachés au fonds de terre sans mettre le droit d'usage du fonds de terre en hypothèque

1. En cas d'hypothèque des biens étant attachés au fonds de terre sans mettre le droit d'usage du fonds de terre en hypothèque, si l'usager du fonds est le propriétaire des bien y étant attachés, la disposition des biens s'applique à la fois aux biens et au droit d'usage du sol, sauf convention contraire entre parties.

2. En cas d'hypothèque des biens étant attachés au fonds de terre sans mettre le droit d'usage du fonds de terre en hypothèque, si l'usager du fonds n'est pas le propriétaire des biens y étant attachés, au moment de la disposition du droit d'usage du fonds de terre, l'acheteur des biens attachés au fonds de terre continue à faire usage du fonds dans le périmètre de ses droits et obligations, sauf convention contraire.

Article 327. Extinction de l'hypothèque

L'hypothèque s'éteint :

1. Par l'extinction de l'obligation garantie;
2. Par la mainlevée de la garantie ou sa substitution par une autre garantie;
3. Par la disposition du bien mis en garantie;
4. Par la volonté commune des Parties.

Sous-section 4 : DES ARRHES, DU DEPÔT DE GARANTIE, DE LA CONSIGNATION EN BANQUE

Article 328. Versement des arrhes

1. Le versement d'arrhes consiste pour une partie (dénommée versant des arrhes) à remettre à une autre partie (dénommée recevant des arrhes) pour une durée déterminée une somme d'argent, des métaux précieux, des pierres précieuses ou tout autre objet de valeur (dénommés arrhes) en garantie de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat civil.

2. Lorsque le contrat a été conclu ou exécuté, les arrhes sont restituées à la personne qui les a versées ou s'imputent sur le prix à payer; si la partie qui a versé les arrhes refuse de conclure ou d'exécuter le contrat, les arrhes sont perdues au profit de la partie recevant des arrhes ; si la partie qui a reçu les arrhes refuse de conclure ou d'exécuter le contrat, elle en restitue le double, sauf les cas où il en a été autrement convenu.

Article 329. Dépôt de garantie

Article 330. Consignation en banque

3. Les formalités relatives à la consignation et au paiement sont réglementées par la loi.

Sous-section 5 : DE LA CONSERVATION DU DROIT DE PROPRIETE

Article 331. Conservation du droit de propriété

3. La conservation du droit de propriété produit les effets antagonistes envers les tiers à compter de la date de son enregistrement.

Article 332. Droit de réclamer la restitution du bien

Si l'acheteur du bien n'arrive pas à honorer son obligation de paiement en faveur du vendeur selon la convention, le vendeur a le droit de réclamer la restitution du bien en possession de l'acheteur. Le vendeur restitue à l'acheteur la somme d'argent qui lui a été payée après déduction de la dégradation générée par

l'usage du bien. En cas de disparition ou de détérioration des biens générés par l'acheteur, le vendeur a le droit de réclamer l'indemnisation pour les dommages subis.

Article 333. Droits et obligations de l'acheteur du bien

Article 334. Extinction de la conservation du droit de propriété

La conservation du droit de propriété s'éteint :

1. Par l'extinction de l'obligation de paiement par l'acheteur ;
2. Par la réception du bien dont le droit de propriété est conservé par le vendeur ;
3. Par la volonté commune des Parties.

Sous-section 6 : DU CAUTIONNEMENT

Article 335. Cautionnement

Article 336. Étendue du cautionnement

4. Lorsque l'obligation de cautionnement est une obligation future, l'étendue du cautionnement ne s'étend pas aux obligations survenues après le décès de la caution ou la cession d'activité de la personne physique se portant caution.

Article 337. Rémunération de la caution

Article 338. Cofidésseurs d'un débiteur

Article 339. Rapports entre la caution et le créancier bénéficiaire du cautionnement

Article 340. Recours de la caution contre le débiteur principal

Article 341. Décharge de l'obligation de la caution

1. Lorsque le cautionné n'exécute pas ou exécute de manière insatisfaisante son obligation, le créancier bénéficiaire du cautionnement a le droit de demander à la caution d'exécuter l'obligation cautionnée, à moins que les parties consentent que la caution n'est tenue d'exécuter l'obligation à la place du cautionné si ce dernier se trouve dans l'impossibilité de le faire.

2. le créancier bénéficiaire du cautionnement n'a pas le droit de demander à la caution d'exécuter l'obligation à la place du cautionné avant terme de l'obligation cautionnée.

3. La caution n'a pas à réaliser l'obligation cautionnée lorsque le créancier bénéficiaire du cautionnement peut effectuer la compensation des obligations avec le cautionné.

Article 342. Responsabilité civile de la caution

1. La caution doit exécuter l'obligation qui n'a pas été exécutée ou exécutée de façon imparfaite par le cautionné.

2. Lorsque la caution n'exécute pas de façon correcte l'obligation cautionnée, le créancier bénéficiaire du cautionnement a le droit de lui demander payer la valeur correspondante à l'obligation non tenue et d'indemniser les dommages.

Article 343. Extinction du cautionnement

Le cautionnement s'éteint :

1. Par l'extinction de l'obligation cautionnée ;
2. Par la mainlevée du cautionnement ou sa substitution par une autre garantie;
3. Par l'exécution de l'obligation cautionnée par la caution ;
3. Par la volonté commune des parties.

Sous-section 7. DU CREDIT SANS APPORT

Article 344. Garantie sans apport par une organisation sociopolitique

Tout organisation sociopolitique peut faire une garantie permettant aux individus et foyers pauvres de recourir aux crédits sans apports auprès d'un établissement de crédit dans les fins de production, de commerce et de consommation selon les dispositions prévues par la loi.

Article 345. Modalités des crédits sans apport

Le prêt sans apport doit être établi par écrit dans lequel figure la certification par l'organisation sociopolitique des conditions d'éligibilité et de situation du bénéficiaire du crédit sans apport.

La convention de garantie du crédit sans apport doit disposer de manière détaillée le montant du crédit, les finalités, la durée du prêt, les intérêts, les droits, obligations et responsabilité de l'emprunteur, de l'établissement de crédit émetteur de prêt et de l'organisation sociopolitique émettrice de la garantie.

Sous-section 8 : DE LA RETENTION

Article 346. Rétenion

Article 347. Délai de rétenion

2. La rétenion produit les effets antagonistes envers le tiers à compter de sa date de rétenion.

Article 348. Droits du détenteur du droit de rétenion

1. Demander au débiteur de l'obligation de payer toute l'obligation générée du contrat synallagmatique.

Article 349. Droits du détenteur

Article 350. Extinction de la rétenion

La rétenion s'éteint :

1. Par extinction du droit de possession en faveur du droit de rétenion ;
2. Par extinction de l'obligation ;
3. Par disparition du bien faisant l'objet du droit de rétenion ;
4. Par volonté commune des Parties.

Section 4 : RESPONSABILITES CIVILES

Article 351. Responsabilités civiles en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

2. En cas d'exécution incorrecte de l'obligation en cas de force majeure, il est dégagé de la responsabilité civile, à moins que les parties en consentent autrement ou les lois afférentes en disposent autrement.

3. Le débiteur de l'obligation est dégagée de la responsabilité civile s'il arrive que l'inexécution repose totalement sur la faute de l'autre partie.

Article 352. Responsabilité de continuer l'exécution de l'obligation

Lorsque le débiteur de l'obligation exécute son obligation de manière imparfaite, l'autre partie a le droit de lui demander de continuer à l'exécuter.

Article 353. Retard de l'exécution de l'obligation

1. Le retard de l'exécution de l'obligation s'entend la non exécution ou l'exécution incomplète de l'obligation lorsque le délai arrive à son terme ;

2. Le débiteur retardataire de l'obligation doit informer le créancier de l'exécution de l'obligation dans son délai prévu.

Article 354. Report de l'exécution de l'obligation

1. Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter son obligation à terme, le débiteur de l'obligation doit informer immédiatement le créancier et lui demander de reporter l'exécution de l'obligation.

En cas d'absence d'information, le débiteur de l'obligation doit indemniser les dommages causés, à moins que la convention en dispose autrement ou qu'il lui est impossible d'en informer le créancier pour les raisons objectives.

2. Le débiteur de l'obligation est autorisé à reporter l'exécution de l'obligation avec le consentement du créancier. L'exécution reportée de l'obligation est réputée exécution à terme.

Article 355. Responsabilité en cas de retard dans la réception d'une prestation

1. Le retard dans la réception d'une prestation est le fait que le débiteur exécute la prestation de l'obligation à son échéance et que le créancier ne réceptionne pas l'exécution de la prestation.

2. Lorsque l'objet de l'obligation est un bien, le débiteur de l'obligation peut le confier dans un établissement de consignation et a le droit de réclamer le remboursement des frais raisonnables de conservation. En cas de consignation du bien, le débiteur a l'obligation d'en informer immédiatement le créancier.

3. S'il s'agit de biens périssables, le débiteur a le droit de vendre les biens à charge de payer au créancier les sommes d'argent perçues de la vente, déduction faite des frais engagés pour la conservation et la vente des biens.

Article 356. Responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de livrer une chose

1. Dans le cas où un débiteur n'exécute pas son obligation de livrer un corps certain, le créancier peut réclamer la livraison de la chose elle-même; si le corps certain n'existe plus ou s'il a été détérioré, le débiteur doit en payer la valeur.

2. Dans le cas où un débiteur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter son obligation de livrer une chose de genre, le créancier a le droit de réclamer une autre chose de genre; dans l'absence de la chose de genre de substitution, il est tenu d'en payer la valeur.

3. Lorsque l'inexécution de l'obligation par le débiteur dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article cause des préjudices au créancier, le débiteur doit réparer ces préjudices.

Article 357. Responsabilité en cas d'exécution tardive de l'obligation de paiement

1. En cas d'exécution tardive de son obligation de paiement d'une somme d'argent, le débiteur est tenu des intérêts moratoires pour les dettes échues à la date du paiement de la dette.

Les intérêts moratoires sont convenus entre les parties mais ne doivent pas être supérieurs aux intérêts prévus au premier paragraphe de l'article 468 du présent Code; en cas d'absence de convention, les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 468 du présent Code s'appliquent.

Article 358. Responsabilité en cas d'inexécution de l'obligation de faire quelque chose ou de ne pas faire quelque chose

1. Lorsqu'un débiteur tenu d'une obligation de faire quelque chose y contrevient, le créancier a le droit d'exiger du débiteur qu'il continue à le faire, de le faire lui-même ou confier au tiers de le faire. Il a le droit de demander au débiteur défaillant de rembourser les charges raisonnables et de réparer le préjudice causé.

2. Lorsqu'un débiteur tenu d'une obligation de ne pas faire y contrevient, le créancier a le droit d'exiger du débiteur qu'il mette un terme à la contravention, qu'il reconstitue l'état initial et qu'il répare le préjudice causé.

Article 359. Responsabilité en cas de réception retardée de l'exécution de l'obligation

Lorsque le créancier réceptionne avec retard l'exécution de l'obligation et ce retard cause les dégâts à l'encontre du débiteur, le créancier retardataire a l'obligation de réparer le préjudice, court les risques et prend en charge les charges générées à compter de la date de réception retardée, à moins que la loi en dispose autrement.

Article 360. Responsabilité d'indemniser en cas de violation de l'obligation

Lorsque la violation de l'obligation cause les préjudices, le débiteur de l'obligation doit indemniser tous les préjudices, à moins que les parties en consentent autrement ou la loi en dispose autrement.

Article 361. Préjudice causé par violation de l'obligation

Article 362. Obligation de limitation des dommages

Article 363. Indemnisation des préjudices en cas de faute commise par le créancier

Lorsque la violation de l'obligation causant les préjudices repose en partie sur la faute du créancier, le débiteur défaillant n'est tenu d'indemniser les préjudices qu'à concurrence de sa faute.

Article 364. Faute dans la responsabilité civile

La faute dans la responsabilité civile s'entend la faute intentionnelle et non intentionnelle.

La faute intentionnelle est le fait qu'une personne consciente que son acte cause le préjudice à autrui continue à réaliser son acte et souhaite la survenance du préjudice ou ne souhaite pas le préjudice mais n'y apporte pas de mesures pour y contrevenir.

La faute non intentionnelle est le fait qu'une personne n'anticipe pas que son acte pourrait causer les préjudices alors qu'il connaît et doit connaître que les préjudices se produiront ou anticiper que son acte causera les préjudices mais elle pense que les préjudices ne se produiront pas ou qu'il est possible de les éviter.

Section 5 : CESSION DE CREANCE ET CESSION DE DETTES

Article 365. Cession de créance

2. La cession de créance transmet au cessionnaire la qualité de créancier. La cession de créance ne nécessite pas l'assentiment du débiteur.

Le cédant doit aviser le débiteur par écrit de la cession, à moins que la convention en dispose autrement. Lorsque le cédant n'en avise pas le débiteur et l'absence de préavis génère les charges supplémentaires à l'encontre du débiteur, le cédant a l'obligation de payer ces charges.

Article 366. Obligation d'information et de remise de documents

Article 367. Décharge de responsabilité du cédant

La cession réalisée, le cédant n'est pas responsable envers le cessionnaire de l'exécution ou de l'inexécution de l'obligation par le débiteur cédé, à moins que la convention en dispose autrement.

Article 368. Cession de créance assortie de garanties

Article 369. Droit du débiteur cédé au refus de paiement

Article 370. Cession de dettes

1. Un débiteur peut céder ses dettes à un cessionnaire si le créancier y a consenti, sauf le cas des dettes directement liées à la personne du débiteur ou les cas où la loi n'autorise pas la cession de dettes.

Article 371. Cession de dettes assorties de garanties d'exécution

Section 6 : EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Article 372. Causes d'extinction des obligations

Article 373. Décharge d'une obligation

Article 374. Décharge d'une obligation civile malgré l'acceptation tardive de la prestation par le créancier

Lorsque le créancier diffère la réception de l'objet de l'obligation, l'obligation est déchargée dès le moment où l'objet de l'obligation est remis à l'établissement de dépôt en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 355 du présent Code.

Article 375. Extinction d'une obligation civile par la volonté commune des parties

Les parties peuvent d'un commun accord éteindre à tout moment une obligation à condition que l'extinction de l'obligation civile ne porte pas atteinte à l'intérêt du pays et de la nation, à l'ordre public et aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

Article 376. Remise volontaire de la dette par le créancier

Article 377. Extinction de l'obligation par la substitution

Article 378. Extinction de l'obligation par la compensation

Article 379. Cas où la compensation est prohibée

Article 380. Extinction de l'obligation par la confusion

Article 381. Extinction de l'obligation par la prescription

Article 382. Extinction de l'obligation par la mort du créancier personne physique ou par la disparition du créancier qui est une personne morale

Article 383. Extinction de l'obligation par la disparition du corps certain objet de l'obligation

Article 384. Extinction de l'obligation en cas de faillite

Section 7 : CONTRAT

Sous-section 1. CONCLUSION DES CONTRATS

Article 385. Définition du contrat

Article 386. Offre de conclusion du contrat

1. L'offre s'entend d'une proposition qui indique explicitement la volonté de son auteur de conclure un contrat et d'être lié par cette proposition à l'égard d'un destinataire déterminé ou du public (dénommés destinataire de l'offre)

Article 387. Information dans la conclusion de contrat

1. Lorsqu'une partie détient une information pouvant exercer un impact sur l'acceptation de conclure le contrat par l'autre partie, elle est tenue d'en informer l'autre partie.

2. Au cours de conclusion du contrat, si l'une partie reçoit une information secrète de l'autre partie, elle a la responsabilité d'en conserver la confidentialité et elle n'est pas autorisée à en faire usage pour ses propres finalités ou pour les finalités illégales.

3. La partie commettant l'infraction aux dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article est soumise à indemniser les préjudices.

Article 388. Moment où une offre prend effet

b) Lorsqu'elle parvient au destinataire, si son auteur n'a pas fixé le moment où elle prend effet, à moins que la loi en prévoit autrement.

Article 389. Modification et rétractation de l'offre

Article 390. Révocation de l'offre

Article 391. Fin de la validité de l'offre

Article 392. Modification de l'offre par le destinataire

Article 393. Acceptation de l'offre

Article 394. Délai d'acceptation de l'offre

Article 395. Conséquences du décès, de l'incapacité ou de la difficulté dans la prise de conscience et de maîtrise des actes de l'auteur de l'offre

Si l'auteur de l'offre décède ou est déclaré incapable ou ayant de la difficulté dans la prise de conscience et de maîtrise des ses actes après l'acceptation de l'offre, cette acceptation produit toujours effet, à l'exception des clauses relatives au droit de la personne de l'auteur de l'offre.

Article 396. Conséquences du décès, de l'incapacité ou de la difficulté dans la prise de conscience et de maîtrise des actes du destinataire de l'offre

Si le destinataire de l'offre décède ou est déclaré incapable ou ayant de la difficulté dans la prise de conscience et de maîtrise des ses actes après avoir donné son acceptation, celle-ci produit néanmoins effet, à l'exception des clauses relatives au droit de la personne du destinataire de l'offre.

Article 397. Rétractation de l'acceptation

Article 398. Contenu du contrat

Article 399. Lieu de formation du contrat

Article 400. Moment de formation du contrat

4. Le contrat passé par écrit est conclu au moment où la dernière partie signe l'acte ou elle accepte l'acte par un autre moyen figurant sur l'acte.

Lorsqu'un contrat est conclu oralement et établi par la suite par écrit, le moment de formation du contrat est défini selon les dispositions visées au paragraphe 3 du présent article.

Article 401. Effets du contrat

Article 402. Principales classifications des contrats

Article 403. Annexes à un contrat

1. Un contrat peut comporter les annexes qui prévoient en détail certaines clauses du contrat. Le contenu des annexes ne peut pas être contraire à celui du contrat lui-même.

2. Lorsque les annexes du contrat comportent un contenu contraire aux clauses du contrat, ces dernières ne produisent pas d'effet, à moins que les parties en consentent autrement. Lorsque les parties consentent que les annexes du contrat soient contraires aux clauses du contrat, ces clauses sont réputées corrigées.

Article 404. Interprétation du contrat

1. Lorsqu'un acte comporte les clauses imprécises, leur interprétation ne repose pas simplement aux vocables du contrat, mais également à la volonté réelle des parties exprimée tout au long de la préparation, de l'établissement et de l'exécution du contrat.

2. Lorsque le contrat comporte les clauses ou des vocables équivoques, leur interprétation doit s'assurer de la compatibilité avec la finalité et le caractère du contrat.

3. Lorsque le contrat comporte les clauses ou des vocables difficiles à comprendre, on doit l'entendre par ce qui est d'usage dans le pays où l'acte juridique est passé.

4. Les clauses du contrat doivent être interprétées dans leur rapport et dans le sens qui convient le plus à l'ensemble de l'acte.

5. En cas de non compatibilité entre la volonté commune des parties et des vocables employés dans le contrat, la volonté commune prévaut dans l'interprétation du contrat.

6. Lorsque la partie rédactrice du contrat y introduit les clauses défavorables à l'autre, le contrat s'interprète en faveur de l'autre partie.

Article 405. Contrat d'adhésion

Le contrat d'adhésion doit être publié permettant au destinataire de l'offre de connaître ou de devoir connaître les clauses du contrat.

La procédure et les modalités de publication du contrat d'adhésion s'effectuent en conformité avec les dispositions de la loi.

2. Lorsqu'un contrat d'adhésion comporte des clauses ambiguës, il s'interprète contre l'auteur de l'offre.

3. Les clauses d'un contrat d'adhésion qui exonèrent la responsabilité de l'auteur de l'offre, qui prévoient des responsabilités excessives de l'autre partie ou qui tendent à priver cette dernière de ses intérêts légitimes sont dépourvues de tout effet, à moins que la convention en dispose autrement.

Article 406. Conditions générales de conclusion

2. Les conditions générales de conclusion ne produisent ses effets que lorsqu'elles sont publiées permettant au destinataire de l'offre de les connaître ou de devoir les connaître.

La procédure et les modalités de publication des conditions générales de conclusion s'effectuent en conformité avec les dispositions de la loi

3. Les conditions générales de conclusion doivent assurer l'équité entre parties. Les conditions générale d'un contrat d'adhésion qui exonèrent la responsabilité de l'auteur de l'offre, qui prévoient des responsabilités excessives de l'autre partie ou qui tendent à priver cette dernière de ses intérêts légitimes sont dépourvues de tout effet, à moins que la convention en dispose autrement

Article 407. Contrat nul

1. Les dispositions des articles 123 à 133 du présent Code relatives à la nullité des actes de la vie civile s'appliquent également à la nullité des contrats.

Article 408. Contrat frappé de nullité du fait d'absence d'objet réalisable

Sous-section 2- EXECUTION DU CONTRAT

Article 409. Exécution des contrats unilatéraux

Article 410. Exécution des contrats synallagmatiques

1. Lorsque les parties à un contrat synallagmatique ont convenu d'un délai pour son exécution, chaque partie doit exécuter son obligation au terme convenu; une partie ne peut différer l'exécution de son obligation à raison de l'inexécution par l'autre de son obligation à l'échéance, sauf les cas prévus aux articles 411 et 413 du présent Code.

Article 411. Droit de différer l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat synallagmatique

Article 412. Droit de rétention dans le cadre d'un contrat synallagmatique

Dans le cas où le débiteur de l'obligation exécute l'obligation de façon imparfaite, le créancier a le droit de retenir entre ses mains le bien du débiteur conformément aux dispositions prévues de l'article 346 à l'article 350 du présent Code.

Article 413. Inexécution par la faute d'une partie

Article 414. Inexécution non imputable à une partie contractante

Article 415. Exécution du contrat conclu dans l'intérêt d'un tiers

Article 416. Droit de renonciation du tiers

2. Lorsque que le tiers renonce après l'exécution par le débiteur, l'obligation est réputée exécutée, le créancier étant toujours tenu d'exécuter ses engagements à l'égard du débiteur. Dans cette circonstance, les intérêts générés par le contrat appartiennent à la partie qui aurait été bénéficiaire en cas d'absence du tiers, à moins que la convention en dispose autrement.

Article 417. Interdiction de modifier ou de résoudre un contrat conclu dans l'intérêt d'un tiers

Article 418. Clause pénale

2. Le montant de la pénalité est déterminé d'un commun accord entre les parties, à moins que les lois afférentes en prévoient autrement.

Article 419. Versement des dommages-intérêts

2. Le créancier peut réclamer des dommages-intérêts contre les intérêts dont il aurait bénéficié du contrat. Il peut également demander au débiteur de payer des dépenses générées de l'inexécution de l'obligation contractuelle sans chevauchement du montant des dommages-intérêts pour les intérêts que rapporte le contrat.

3. Le tribunal peut, à la demande du créancier, obliger le débiteur à verser, au créancier, des indemnités pour les dommages moraux. Le montant des indemnités est déterminé par le tribunal en se basant sur le contenu de l'affaire.

Article 420. Modification du contrat en cas de changement de situation

1. La situation du contrat est réputée changée sous les conditions susmentionnées :

a) La situation change pour les raisons objectives après la conclusion du contrat ;

b) Le changement de la situation est, de façon raisonnable, imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;

c) Le changement de la situation est radical au point que les parties n'auraient pas contracté l'acte ou l'auraient contracté avec des clauses complètement différentes ;

d) La poursuite du contrat dépourvue de sa modification conduira aux pertes sérieuses à l'encontre d'une partie;

e) La partie dont les intérêts lésés a appliqué toute mesure nécessaire dans la mesure du possible et en conformité avec le caractère du contrat, pourtant il est impossible d'éviter ou d'altérer les dommages.

2. En cas de changement radical de la situation, la partie dont les intérêts sont lésés a le droit de demander à l'autre partie de renégocier le contrat dans un délai raisonnable.

3. Lorsque les parties n'arrivent pas à convenir dans un délai raisonnable, l'une des parties peut saisir le tribunal pour :

a) Mettre fin au contrat à une date déterminée;

b) Modifier le contrat pour répartir, entre les parties, de manière juste et égale, les dommages et intérêts en provenance du changement de la situation.

Le tribunal ne peut décider la modification du contrat que lorsque la cession du contrat causera les pertes plus importantes que les charges nécessaires à la poursuite du contrat une fois que ce dernier ait été modifié.

4. Durant la négociation pour modification, cession du contrat et traitement de dossier par le juge, les parties sont tenues de poursuivre la réalisation de leurs obligations contractuelles, à moins que la convention en dispose autrement.

Sous-section 3. MODIFICATION ET FIN DES CONTRATS

Article 421. Modification du contrat

2. Le contrat pourrait être modifié en conformité avec les dispositions prévues à l'article 420 du présent Code.

3. La modification du contrat devra respecter également sa forme initiale.

Article 422. Fin du contrat

3. Par la mort de la personne physique, la disparition de la personne morale alors que le contrat devait être exécuté personnellement par ladite personne physique ou par ladite personne morale ;

4. Par la résolution ou la résiliation unilatérale du contrat;

5. Par l'impossibilité de son exécution du fait de la disparition de son objet ;

6. Par résolution du contrat en conformité avec les dispositions visées à l'article 420 du présent Code ;

7. Dans tous les autres cas prévus par la loi.

Article 423. Résolution du contrat

1. Une partie peut résoudre le contrat sans être tenue à réparation dans les cas suivants :

a) La violation de ses obligations par une partie est une cause de résolution du contrat selon de l'accord des parties ;

b) L'autre partie porte atteinte gravement au contrat ;

c) Les autres cas prévus par la loi.

2. L'atteinte sérieuse au contrat est le fait selon lequel une partie exécute de façon non conforme son obligation, à tel point que l'autre partie n'atteint pas l'objectif de la conclusion du contrat

3. La partie qui résout le contrat doit en informer immédiatement l'autre partie, à défaut d'information, elle est tenue d'indemniser les dommages s'il y a lieu.

Article 424. Résolution du contrat en cas d'exécution tardive de l'obligation

2. Si, par la nature du contrat ou par la volonté des parties, le contrat n'atteindra son objectif sans être exécuté dans un délai déterminé, au-delà de ce délai une partie n'exécute pas le contrat, l'autre partie a le droit de résoudre le contrat sans avoir à se soumettre aux dispositions visées au premier paragraphe du présent article.

Article 425. Résolution du contrat en cas d'incapacité

Si le débiteur de l'obligation est incapable d'exécuter tout ou partie de ses obligations conduisant au non atteint des objectifs du créancier, ce dernier a le droit de résoudre le contrat et réclamer des dommages-intérêts.

Article 426. Résolution du contrat en cas de perte de biens du contrat

Lorsqu'une partie perd, détériore le bien qui est l'objet du contrat sans pouvoir le restituer ou le dédommager par un autre bien ou bien le réparer, le remettre en état, le remplacer par un autre bien du même genre, l'autre partie a le droit de résoudre le contrat.

2. La partie défaillante au contrat doit dédommager par une somme d'argent dont le montant est équivalent à la valeur du bien disparu ou détérioré, sauf les cas où la convention en dispose autrement ou en application des dispositions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 351 et de l'article 363 du présent Code.

Article 427. Conséquences de la résolution du contrat

1. Lorsque le contrat est résolu, il ne produit pas d'effet à compter de sa date de conclusion, les parties au contrat sont exonérées d'obligations du contrat, sauf d'obligation de réparer des dommages et de résoudre le litige.

2. Les parties sont tenues de restituer l'une à l'autre ce qu'elles ont reçu après avoir déduit les charges raisonnables de l'exécution du contrat et de la conservation du bien.

Le règlement de l'obligation en nature est obligatoire. Si le règlement de l'obligation en nature est impossible, le règlement pécuniaire est autorisé.

Si toutes les deux parties ont des obligations à exécuter l'une envers l'autre, les dites obligations doivent être exécutées au même moment, sauf les cas où la convention ou la loi en prévoit autrement.

3. La partie subissant les dommages causés par la violation du contrat par l'autre partie est indemnisée.

4. Le règlement des conséquences causées par la résolution du contrat relatif aux droits de la personne est prévu par le présent Code et les autres lois afférentes.

5. En cas de résolution sans cause du contrat selon les dispositions visées aux articles 423, 424, 425 et 426 du présent Code, la partie qui a résolu le contrat est réputé la partie violant le contrat et est tenue de réaliser ses responsabilités civiles en conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

Article 428. Résolution unilatérale du contrat

2. La partie qui résilie unilatéralement le contrat doit en informer immédiatement l'autre partie, à défaut d'information, elle est tenue d'indemniser les dommages s'il y a lieu.

3. Lorsque le contrat est unilatéralement résolu, il ne produit pas d'effet à compter de sa date de conclusion. Les parties au contrat sont exonérées d'obligations du contrat, sauf d'obligation de réparer des dommages et de résoudre le litige. La partie qui a exécuté une partie des obligations a le droit de demander à l'autre partie d'effectuer le règlement des obligations réalisées.

5. En cas de résolution unilatérale sans cause du contrat selon les dispositions visées au premier paragraphe du présent article, la partie qui a résolu unilatéralement le contrat est réputé la partie violant le contrat et est tenue de réaliser ses responsabilités civiles en conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

Article 429. Délai de prescription du recours

Le délai de prescription du recours est de 03 ans, à compter de la date où la partie bénéficiaire connaît ou doit connaître que ses droits et intérêts légitimes sont lésés.

CHAPITRE XIX : CERTAINS CONTRATS USUELS

Section 1 : LA VENTE

Article 430. Vente

La vente des bâtiments résidentiels et les bâtiments d'autres finalités s'effectuent selon les dispositions prévues par le présent Code, la Loi sur le logement résidentiel et les autres lois afférentes.

Article 431. Objet de la vente

Article 432. Qualités du bien vendu

Article 433. Prix et modalités de paiement

Article 434. Délai de réalisation de la vente

Article 435. Lieu de livraison

Le lieu de livraison est déterminé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord entre les parties, l'article 277 du présent Code s'applique.

Article 436. Modalités de livraison

2. Au cas où le vendeur délivre le bien vendu à l'acheteur, selon l'accord entre les parties, en plusieurs fois et que le vendeur exécute son obligation de façon non conforme à une délivrance déterminée, l'acheteur a alors le droit d'annuler le contenu du contrat concernant ladite délivrance et réclamer des dommages-intérêts.

Article 437. Responsabilité en cas de délivrance d'une chose non conforme à la quantité convenue

1. Si le vendeur livre une chose en quantité plus importante que celle convenue, l'acheteur a le droit d'accepter ou de refuser l'excédent; s'il l'accepte, l'acheteur est tenu au paiement de l'excédent au prix déterminé au contrat conclu entre les parties, à moins qu'elles en consentent autrement.

c) Résoudre le contrat et demander réparation du préjudice subi si cette violation ne permet pas à l'acheteur d'atteindre son objectif de conclusion du contrat.

Article 438. Responsabilité en cas de délivrance imparfaite et incomplète d'une chose complexe

2. Si l'acheteur a déjà payé alors que la chose ne lui a pas été livrée en tous les éléments qui la constituent, il bénéficie des intérêts sur la somme payée au taux convenu par les parties ne dépassant pas le taux visé au premier paragraphe de l'article 468 du présent Code ; lorsque les parties n'arrivent pas à consentir, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 468 du présent Code s'applique et l'acheteur demande au vendeur de réparer le préjudice causé par la délivrance non-conforme, depuis l'échéance de l'exécution du contrat jusqu'au moment où la chose serait délivrée en tous les éléments qui la constituent.

Article 439. Responsabilité pour livraison d'une chose non conforme à l'espèce convenue

Article 440. Obligation de paiement

Article 441. Transfert des risques

2. Si la vente porte sur un bien pour lequel la loi impose la formalité d'enregistrement du droit de propriété, les risques sont à la charge du vendeur jusqu'à l'accomplissement de la formalité d'enregistrement et sont transférés à l'acheteur au moment où cette formalité est accomplie, sauf convention contraire des parties.

Article 442. Frais de transport et frais liés au transfert du droit de propriété

Article 443. Obligation de renseignement

Article 444. Garantie d'éviction

Article 445. Garantie des vices du bien vendu

Article 446. Obligation de répondre de la qualité de la chose vendue

Article 447. Droit de demander au vendeur de répondre de la qualité de la chose vendue pendant le délai de garantie

Article 448. Réparation dans le délai de garantie

Article 449. Réparation du préjudice subi par l'acheteur pendant le délai de garantie

Article 450. Vente de droits patrimoniaux

Article 451. Vente aux enchères

Article 452. Vente à crédit

Article 453. Vente avec faculté de rachat

Le délai de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties, en cas de l'absence de l'accord ou d'accord ambigu, le délai de rachat est de 01 ans pour les biens meubles et de 05 ans pour les biens immeubles à compter de la date de livraison de la chose, à moins que la loi en dispose autrement.

Section 2 : VENTE PAR ECHANGE

Article 454. Vente par échange

1. Vente par échange de biens est un contrat par lequel les parties consentent échanger les biens et en transférer le droit de propriété réciproquement.

2. Le contrat d'échange doit être établi par écrit, notarié, authentifié ou enregistré lorsque la loi en dispose.

3. Lorsqu'une partie échange un bien ne lui appartenant pas ou en défaut de mandat du propriétaire, l'autre partie a le droit de résilier le contrat d'échange et réclamer réparation du préjudice subi.

4. Chaque partie est réputée vendeur du bien échangé à l'autre partie et acheteur du bien réceptionné. Les dispositions relatives au contrat de vente des articles allant de 430 au 439 et de 441 au 454 du présent Code s'appliquent au contrat d'échange.

Article 455. Paiement de la différence de prix

Si les biens échangés sont de valeur inégale, les parties se doivent mutuellement paiement de la différence de valeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la loi.

Section 3 : LA DONATION

Article 456. Donation

Article 457. Donation d'un bien meuble

Article 458. Donation de biens immeubles

Article 459. Donation de mauvaise foi d'un bien n'appartenant pas au donateur

Article 460. Obligation de révéler les défauts qui affectent le bien donné

Article 461. Donation avec charge

Section 4 : LE PRET DE CONSOMMATION

Article 462. Prêt de consommation

Article 463. Propriété sur le bien prêté

Article 464. Obligations du prêteur

Article 465. Obligation de l'emprunteur de rembourser le prêt de consommation

a) L'intérêt moratoire du principal au taux convenu dans le contrat correspondant à la période de retard de paiement de tout principal; en cas de retard de paiement d'une partie du principal, le taux d'intérêt visé par le paragraphe 2 de l'article 468 du présent Code s'applique ;

b) L'intérêt moratoire pour la part non rendue et pour les intérêts du principal qui sont de 150% des intérêts du contrat correspondant à la période de retard au moment où la restitution devait être faite, sauf convention entre parties.

Article 466. Usage du bien prêté

Article 467. Taux d'intérêt

Lorsque les parties consentent sur le taux d'intérêt, ce dernier ne doit pas dépasser le seuil de 20%/an, à moins que la loi en dispose autrement. En fonction de la situation réelle et sur proposition du Gouvernement, la commission permanente de l'Assemblée nationale décide du taux d'intérêt directeur et en informe l'assemblée nationale lors de la plus proche session.

Si le taux d'intérêt convenu dépasse le taux visé au présent paragraphe, le taux dépassant le seuil n'est pas valide

2. Lorsque les parties consentent sur le paiement des intérêts sans préciser le taux d'intérêts, si un litige survient, le taux d'intérêt est fixé à 50% du taux visé au premier paragraphe au moment de paiement des dettes

Article 468. Prêt de consommation à durée indéterminée

Article 469. Prêt de consommation à durée déterminée

2. Dans le cas d'un prêt de consommation à durée déterminée conclu avec intérêts, l'emprunteur peut payer sa dette avant le terme et a en même temps l'obligation de payer les intérêts, à moins que les parties en consentent autrement ou la loi en dispose autrement.

Article 470. Tontine

3. Lorsque les intérêts sont appliqués à la tontine, le taux d'intérêt est celui prévu par la loi.

Section 5 : LE LOUAGE DE CHOSES

Sous-section 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 471. Louage de choses

Le louage de logement résidentiel et de bâtiment pour autre finalité s'effectue en conformité avec les dispositions prévues par le présent Code, par la Loi sur les habitations et par les autres lois y afférentes.

Article 472. Loyers

Article 473. Durée du louage

2. Si les parties n'ont pas prévu la durée du louage de choses ou si cette durée ne peut être déterminée en fonction du but poursuivi par le locataire, chaque partie peut à tout moment résilier le contrat de louage en respectant un délai de préavis raisonnable.

Article 474. Sous-location

Article 475. Remise du bien loué

Article 476. Obligation de garantir l'usage du bien loué

Article 477. Obligation d'assurer la jouissance paisible du bien loué

Article 478. Obligation d'entretien

Article 479. Obligation d'user du bien loué conformément à l'utilité du bien et à sa destination contractuelle

Article 480. Paiement du loyer

Article 481. Restitution du bien loué

Sous-section II- BAIL D'EXPLOITATION

Article 482. Bail d'exploitation

Article 483. Objet du bail d'exploitation

Article 484. Durée du bail d'exploitation

Article 485. Loyer

Article 486. Remise du bien loué

Article 487. Paiement du loyer et modalités de paiement

Article 488. Exploitation du bien loué

Article 489. Conservation, entretien et disposition du bien loué

Article 490. Répartition du croît et des pertes lorsque le bail d'exploitation porte sur un fonds de bétail

Article 491. Résiliation unilatérale du bail d'exploitation

Article 492. Restitution du bien loué

Section 6 : LE PRET A USAGE

Article 493. Prêt à usage

Le prêt à usage est un contrat par lequel un prêteur remet une chose à un emprunteur pour que ce dernier s'en serve gratuitement pendant un certain temps ; l'emprunteur a l'obligation de restituer la chose à l'échéance du prêt ou lorsqu'il a atteint l'objectif visé par le prêt.

Article 494. Objet du prêt à usage

Article 495. Obligations de l'emprunteur

5. L'emprunteur court tous risques liés à la chose durant la période où il tarde à restituer la chose.

Article 496. Droits de l'emprunteur

Article 497. Obligations du prêteur

Article 498. Droits du prêteur

Section 7 : LE TRANSFERT DU DROIT D'USAGE D'UN FONDS DE TERRE

Article 499. Contrat de droit d'usage d'un fonds de terre

Le contrat de droit d'usage d'un fonds de terre est un acte conclu par les parties selon lequel le titulaire du droit d'usages convient avec l'autre partie un échange, un transfert, une location, une sous-loue, un don, une mise en hypothèque, un apport et d'autres droits d'usage d'un fonds de terre conformément à la Loi foncière.

Article 500. Contenu du contrat de transfert du droit d'usage d'un fonds de terre

Article 501. Formes, formalités d'exécution du contrat de transfert du droit d'usage d'un fonds de terre

Article 502. Effets juridiques du transfert du droit d'usage d'un fonds de terre

Le transfert du droit d'usage d'un fonds de terre produit les effets à compter de la date de son enregistrement conformément à la législation foncière.

Section 8 : LE CONTRAT DE COOPERATION

Article 503. Contrat de coopération

1. Le contrat de coopération est un contrat par lequel les personnes physiques et morales conviennent de mettre en commun de leurs biens ou leur industrie pour exercer certaines activités, dans le but d'en tirer profit tout en assumant solidairement la responsabilité.

2. Le contrat de coopération doit faire l'objet d'un acte écrit.

Article 504. Contenu du contrat de coopération

Article 505. Patrimoine commun des membres de la coopération

Article 506. Droits, obligations des membres de la coopération

Article 507. Exécution du contrat

Article 508. Responsabilité civile des membres de la coopération

Les membres de la coopération sont civilement responsables sur son patrimoine ; si les biens communs de la coopération sont insuffisants pour répondre à ses obligations communes, ses membres sont solidairement responsables sur leurs biens personnels au prorata de leurs apports respectifs, à moins que le contrat de coopération ou la loi en disposent autrement.

Article 509. Sortie du contrat de coopération

1. Tout membre d'une coopération a le droit de s'en retirer dans les cas suivants :

a) Lorsque qu'il se retire dans les conditions préalablement fixées d'un commun accord entre les membres;

b) Lorsqu'il peut avancer un motif raisonnable et si plus de la moitié des membres de la coopération s'y consentent.

2. Le membre sortant peut demander la restitution de ses apports et recevoir la part des biens communs qui lui reviennent et doit s'acquitter de ses obligations envers la coopération conformément à ce qui a été convenu. Si le partage des biens en nature affecte la poursuite normale des activités de la coopération, la part qui lui revient lui sera versée en numéraire.

La sortie du membre ne met pas fin à ses droits, obligations vis-à-vis des obligations établies, exécutées de tous les membres avant le moment de la sortie.

3. Lorsque la sortie du contrat de coopération est effectuée hors des cas visés au premier paragraphe du présent article, le membre sortant est réputé ayant violé au contrat et est tenu d'exécuter ses responsabilités civiles en conformité avec les dispositions du présent Code et des autres lois afférentes.

Article 510. Adhésion au contrat de coopération

Article 511. Fin du contrat de coopération

Section 9 : LE LOUAGE D'OUVRAGE

Article 512. Le louage d'ouvrage

Article 513. Objet du louage de l'ouvrage

Article 514. Obligations du maître de l'ouvrage.

Article 515. Droits du maître de l'ouvrage

Article 516. Droits de l'entrepreneur

Article 517. Paiement du prix

Article 518. Résiliation unilatérale du louage d'ouvrage

Article 519. Prorogation du délai d'exécution du contrat de louage d'ouvrage

Section 10 : LE CONTRAT DE TRANSPORT

Sous-section 1. CONTRAT DE TRANSPORT DE PERSONNES

Article 520. Contrat de transport de personnes.

Article 521. Formes du contrat de transport de personnes

Article 522. Obligations du transporteur

Article 523. Droits du transporteur

Article 524. Obligations des voyageurs

Article 525. Droits des voyageurs

Article 526. Réparation des dommages causés par le transporteur, les voyageurs

Article 527. Résiliation unilatérale du contrat de transport de personnes

Sous-section 2 : CONTRAT DE TRANSPORT DE CHOSES

Article 528. Contrat de transport de choses

Article 529. Formes du contrat de transport de choses

Article 530. Remise des biens au transporteur

Article 531. Prix du transport

Article 532. Obligations du transporteur

Article 533. Droits du transporteur

Article 534. Obligations de l'expéditeur

1. Payer au transporteur le prix total du transport dans le délai convenu et conformément aux modalités convenues.

2. Fournir toute information nécessaire aux biens à transporter afin d'en garantir la sécurité dans le transport.

3. Garder les biens transportés pendant la durée du transport s'il en a été convenu ainsi. Dans le cas où l'expéditeur a la garde des biens transportés, il ne peut pas réclamer des dommages-intérêts en cas de perte ou de détérioration.

Article 535. Droits de l'expéditeur

Article 536. Remise des biens transportés au destinataire

Article 537. Obligations du destinataire

Article 538. Droits du destinataire

Article 539. Responsabilité de réparation des dommages

Section 11 : CONTRAT DE FAÇONNAGE

Article 540. Contrat de façonnage

Article 541. Objet du contrat de façonnage

Article 542. Obligations du donneur d'ordre

Article 543. Droits du donneur d'ordre

Article 544. Obligations du façonnier

Article 545. Droits du façonnier

Article 546. Charge des risques

Article 547. Livraison et réception des produits finis

Article 548. Retard dans la livraison ou dans la réception des produits finis

Article 549. Résiliation unilatérale du contrat de façonnage

Article 550. Paiement de la rémunération

Article 551. Restitution des matières premières ou des matériaux inutilisés

Section 12 : LE DEPÔT

Article 552. Dépôt

Article 553. Obligations du déposant

Article 554. Droits du déposant

Article 555. Obligations du dépositaire

Article 556. Droits du dépositaire

Article 557. Restitution du bien déposé

Article 558. Restitution ou reprise avec retard du bien déposé

Article 559. Paiement du prix du dépôt

Section 13 : LE MANDAT

Article 560. Mandat

Article 561. Durée du mandat

La durée du mandat est convenue par les parties ou déterminée par le droit; en cas d'absence de convention et de législation, le contrat de mandat est valable un an, à compter de la date de son établissement.

Article 562. Sous-mandat

1. Le mandataire est autorisé à sous-mandater en faveur d'une autre personne dans les cas suivants :

a) Sur consentement du mandant ;

b) En cas survenance de force majeure dans lequel le défaut du sous-mandat rend impossible l'atteinte des finalités visées par l'établissement de l'acte juridique de la vie civile.

2. Le sous-mandat ne doit pas dépasser l'étendue du mandat initial.

3. La forme du sous-mandat doit être conforme à celle du mandat initial.

Article 563. Obligations du mandataire

Article 564. Droits du mandataire

Article 565. Obligations du mandant

Article 566. Droits du mandant

Article 567. Résiliation unilatérale du mandat

Chapitre XVII : LA PROMESSE DE RECOMPENSE ET LE CONCOURS AVEC PRIX

Article 568. Promesse de récompense

Article 569. Retrait de la promesse de récompense

Article 570. Remise de la récompense

Article 571. Concours avec prix

CHAPITRE XVII : LA GESTION D'AFFAIRES D'AUTRUI SANS MANDAT

Article 572. Gestion des affaires d'autrui sans mandat

Article 573. Obligations du gérant d'affaires sans mandat

Article 574. Obligation de remboursement du gérant d'affaires

Article 575. Obligation de réparation du préjudice causé

Article 576. Fin de la gestion d'affaires d'autrui sans mandat

CHAPITRE XIX : L'OBLIGATION DE RESTITUTION A RAISON D'UNE POSSESSION, OU D'UN ENRICHISSEMENT SANS FONDEMENT JURIDIQUE

Article 577. Obligation de restitution

Article 578. Bien à restituer

Article 579. Restitution des fruits indûment perçus

Article 580. Recours contre le tiers détenteur de la chose d'autrui

Article 581. Obligation de remboursement

CHAPITRE XX : LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 582. Sources de responsabilité extracontractuelle

1. Toute personne, par son infraction à la loi, qui a porté atteinte à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité, à la notoriété, aux biens, aux droits et intérêts légitimes d'autrui est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé, à moins que le présent Code ou les autres lois afférentes en disposent autrement.

2. La personne qui a causé le préjudice n'est pas tenue d'en réparer lorsque le préjudice trouve son origine d'un événement de forces majeures ou repose totalement sur la faute de la partie subissant le préjudice, à moins que le présent Code ou les autres lois afférentes en disposent autrement.

3. Lorsqu'un bien est à l'origine d'un préjudice, son propriétaire, son possesseur sont tenus d'en réparer, à l'exception des dommages visés au paragraphe 2 du présent article.

Article 583. Principes de réparation du préjudice causé

1. Tout préjudice réel causé doit être réparé intégralement et dans les meilleurs délais. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les parties peuvent convenir du montant de la réparation et des modalités

de la réparation qui peut s'effectuer en nature, en espèces, par l'exécution d'une prestation, en une seule fois ou en plusieurs fois ; à moins que le présent Code en dispose autrement

5. La partie dont les droits et intérêts sont lésés n'est pas éligible pour demander la réparation lorsqu'elle n'a pas appliqué toute mesure nécessaire et rationnelle pour éviter ou altérer les conséquences subies.

Article 584. Responsabilité de la personne physique

Article 585. Réparation des dommages causés par plusieurs personnes

Article 586. Délai de prescription pour réclamer réparation des dommages-intérêts

Le délai de prescription pour réclamer réparation des dommages-intérêts est de 03 ans, à compter de la date où une personne connaît ou doit connaître que ses droits et intérêts légitimes sont lésés.

Section 2 : DETERMINATION DU PREJUDICE

Article 587. Dommage causé aux biens

Les dommages causés aux biens comprennent:

1. La perte des biens, la destruction ou la détérioration des biens ;
2. La perte des fruits résultant de l'usage ou de l'exploitation des biens perdus, détériorés ;
3. Les dépenses raisonnables faites pour limiter l'étendue du dommage ou le prévenir ou le réparer ;
4. Les autres dommages prévus par la loi.

Article 588. Dommage corporel

Article 589. Préjudice causé par une atteinte à la vie

- a) Les atteintes à la santé visées à l'article 590 du présent Code ;
- b) Les frais raisonnables engagés pour les funérailles;
- c) Les dépenses d'entretien des personnes à la charge de la victime ;
- d) Les autres dommages causés par la loi.

Article 590. Dommage causé par une atteinte à l'honneur, à la dignité et à la notoriété d'autrui

Article 591. Durée de l'indemnisation en cas d'atteinte à la vie et à la santé d'autrui

Section 3 : RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE

DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Article 592. Dommages causés par l'exercice abusif de la légitime défense

Si une personne cause un dommage dans l'exercice de sa légitime défense, elle n'est pas tenue de réparer les dommages.

S'il y a abus dans l'exercice de la légitime défense, l'auteur est tenu de réparer les dommages causés à la victime.

Article 593. Dommages causés par l'exercice abusif de l'état de nécessité

Article 594. Dommages causés par une personne sous l'empire d'un psychotrope

Dommages causés par les préposés d'une personne morale

Article 595. Dommages causés par les agents publics en exercice de leur mission

Article 596. Dommages causés par les mineurs de moins de quinze ans sous la garde d'un établissement scolaire et par les majeurs incapables, par les personnes ayant difficulté dans la prise de conscience et la maîtrise des actes sous la garde d'un établissement hospitalier ou de toute autre organisation

Article 597. Dommages causés par des salariés ou des apprentis

Article 598. Dommages causés par les choses dangereuses

Article 599. Dommages résultant d'une pollution de l'environnement

Article 600. Dommages causés par des animaux

Article 601. Dommages causés par des chutes d'arbres

Tout propriétaire, tout possesseur, toute personne en charge de la gestion est tenu de réparer le dommage causé par des arbres.

Article 602. Dommages causés par des immeubles bâtis ou par toute autre construction

Article 603. Dommages causés par une atteinte aux corps des défunts

Article 604. Dommages causés par une atteinte aux tombeaux

Article 605. Atteinte aux droits et intérêts des consommateurs

QUATRIEME PARTIE : DES SUCCESSIONS

CHAPITRE XXI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 606. Droits successoraux de la personne physique

Toute personne morale a droit de bénéficier d'une succession.

Article 607. Principe de l'égalité successorale

Article 608. Moment et lieu d'ouverture de la succession

Article 609. Biens successoraux

Les biens successoraux comprennent les biens appartenant à la propriété légale individuelle du défunt et de sa quote-part des biens indivis.

Article 610. Bénéficiaires des biens successoraux

Article 611. Naissance des droits et des obligations des héritiers

Article 612. Exécution des obligations patrimoniales du défunt

2. Lorsque les biens successoraux n'ont pas encore été partagés entre les héritiers, les obligations patrimoniales du défunt sont exécutées par l'administrateur de la succession dans les conditions convenues entre les héritiers.

Article 613. Administrateur d'une succession

3. Si les héritiers du défunt n'ont pas encore été déterminés et si aucune personne ne gère les biens du défunt aux termes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'administration des biens successoraux incombe à une autorité publique compétente.

Article 614. Obligations de l'administrateur de la succession

Article 615. Droits de l'administrateur de la succession

a) Etre remboursé des charges relatives à la conservation des biens successoraux.

a) Poursuivre l'utilisation du bien successoral conformément à ce qui a été convenu avec le défunt ou les héritiers;

b) Recevoir une rémunération conformément à ce qui a été convenu avec les héritiers.

c) Etre remboursé des charges relatives à la conservation des biens successoraux.

3. Lorsque l'administrateur n'arrive pas à convenir avec les héritiers la rémunération, il a droit à une rémunération raisonnable.

Article 616. Décès concomitants

Article 617. Renonciation à une succession

Article 618. Personnes indignes d'hériter

Article 619. Successions vacantes ou en déshérence

Article 620. Prescription en matière successorale

1. Le délai de prescription pour réclamer le partage des biens successoraux est de 10 ans s'il s'agit des biens meubles et de 30 ans pour les biens immeubles à compter de l'ouverture de la succession. A l'issue dudit délai de prescription, les biens successoraux appartiendront à l'héritier qui les gère.

En cas d'absence des héritiers gérant ces biens, il est procédé comme suit en ce qui concerne les biens successoraux :

a) Les biens successoraux appartiennent à la personne qui les possède en conformité avec les dispositions prévues à l'article 236 du présent Code.

b) En cas d'absence de la possession prévue par l'alinéa a du présent paragraphe, ces biens successoraux appartiennent à l'Etat.

2. Le délai de prescription pour faire valoir son droit d'héritier ou d'opposer la qualité d'héritier d'une autre personne est de 10 ans, à compter de l'ouverture de la succession.

3. Le délai de prescription pour réclamer l'exécution des obligations patrimoniales du défunt est de 03 ans, à compter de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE XXII : DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Article 621. Définition du testament

Article 622. Testateur

1. Tout majeur satisfaisant les conditions visées à l'alinéa a du premier paragraphe de l'article 630 du présent Code a le droit de tester pour disposer ses biens.

Article 623. Droits du testateur

Article 624. Formes du testament

Article 625. Testaments établis par écrit

Article 626. Testaments verbaux

Article 627. Conditions de validité du testament

Article 628. Contenu du testament

1. Le testament doit comprendre les mentions suivantes:

- a) Le jour, le mois, l'année de sa rédaction;
- b) Le nom, les prénoms et l'adresse du domicile du testateur;
- c) Le nom et les prénoms des héritiers ou la dénomination sociale des organismes ou des organisations bénéficiaires de la succession ;
- d) La composition et la localisation des biens successoraux;
- e) La désignation des personnes physiques tenues d'exécuter les obligations successorales et la définition du contenu de ces obligations.

2. Outre les mentions visées au premier paragraphe du présent article, le testament peut comporter d'autres mentions.

3. Le testament ne doit pas être rédigé en abrégé, avec des signes ou des symboles; si le testament comporte plusieurs pages, chaque page doit être numérotée et revêtue de la signature ou des empreintes digitales du testateur.

Article 629. Témoins de la rédaction d'un testament

3. Des mineurs âgés de moins de dix huit ans, des personnes physiques dépourvues de capacité d'exercice ou des personnes ayant des difficultés dans la prise de conscience ou la maîtrise de ses actes.

Article 630. Testament établi par écrit sans témoin

Le testament établi par écrit sans témoin doit être conforme aux dispositions de l'article 631 du présent Code.

Article 631. Testament établi par écrit en présence de témoins

Article 632. Testament établi par écrit authentifié ou certifié

Article 633. Testament établi au siège d'un organisme notarial ou d'un comité populaire de commune

Article 634. Personnes non autorisées à authentifier ou à certifier un testament

Article 635. Testament écrit ayant la même valeur juridique qu'un testament authentifié ou certifié

Article 636. Testament établi par un notaire au domicile du testateur

Article 637. Modification ou révocation d'un testament

Article 638. Conservation du testament

Article 639. Testament perdu ou détérioré

3. Dans le délai de prescription de réclamer le partage de la succession, lorsque les biens successoraux ont été partagés, si le testament est trouvé, il faut procéder à repartager les biens successoraux selon la dévolution prévue par le testament à condition que les héritiers en fassent la demande.

Article 640. Effets juridiques du testament

Article 641. Réserve légale

2. Les dispositions visées au premier paragraphe du présent Article ne sont pas applicables aux héritiers renonçant à la succession prévus à l'Article 620 ou aux personnes indignes de la succession en conformité avec le premier paragraphe de l'Article 621 du présent Code.

Article 642. Legs pieux

Article 643. Legs

Article 644. Publicité des testaments

Article 645. Interprétation d'un testament

CHAPITRE XXIII : DES SUCCESSIONS LÉGALES

Article 646. Définition des successions légales

Article 647. Différents cas de successions légales

Article 648. Héritiers légaux

Article 649. Représentation

Article 650. Succession en cas d'adoption

Article 651. Succession en cas de second mariage

Article 652. Succession dans les cas où des époux vivent sous le régime de la séparation des biens, où une procédure de divorce a été engagée par l'un des époux ou dans le cas où le conjoint survivant s'est remarié

CHAPITRE XXIV : DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DES SUCCESSIONS

Article 653. Assemblée des héritiers

Article 654. Liquidateur d'une succession

Article 655. Ordre de paiement des créanciers successoraux

Article 656. Partage d'une succession testamentaire

Article 657. Partage d'une succession légale

Article 658. Report du partage d'une succession

Si, après le décès d'un époux, une demande de partage de la succession est faite et que le partage risque de troubler gravement la vie du conjoint survivant et de la famille, celui-ci peut demander au tribunal, de déterminer les parts attribuées à chacun des héritiers et de maintenir l'indivision pendant un certain délai. Le présent délai ne peut excéder trois ans, à compter de l'ouverture de la succession. Si, au terme du délai fixé par le juge, le conjoint survivant montre que le partage risque encore de troubler gravement sa vie et celle de sa famille, il peut demander au juge de renouveler pour une seule reprise le report qui ne doit pas dépasser 3 ans.

Article 659. Partage de la succession en cas d'apparition d'un nouvel héritier ou d'un déshérité

CINQUIEME PARTIE : LEGISLATION APPLICABLE AUX LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE IMPLIQUANT UN ELEMENT D'EXTRANÉITE

CHAPITRE XXV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 660. Champs d'application

Article 661. Détermination de la législation applicable aux rapports comportant un élément d'extranéité

1. La législation applicable aux rapports présentant un élément d'extranéité est choisie par les parties aux rapports déterminés à condition que les traités internationaux auxquels la République Socialiste du Vietnam a adhéré et que la législation du Vietnam en dispose.

2. A l'exception des cas prévus par le premier paragraphe du présent article, la législation applicable aux rapports présentant un élément d'extranéité est déterminée selon les traités internationaux dont la République socialiste du Vietnam est membre ou la législation vietnamienne en dispose.

3. Lorsqu'il est impossible de déterminer la législation applicable au rapport de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la loi du pays auquel s'attache le plus de rapports de droit en matière civile est applicable.

Article 662. Application des traités internationaux aux rapports de droit en matière civile comportant un élément d'extranéité

1. Lorsque les traités internationaux auxquels la République Socialiste du Vietnam a adhéré prévoient les droits et obligations des parties aux rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité, les dispositions de ces traités internationaux sont applicables.

2. Lorsque les traités internationaux auxquels la République Socialiste du Vietnam a adhéré prévoient les dispositions qui sont contraires aux dispositions prévues par la présente partie ou contraires aux dispositions relatives au droit applicable aux rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité prévues par d'autres lois, les traités internationaux sont applicables.

Article 663. Application de coutumes internationales

Les parties ont le droit d'appliquer les coutumes internationales dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'Article 664 du présent Code. Si les conséquences de l'application de ces coutumes internationales sont contraires aux principes généraux posés par le droit de la République socialiste du Vietnam, le droit vietnamien s'impose.

Article 664. Application du droit d'un pays étranger

Lorsque la législation d'un pays étranger fait l'objet du renvoi, les dispositions prévues par le droit de ce pays étranger sont appliquées sur la base de leur interprétation dans ce pays étranger

Article 665. Champ d'application de la législation faisant l'objet du renvoi

1. La législation faisant l'objet du renvoi comprend les dispositions relatives au droit applicable et aux droits et obligations des parties aux rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité, à l'exception des cas prévus par le paragraphe 4 du présent Article.

2. Lorsque la règle de conflit de lois prévue par le premier aliéna du présent article renvoie à la législation du Vietnam, les dispositions juridiques du Vietnam relatives aux droits et obligations des parties aux rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité s'appliquent.

3. Lorsque la règle de conflit de lois renvoie à la législation d'un tiers pays, les dispositions juridiques du tiers pays relatives aux droits et obligations des parties aux rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité s'appliquent

4. Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'Article 664 du présent Code, la législation applicable choisie par les parties aux rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité comprend

seulement les dispositions relatives aux droits et obligations de ces parties et ne comprend pas les dispositions relatives à la détermination du droit à appliquer.

Article 666. Application du droit d'un pays ayant plusieurs systèmes juridiques

Lorsque le droit d'un pays ayant plusieurs systèmes juridiques fait l'objet du renvoi, le droit applicable est déterminé selon le principe prévu par le droit de ce pays.

Article 667. Cas non applicables de la législation d'un pays étranger

1. Si la législation d'un pays étranger fait l'objet du renvoi mais si on se trouve dans un des cas suivants, la législation de ce pays étranger n'est pas applicable :

a) Lorsque les conséquences de l'application de la législation d'un pays sont contraires aux principes généraux posés par le droit de la République socialiste du Vietnam.

b) Lorsque le contenu du droit du pays étranger n'est pas déterminé malgré la prise des mesures nécessaires conformément à la législation en matière de procédure ;

3. Dans les cas prévus par le premier paragraphe du présent article, le droit vietnamien est applicable.

Article 668. Délai de prescription

Le délai de prescription des rapports de droit en matière civile présentant un élément d'extranéité est déterminé conformément au droit applicable à ces rapports de droit en matière civile.

CHAPITRE XXVI : DROIT APPLICABLE A LA PERSONNE PHYSIQUE, A LA PERSONNE MORALE

Article 669. Droit applicable aux apatrides, aux personnes ayant deux ou plusieurs nationalités étrangères

Article 670. Personnalité juridique en matière civile d'une personne physique

Article 671. Capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique

Article 672. Déclaration de présomption d'absence ou de disparition de la personne physique

1. La déclaration de présomption d'absence ou de disparition de la personne physique s'effectue selon la loi du pays dont elle porte la nationalité avant le moment où est entendue la dernière nouvelle sur cette personne, à l'exception du cas prévu par le paragraphe 2 du présent Article.

2. La déclaration au Vietnam de présomption d'absence ou de disparition de la personne physique s'effectue selon la loi vietnamienne.

Article 673. Personne morale

1. La nationalité de la personne morale est déterminée conformément à la loi du pays dans lequel la personne morale est créée.

2. La personnalité juridique en matière civile d'une personne morale, son appellation, son représentant légal son organisation, son réorganisation, sa liquidation, les rapports établis entre la personne morale et ses membres, la responsabilité et les obligations de la personne morale et de ses membres sont régis par le droit du pays dont la personne morale porte la nationalité, à l'exception du cas prévu par le paragraphe 3 du présent Article.

3. Lorsqu'une personne morale étrangère conclut ou exécute des actes civils au Vietnam, sa personnalité juridique en matière civile est déterminée conformément à la loi vietnamienne.

CHAPITRE XXVII : DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS PATRIMONIAUX, LES RAPPORTS JURIDIQUES EN MATIÈRE CIVILE EXTRAPATRIMONIAUX

Article 674. Détermination du bien

La distinction entre biens meubles et immeubles est faite conformément à la loi du pays où les biens se trouvent.

Article 675. Droit de propriété et autres droits réels

1. L'acquisition, l'exercice, les mutations, l'extinction du droit de propriété et d'autres droits réels sur un bien sont soumis à la loi du pays où se trouve le bien étant l'objet de ce droit de propriété et d'autres droits réels, sauf les cas prévus au paragraphe 2 du présent article.

2. Néanmoins, le droit de propriété et d'autres droits réels sur un bien meuble en cours d'acheminement sont déterminés conformément à la loi du pays destinataire, à moins que les parties en consentent autrement.

Article 676. Droit de propriété intellectuelle

Le droit de propriété intellectuelle est déterminé par le droit du pays où s'effectue la demande de protection de l'objet du droit de la propriété intellectuelle.

Article 677. Succession légale

1. La succession légale est soumise à la loi du pays dont le défunt a la nationalité juste avant son décès.

2. La dévolution successorale d'un bien immeuble est soumise à la loi du pays où se trouve ce bien.

Article 678. Succession testamentaire

1. La capacité de tester, la modification et l'annulation d'un testament doivent être soumises à la loi du pays dont le testateur porte la nationalité au moment de la création du testament.

2. La forme du testament est régie par le droit du pays où est établi le testament. La forme du testament est reconnue par le droit du Vietnam si elle est conforme au droit d'un des pays suivants :

a) Pays où le testateur réside de façon permanente au moment de la création du testament ou au moment de son décès ;

b) Pays dont le testateur porte la nationalité au moment de la création du testament ou au moment de son décès ;

c) Pays où se trouve le bien immeuble si ce bien fait l'objet de la succession.

Article 679. Tutelle

La tutelle est prévue conformément au droit du pays où réside la personne qui est placée sous tutelle.

Article 680. Contrat

1. Les parties dans un rapport contractuel peuvent convenir du droit applicable au contrat, sauf le cas prévu aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article. A défaut du consensus relatif au droit applicable, le droit du pays auquel le contrat est le plus attaché s'applique.

2. Le droit du pays suivant est considéré comme le droit du pays auquel le contrat est le plus attaché :

a) le droit du pays où réside le vendeur s'il est une personne physique ou le droit du pays où est créée la personne morale pour le contrat de vente de biens ;

b) le droit du pays où réside le fournisseur de service s'il est une personne physique, le droit du pays où est créée la personne morale pour le contrat de prestation de service ;

c) le droit du pays où réside le bénéficiaire du droit s'il est une personne physique ou le droit du pays où est créée la personne morale pour le contrat de transfert du droit d'usage ou de cession du droit de propriété intellectuelle ;

d) le droit du pays où le travailleur exécute de manière régulière les tâches et missions prévues par le contrat de travail. Si le travailleur exécute régulièrement son travail dans des pays différents ou il est impossible de déterminer le pays où le travailleur exécute son travail régulièrement, le droit du pays auquel le contrat de travail est le plus attaché est le droit du pays où son employeur réside de façon permanente en cas d'une personne physique ou le droit du pays où une personne morale est enregistrée.

e) le droit du pays où le consommateur réside de façon permanente pour le contrat de consommation.

3. Lorsqu'on peut justifier que le droit d'un autre pays est différent du droit mentionné au paragraphe 2 du présent article et que ce dernier droit entretient un lien plus attaché au contrat; le droit applicable est le droit du pays qui entretient le lien le plus attaché au contrat.

4. Lorsque le contrat a comme objet un bien immeuble, le droit du pays où se trouve ce bien immeuble est applicable au transfert du droit de propriété et des autres droits liés au bien immeuble, à la location ou à l'usage du bien immeuble comme une sûreté pour exécution d'une obligation.

5. lorsque le choix du droit applicable des parties au contrat de travail ou au contrat de consommation porte atteinte aux intérêts minimaux des travailleurs et des consommateurs déterminés par le droit vietnamien, la législation vietnamienne s'impose.

6. Les parties peuvent convenir du changement de droit applicable au contrat mais ce changement de droit applicable ne doit pas nuire aux droits et intérêts légitimes dont bénéficie un tiers avant le changement du droit applicable, à moins que la tierce personne n'en consente.

7. La forme du contrat est déterminée par le droit applicable à ce contrat. Lorsque la forme du contrat n'est pas conforme au droit applicable au contrat mais si elle est conforme à la disposition relative à la forme prévue par le droit du pays où est conclu le contrat ou si elle est conforme au droit vietnamien, cette forme du contrat est reconnue au Vietnam.

Article 681. Acte juridique unilatéral

Le droit applicable à l'acte juridique unilatéral est le droit du pays où réside la personne physique qui a réalisé l'acte ou le droit du pays où est créée la personne morale qui a réalisé l'acte.

Article 682. Responsabilité de restituer le bien en cas de possession, d'usage et enrichissement sans cause

La responsabilité de restituer le bien en cas de possession, d'usage et enrichissement sans cause est déterminée par le droit du pays où a lieu la possession, l'usage et l'enrichissement sans cause.

Article 683. Exécution d'un travail sans mandat

Les parties ont le droit de consentir la loi applicable à l'exécution d'un travail sans mandat. A défaut de consentement, le droit du pays où est exécuté un travail sans mandat est applicable à l'exécution d'un travail sans mandat.

Article 684. Indemnisation des dommages délictuels

1. Les parties sont autorisées à convenir de choisir le droit applicable à l'indemnisation des dommages causés dans un cadre délictuel, à l'exception du cas prévu par le paragraphe 2 du présent article. En cas d'absence de cet accord, le droit du pays où se sont produites les conséquences effectives de l'acte dommageable est applicable. Si le lieu où se sont produites les conséquences effectives de l'acte dommageable est indéterminé, l'indemnisation des dommages causés est soumise au droit du pays où a été commis le fait dommageable.

2. Lorsque l'auteur des dommages et la victime ont le même pays de résidence permanente en cas de personnes physiques et le même pays d'enregistrement en cas de personnes morales, le droit applicable est le droit de ce pays.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 685. Dispositions transitoires

1. Pour les actes de la vie civile établis avant l'entrée en vigueur du présent Code, la loi applicable est déterminée comme suit :

a) Lorsque les actes de la vie civile non réalisés dont l'objet et la forme sont différents des dispositions prévues par le présent Code, les sujets de droit sont autorisés à appliquer le Code civil n° 33/2005/QH11 et les autres textes réglementaires portant application détaillée du Code civil n° 33/2005/QH11, à moins que les parties consentent la modification et l'ajustement du contenu et de la forme de l'acte afin de se conformer aux dispositions prévues par le présent Code et d'appliquer le présent Code.

Lorsque les actes de la vie civile en cours de réalisation dont l'objet et la forme sont différents aux dispositions prévues par le présent Code, le Code civil n° 33/2005/QH11 et les autres textes réglementaires portant application détaillée du Code civil n° 33/2005/QH11 s'imposent.

b) Lorsque les actes de la vie civile ne sont pas réalisés ou en cours de réalisation dont l'objet et la forme sont conformes aux dispositions prévues par le présent Code, le présent Code est applicable ;

c) Lorsque les actes de la vie civile réalisés avant l'entrée en vigueur du présent Code connaissant un conflit, ils sont soumis aux dispositions Code civil n° 33/2005/QH11 et les autres textes réglementaires portant application détaillée du Code civil n° 33/2005/QH11 ;

d) Le délai de prescription sont prévus par les dispositions du présent Code ;

2. Le présent Code n'est pas applicable en cas de recours en cassation, en appel pour les affaires que les tribunaux ont jugés conformément à la législation sur les actes de la vie civile avant l'entrée en vigueur du présent Code.

Article 686. Entrée en vigueur

Le présent Code entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le code civil numéro 33/2005/QH11 est dépourvu d'effet à compter de l'entrée en vigueur du présent Code.

Le présent Code a été adopté le 24 novembre 2015 l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam lors de la 10^{ème} session de sa XIII^{ème} législature.

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Nguyen Sinh Hung